

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

125^e année

28 avril

1993

No 18

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

125^e année
28 avril 1993
No 18

Sommaire

Table des matières
Lois 1993
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 91 \$ par année
Édition anglaise 91 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1993

79	Loi n° 2 sur les crédits, 1993-1994.....	3155
	Liste des projets de loi sanctionnés.....	3153

Règlements

545-93	Code de la sécurité routière — Immatriculation — Ententes de réciprocité avec certains États américains (Mod.).....	3189
554-93	Hydro-Québec, Loi sur l'... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application.....	3198

Projets de règlement

	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Cessation d'exercice.....	3251
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles de la région de Québec — Prélèvement — Suspension.....	3253
	Fonction publique, Loi sur la... — Classement des fonctionnaires (Mod.).....	3254
	Transports, Loi sur les... — Transport de passagers et de marchandises par eau (Mod.).....	3255

Décrets

496-93	Exercice des fonctions de certains ministres.....	3257
497-93	Nomination d'un sous-ministre du ministère du Travail.....	3257
498-93	Nomination d'un secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif.....	3258
499-93	Nomination d'un secrétaire adjoint au Développement économique au ministère du Conseil exécutif.....	3258
500-93	Nomination d'un secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif.....	3258
501-93	Nomination d'un sous-ministre associé au ministère des Finances.....	3260
502-93	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Finances.....	3261
503-93	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.....	3257
504-93	Nomination d'une sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux ...	3261
505-93	Révision de traitement d'un sous-ministre adjoint au ministère des Forêts, au 1 ^{er} juillet 1992 et au 1 ^{er} avril 1993.....	3263
507-93	Aide financière à l'Administration régionale Kativik.....	3263
508-93	Programme d'aide à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique pour l'exercice financier 1993-1994.....	3264
509-93	Entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour le financement d'une étude portant sur les conditions d'industrialisation du concept dit de la maison évolutive développé par l'Université McGill.....	3265
510-93	Entente entre la ville de Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada relativement à la restauration et la remise en état de la glissoire de la terrasse Dufferin à Québec.....	3266

511-93	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de Berthierville sur le territoire de la ville de Saint-Gabriel.....	3266
512-93	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la municipalité de Bernières.....	3267
513-93	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la ville de Saint-Rédempteur.....	3268
514-93	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la ville de Saint-Nicolas.....	3269
515-93	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon.....	3270
516-93	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville sur le territoire de la paroisse de Saint-Athanase.....	3271
517-93	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Donnacona.....	3272
520-93	Aide financière à des usines de transformation de produits marins.....	3273
522-93	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull.....	3274
523-93	Modification du décret 1386-92, lui-même modifiant les décrets 754-92 et 1495-91 relatifs à la soustraction d'un projet de dragage d'un tronçon de la rivière Bécancour de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	3274
524-93	Emprunt à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement.....	3275
525-93	Emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs.....	3275
526-93	Régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada.....	3278
527-93	Modification relative à l'émission de bons du trésor du Québec.....	3281
528-93	Modifications au décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par le décret 1454-91 du 23 octobre 1991 et le décret 1063-92 du 15 juillet 1992, concernant des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique.....	3281
529-93	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement.....	3283
530-93	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement.....	3283
531-93	Récolte et expédition vers l'Ontario d'un volume de 200 mètres cubes de bouleau à papier par la firme «L. Tanguay (1986) inc.».....	3284
532-93	Injection de fonds dans Donohue Matane inc. par Rexfor.....	3285
533-93	Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.....	3286
534-93	Modification du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public.....	3287
536-93	Renouvellement du mandat de Me Jean-Marc Ducharme comme membre de la Commission des affaires sociales.....	3293
537-93	Renouvellement de mandat d'un assesseur psychiatre à titre contractuel à la Commission des affaires sociales.....	3295
539-93	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie.....	3295
540-93	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie.....	3296
541-93	Demande de la ville de Saint-Jovite d'abolir son corps de police.....	3296
542-93	Demande d'aide financière relative au glissement de terrain survenu à l'arrière d'une résidence principale dans la municipalité de Saint-Jean-des-Piles (PAR).....	3296
544-93	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1993-1994.....	3299
546-93	Amendement à la convention de contribution financière intervenue dans le cadre du projet mobilisateur Métro Plus.....	3300
547-93	Associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail.....	3300
549-93	Autorisation d'acquérir 302 voitures à usage policier pour la Sûreté du Québec.....	3301

Erratum

Santé et sécurité du travail dans les mines.....	3303
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC

34^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 31 MARS 1993

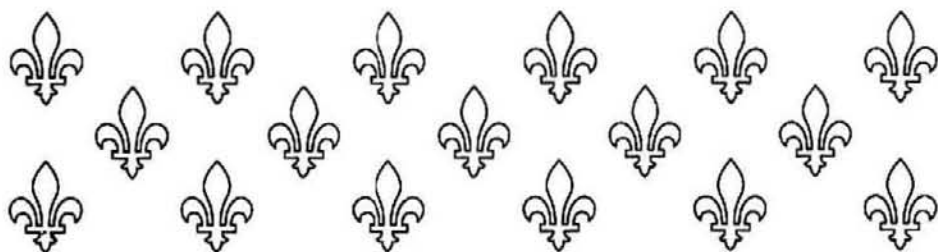
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 31 mars 1993

Aujourd'hui, à dix-sept heures dix-sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

79 Loi n° 2 sur les crédits, 1993-1994



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 79
(1993, chapitre 7)

Loi n° 2 sur les crédits, 1993-1994

Présenté le 30 mars 1993
Principe adopté le 30 mars 1993
Adopté le 30 mars 1993
Sanctionné le 31 mars 1993

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 7 993 744 375,00 \$ représentant un peu plus de 25,0 % des crédits à voter apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1993-1994, selon les montants présentés en annexe en regard de chacun des programmes des ministères et organismes qui y sont énumérés.

Projet de loi 79

Loi n° 2 sur les crédits, 1993-1994

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 7 993 744 375,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1993-1994, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit:

1° 7 687 777 175,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière;

2° 2 104 800,00 \$ représentant 13,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 «Aménagement du territoire municipal» du ministère des Affaires municipales;

3° 11 029 100,00 \$ représentant 12,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Aide et surveillance administratives et financières» du ministère des Affaires municipales;

4° 59 118 000,00 \$ représentant 22,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Évaluation foncière» du ministère des Affaires municipales;

5° 2 197 100,00 \$ représentant 10,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 «Relations avec les municipalités» du ministère des Affaires municipales;

6° 2 663 000,00 \$ représentant 8,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 6 «Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts» du ministère des Affaires municipales;

7° 13 671 700,00 \$ représentant 14,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Financement agricole» du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

8° 8 178 900,00 \$ représentant 11,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 6 «Société de radio-télévision du Québec» du ministère des Communications;

9° 42 109 700,00 \$ représentant 15,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Enseignement privé» du ministère de l'Éducation;

10° 739 700,00 \$ représentant 16,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 «Financement forestier» du ministère des Forêts;

11° 13 697 900,00 \$ représentant 18,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Soutien aux sociétés et organismes d'État» du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

12° 7 311 700,00 \$ représentant 13,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 «Développement du loisir, des sports et du plein air» du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

13° 2 659 500,00 \$ représentant 65,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Direction et gestion de la Commission des affaires sociales» du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

14° 52 489 300,00 \$ représentant 1,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 «Sécurité du revenu» du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

15° 64 668 600,00 \$ représentant 23,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 7 «Développement de la main-d'œuvre» du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

16° 5 605 400,00 \$ représentant 50,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» du ministère du Revenu;

17° 17 722 800,00 \$ représentant 4,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 6 «Transport scolaire» du ministère des Transports.

2. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 1993.

ANNEXE

AFFAIRES INTERNATIONALES

PROGRAMME 01

Promotion et développement des affaires
internationales

31 355 700,00

31 355 700,00

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 01

Aménagement du territoire municipal	5 976 950,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 02

Aide et surveillance administratives et financières	33 647 000,00
---	---------------

PROGRAMME 03

Évaluation foncière	125 685 000,00
---------------------	----------------

PROGRAMME 04

Administration générale	3 655 425,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 05

Relations avec les municipalités	7 458 000,00
----------------------------------	--------------

PROGRAMME 06

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts	10 685 975,00
--	---------------

PROGRAMME 07

Aide financière à la Société d'aménagement de l'Outaouais	84 750,00
---	-----------

PROGRAMME 08

Société d'habitation du Québec	94 645 200,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 09

Conciliation entre locataires et propriétaires	4 184 450,00
--	--------------

286 022 750,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET
ALIMENTATION

PROGRAMME 01

Recherche et enseignement	9 223 525,00
---------------------------	--------------

PROGRAMME 02

Financement agricole	37 134 525,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 03

Aide à la production agricole	22 380 325,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 04

Assurances agricoles	71 521 575,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 05

Commercialisation des produits bio-alimentaires	9 533 550,00
---	--------------

PROGRAMME 06

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	949 400,00
---	------------

PROGRAMME 07

Gestion du territoire agricole	15 536 275,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 08

Gestion interne et soutien	10 074 025,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 09

Commission des courses du Québec	3 346 525,00
----------------------------------	--------------

PROGRAMME 10

Développement des pêches et de l'aquiculture	<u>6 370 175,00</u>
--	---------------------

186 069 900,00

APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES

PROGRAMME 01

Approvisionnement et services	5 341 250,00
-------------------------------	--------------

PROGRAMME 02

Exécution des obligations des ministères et organismes envers la Société immobilière du Québec	6 850 000,00
--	--------------

12 191 250,00

**COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET
IMMIGRATION****PROGRAMME 01**

Communautés culturelles et immigration	28 505 850,00
--	---------------

PROGRAMME 02

Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	<u>229 675,00</u>
--	-------------------

28 735 525,00

COMMUNICATIONS

PROGRAMME 01

Coordination et gestion interne	5 185 825,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 02

Médias et information	4 647 350,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 03

Technologie de l'information	1 103 600,00
------------------------------	--------------

PROGRAMME 04

Régie des télécommunications	450 650,00
------------------------------	------------

PROGRAMME 05

Commission d'accès à l'information	676 625,00
------------------------------------	------------

PROGRAMME 06

Société de radio-télévision du Québec	<u>25 781 925,00</u>
---------------------------------------	----------------------

37 845 975,00

CONSEIL DU TRÉSOR**PROGRAMME 01**

Gestion budgétaire et politiques administratives

6 069 400,00

6 069 400,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 01

Bureau du lieutenant-gouverneur	138 100,00
---------------------------------	------------

PROGRAMME 02

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	7 215 650,00
--	--------------

PROGRAMME 03

Promotion des droits des femmes et famille	1 450 100,00
--	--------------

PROGRAMME 04

Affaires autochtones	1 427 650,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 05

Affaires intergouvernementales canadiennes	3 169 175,00
--	--------------

PROGRAMME 06

Développement technologique	20 015 275,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 07

Affaires régionales	<u>17 954 775,00</u>
---------------------	----------------------

51 370 725,00

CULTURE**PROGRAMME 01**

Planification, gestion interne et soutien	11 106 125,00
---	---------------

PROGRAMME 02

Développement des milieux culturels	27 873 300,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 03

Institutions nationales	5 377 350,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 04

Organismes-conseils et sociétés d'État	24 555 875,00
--	---------------

PROGRAMME 05

Conseil des arts et des lettres du Québec	<u>9 670 550,00</u>
---	---------------------

78 583 200,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 01

Administration	26 225 925,00
----------------	---------------

PROGRAMME 02

Consultation	620 050,00
--------------	------------

PROGRAMME 03

Enseignement privé	112 292 475,00
--------------------	----------------

PROGRAMME 04

Enseignement primaire et secondaire public	1 333 158 925,00
--	------------------

PROGRAMME 05

Éducation populaire	<u>2 387 025,00</u>
---------------------	---------------------

1 474 684 400,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES**PROGRAMME 01**

Connaissance et gestion du territoire	6 546 200,00
---------------------------------------	--------------

PROGRAMME 02

Régie du gaz naturel	487 500,00
----------------------	------------

PROGRAMME 03

Développement énergétique	3 618 750,00
---------------------------	--------------

PROGRAMME 04

Gestion et développement de la ressource minérale	13 902 525,00
--	---------------

PROGRAMME 05

Direction	<u>6 776 875,00</u>
-----------	---------------------

31 331 850,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

PROGRAMME 01

Administration	11 415 225,00
----------------	---------------

PROGRAMME 02

Consultation	997 925,00
--------------	------------

PROGRAMME 03

Aide financière aux étudiants	105 124 475,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 04

Science	5 171 850,00
---------	--------------

PROGRAMME 05

Enseignement collégial	329 009 325,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 06

Enseignement universitaire	410 155 525,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 07

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	12 635 875,00
--	---------------

PROGRAMME 08

Organisation et réglementation des professions	806 750,00
--	------------

875 316 950,00

ENVIRONNEMENT**PROGRAMME 01**

Gestion interne et soutien	10 934 050,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 02

Gestion des milieux environnementaux	25 338 625,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 03

Service de la dette du programme d'assainissement des eaux	114 184 500,00
---	----------------

PROGRAMME 04

Organismes-conseils	<u>1 530 200,00</u>
---------------------	---------------------

151 987 375,00

FINANCES

PROGRAMME 01

Études des politiques économiques et fiscales	1 428 050,00
---	--------------

PROGRAMME 02

Politiques et opérations financières	1 607 625,00
--------------------------------------	--------------

PROGRAMME 03

Contrôleur des finances	5 715 025,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 04

Fonds de suppléance	49 671 525,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 05

Gestion interne et soutien	4 453 875,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 06

L'inspecteur général des institutions financières	5 582 525,00
---	--------------

PROGRAMME 07

Contrôle, surveillance et développement du commerce des valeurs mobilières	2 517 100,00
--	--------------

PROGRAMME 08

Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	1 965 275,00
---	--------------

PROGRAMME 09

Service de la dette directe et intérêts sur le compte des régimes de retraite	22 920 975,00
---	---------------

95 861 975,00

FORÊTS

PROGRAMME 01

Coordination et gestion	15 617 325,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 02

Gestion du patrimoine forestier	24 014 525,00
---------------------------------	---------------

PROGRAMME 03

Amélioration de la forêt	27 897 725,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 04

Financement forestier	<u>1 844 075,00</u>
-----------------------	---------------------

	69 373 650,00
--	---------------

INDUSTRIE, COMMERCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 01

Soutien technique aux secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs et au développement de la technologie	12 691 650,00
---	---------------

PROGRAMME 02

Soutien financier aux secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs et au développement technologique	62 266 425,00
---	---------------

PROGRAMME 03

Soutien aux sociétés et organismes d'État	32 273 725,00
---	---------------

PROGRAMME 04

Emploi étudiant	<u>1 190 200,00</u>
-----------------	---------------------

108 422 000,00

JUSTICE

PROGRAMME 01

Formulation de jugements	107 975,00
--------------------------	------------

PROGRAMME 02

Soutien administratif à l'activité judiciaire	22 858 550,00
---	---------------

PROGRAMME 03

Protection des droits et libertés de la personne	2 861 500,00
--	--------------

PROGRAMME 04

Aide aux justiciables	27 729 475,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 05

Administration	27 363 700,00
----------------	---------------

PROGRAMME 07

Services juridiques du gouvernement	6 346 900,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 08

Affaires législatives	1 686 275,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 09

Affaires criminelles et pénales	8 277 050,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 10

Protection du consommateur	<u>3 632 150,00</u>
----------------------------	---------------------

	100 863 575,00
--	----------------

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

PROGRAMME 01

Développement du loisir, des sports et du plein air	20 491 875,00
---	---------------

PROGRAMME 02

Coordination en matière de ressources fauniques	3 761 700,00
---	--------------

PROGRAMME 03

Opérations régionales	23 208 775,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 04

Gestion interne et soutien	11 097 675,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 05

Régie de la sécurité dans les sports du Québec	<u>461 375,00</u>
--	-------------------

	59 021 400,00
--	---------------

**MAIN-D'OEUVRE, SÉCURITÉ DU REVENU ET
FORMATION PROFESSIONNELLE****PROGRAMME 01**

Gestion et services aux clientèles 73 070 450,00

PROGRAMME 02

Administration déléguée de programmes en
sécurité du revenu 3 365 025,00

PROGRAMME 03

Direction et gestion de la Commission des
affaires sociales 3 682 375,00

PROGRAMME 04

Sécurité du revenu 978 007 825,00

PROGRAMME 05

Allocations de maternité 3 735 025,00

PROGRAMME 06

Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris 4 057 800,00

PROGRAMME 07

Développement de la main-d'oeuvre 134 306 100,00

PROGRAMME 08

Développement de l'emploi et intégration au
marché du travail 20 370 500,00

1 220 595 100,00

ORGANISMES RELEVANT DE LA MINISTRE
DÉLÉGUÉE À LA CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 01

Conseil du statut de la femme	1 121 650,00
-------------------------------	--------------

PROGRAMME 02

Office des services de garde à l'enfance	<u>46 952 675,00</u>
--	----------------------

48 074 325,00

**ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE
DÉLÉGUÉ À L'ADMINISTRATION ET À LA
FONCTION PUBLIQUE****PROGRAMME 01**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	12 042 000,00
--	---------------

PROGRAMME 02

Commission de la fonction publique	602 975,00
------------------------------------	------------

PROGRAMME 03

Office des ressources humaines	6 063 625,00
--------------------------------	--------------

PROGRAMME 04

Contributions du gouvernement à titre d'employeur	<u>59 112 450,00</u>
--	----------------------

	77 821 050,00
--	---------------

ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE
RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PROGRAMME 01

Charte de la langue française

6 863 650,00

6 863 650,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

PROGRAMME 01

Le protecteur du citoyen	1 342 025,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 02

Le vérificateur général	<u>3 954 800,00</u>
-------------------------	---------------------

		5 296 825,00
--	--	--------------

REVENU

PROGRAMME 01

Administration fiscale

71 999 000,00

PROGRAMME 02

Aide aux parents pour leurs revenus de travail

8 408 075,00

80 407 075,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 01

Services des centres locaux de services communautaires	173 130 450,00
---	----------------

PROGRAMME 02

Soutien des organismes bénévoles	22 105 225,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 03

Services des centres hospitaliers	1 125 355 550,00
-----------------------------------	------------------

PROGRAMME 04

Services des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et des centres de réadaptation pour jeunes et mères en difficulté	139 329 375,00
---	----------------

PROGRAMME 05

Services des centres de réadaptation pour personnes ayant une déficience intellectuelle ou physique, et pour personnes toxicomanes	128 564 675,00
--	----------------

PROGRAMME 06

Services des centres d'hébergement et de soins de longue durée	336 811 625,00
---	----------------

PROGRAMME 07

Coordination de la recherche	13 838 875,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 08

Direction et coordination régionale des programmes de santé et de services sociaux	151 116 350,00
---	----------------

PROGRAMME 09

Office des personnes handicapées du Québec	<u>11 535 050,00</u>
--	----------------------

2 101 787 175,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 01

Recherche des causes et des circonstances des décès	1 727 075,00
---	--------------

PROGRAMME 02

Contrôle des permis d'alcool et des jeux de hasard	2 005 325,00
--	--------------

PROGRAMME 03

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	56 647 275,00
--	---------------

PROGRAMME 04

Sécurité et prévention	9 415 700,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 05

Surveillance de la déontologie policière	1 342 750,00
--	--------------

PROGRAMME 06

Sûreté du Québec	121 013 625,00
------------------	----------------

PROGRAMME 07

Administration	5 196 950,00
----------------	--------------

PROGRAMME 08

Sécurité civile	2 076 725,00
-----------------	--------------

199 425 425,00

TOURISME

PROGRAMME 01

Promotion et développement de l'industrie
touristique

23 159 050,00

23 159 050,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 01

Systèmes de transports terrestres	88 057 125,00
-----------------------------------	---------------

PROGRAMME 02

Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport	275 026 875,00
--	----------------

PROGRAMME 03

Gestion interne et soutien	24 127 975,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 04

Commission des transports du Québec	2 674 275,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 05

Transports maritime et aérien	12 358 650,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 06

Transport scolaire	123 760 025,00
--------------------	----------------

	526 004 925,00
--	----------------

TRAVAIL

PROGRAMME 01

Relations du travail et droit d'association	3 240 375,00
---	--------------

PROGRAMME 02

Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	502 600,00
---	------------

PROGRAMME 04

Direction et gestion interne	3 178 500,00
------------------------------	--------------

PROGRAMME 05

Régie du bâtiment du Québec	8 761 475,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 06

Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3 519 225,00
---	--------------

19 202 175,00

7 993 744 375,00

Rèlements

Gouvernement du Québec

Décret 545-93, 7 avril 1993

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation

- Ententes de réciprocité avec certains États américains
- Modifications

CONCERNANT des ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et cinq États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international;

ATTENDU QU'il y a lieu d'améliorer la flexibilité de l'utilisation des flottes de véhicules des transporteurs en leur évitant la nécessité d'obtenir une immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE des ententes de réciprocité en la matière favorisent la libre circulation des personnes et des marchandises entre le Québec et certains États américains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a récemment conclu des nouvelles ententes en cette matière avec dix-huit États américains, lesquelles ont été approuvées par les décrets 353-92 du 11 mars 1992 et 1557-92 du 28 octobre 1992;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout

organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce Code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce Code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à tel règlement.

ATTENDU QUE ces accords constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce en vue de donner effet à des ententes de cette nature;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour donner effet aux nouvelles ententes conclues par le gouvernement du Québec avec les États du Kansas, du Maine, du Nebraska, du New Hampshire et de la Virginie occidentale.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires internationales:

QUE les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce soient approuvées;

QUE le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce adopté par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984 et modifié par les décrets 2335-85 du 7 novembre 1985, 790-86 du 4 juin 1986, 1429-87 du 16 septembre 1987, 1750-88 du 23 novembre 1988, 353-92 du 11 mars 1992 et 1557-92 du 28 octobre 1992 est de nouveau modifié, dans la « LISTE DES ANNEXES »:

— par l'addition, après « ANNEXE 35 Vermont » de « ANNEXE 36 New Hampshire » et de « ANNEXE 37 Maine ».

2. Les annexes 25, 27 et 29 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 25, 27 et 29 jointes au présent règlement.

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 35, de l'annexe 36 et de l'annexe 37 jointes au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 25

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEBRASKA EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEBRASKA,

ci-après appelé le Nebraska,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre le Québec et le Nebraska;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1
DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

(a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation émise par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

(b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

(c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règle-

ments applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 4 536 kg (10 000 lb) ou plus et utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

(a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

(b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

(c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée

par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3

ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Department of Motor Vehicles » du Nebraska sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalidier les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le sixième (6^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 23^e jour de juillet
1992.

Signé à Lincoln,
Nebraska
ce 11^e jour d'août
1992.

en double exemplaire, en langue française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

SAM ELKAS

*Le ministre des
Transports*

JOHN CIACCIA

*Le ministre des Affaires
internationales*

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU
NEBRASKA

JACK C. CONRAD

*Director
Department of Motor
Vehicles*

ANNEXE 27

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA VIRGINIE
OCCIDENTALE EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE
COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA VIR-
GINIE OCCIDENTALE,

ci-après appelé la Virginie occidentale,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les
échanges commerciaux effectués par véhicules de
commerce circulant entre le Québec et la Virginie
occidentale;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant
de la double immatriculation des véhicules de

commerce circulant sur le territoire de chacune des
Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les
expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'im-
matriculation et d'affichage d'une plaque d'immatricu-
lation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

(a) d'un véhicule de commerce dûment immatri-
culé et affichant une plaque d'immatriculation émise
par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

(b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un
véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et
dûment immatriculée et affichant une plaque d'imma-
triculation émise par toute Partie non signataire de la
présente Entente;

(c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b
muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation
temporaire utilisé conformément aux lois et aux règle-
ments applicables sur le territoire de la Partie qui l'a
délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non moto-
risé qui comporte un espace pour le chargement et qui
se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non
motorisé qui comporte un espace pour le chargement
et qui est maintenu en position horizontale par le véhi-
cule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux
territoires ou plus, ou le transport originant d'un terri-
toire et traversant un ou plusieurs territoires pour livrai-
son dans un autre territoire, à l'exclusion du transport
intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de
tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et
destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du
même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de
la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion,
un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un
ensemble de ces véhicules utilisé pour le transport
d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération,
compensation, profit ou dans le cadre des activités

d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

— les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule.

ARTICLE 3

ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Commissioner of the Division of Motor Vehicles » de la Virginie occidentale sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 23^e jour de juillet
1992.

Signé à Charleston,
W.V.
ce 10^e jour d'août
1992.

en double exemplaire, en langue française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DE LA
VIRGINIE
OCCIDENTALE

SAM ELKAS

JANE L. CLINE

*Le ministre des
Transports*

*Commissioner
Division of Motor Vehicles*

JOHN CIACCIA

*Le ministre des Affaires
internationales*

ANNEXE 29

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU KANSAS EN
MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES
VÉHICULES DE COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU KANSAS,

ci-après appelé le Kansas,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre le Québec et le Kansas;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

« ensemble de véhicules »: un ensemble de véhicules formé d'un véhicule automobile tirant une remorque ou une semi-remorque ou les deux à la fois.

« réciprocité »: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

(a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation émise par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

(b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

(c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

« territoire »: un État, un territoire ou une possession des États-Unis, le district de Columbia ou une province ou un territoire du Canada.

« transport interterritorial »: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livrai-

son dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, un porteur-remorque, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Department of Revenue » du Kansas sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement appli-

cable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 3^e jour de décembre
1992.

Signé à Topeka,
ce 15^e jour d'octobre
1992.

en double exemplaire, en langue française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU KANSAS,
État américain
représenté par le
Gouverneur

SAM ELKAS

JOAN FINNEY

*Le ministre des
Transports*

Governor

JOHN CIACCIA

*Le ministre des Affaires
internationales*

ANNEXE 36

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEW
HAMPSHIRE EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE
COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEW
HAMPSHIRE,

ci-après appelé le New Hampshire,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les
échanges commerciaux effectués par véhicules de
commerce circulant entre le Québec et le New Hamp-
shire;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant
de la double immatriculation des véhicules de
commerce circulant sur le territoire de chacune des
Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les
expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'im-
matriculation et d'affichage d'une plaque d'immatricu-
lation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

(a) d'un véhicule de commerce dûment immatri-
culé et affichant une plaque d'immatriculation émise
par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

(b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un
véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et
dûment immatriculée et affichant une plaque d'imma-
trication émise par toute Partie non signataire de la
présente Entente;

(c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b
muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation
temporaire utilisé conformément aux lois et aux règle-
ments applicables sur le territoire de la Partie qui l'a
délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non moto-
risé qui comporte un espace pour le chargement et qui
se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non
motorisé qui comporte un espace pour le chargement
et qui est maintenu en position horizontale par le véhi-
cule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux
territoires ou plus, ou le transport originant d'un terri-

toire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules de masse totale en charge de 4 536 kg (10 000 lb) ou plus et utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

(a) les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule;

(b) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale;

(c) les opérations de transport intraterritorial par un véhicule de commerce muni d'une carrosserie de camping, par une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule lorsque le véhicule de commerce, la remorque ou la semi-remorque n'est pas utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 3

ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Department of Safety » du New Hampshire sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalidier les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 23^e jour de juillet
1992.

Signé à Concord,
ce 10^e jour d'août
1992.

en double exemplaire, en langue française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU NEW
HAMPSHIRE

SAM ELKAS

RICHARD M. FLYNN

*Le ministre des
Transports*

*Commissioner
Department of Safety*

JOHN CIACCIA

*Le ministre des Affaires
internationales*

ANNEXE 37

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MAINE EN
MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES
VÉHICULES DE COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MAINE,

ci-après appelé le Maine,

Les deux gouvernements étant également ci-après
désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les
échanges commerciaux effectués par véhicules de
commerce circulant entre le Québec et le Maine;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant
de la double immatriculation des véhicules de
commerce circulant sur le territoire de chacune des
Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les
expressions:

« réciprocité »: une exemption des obligations d'im-
matriculation et d'affichage d'une plaque d'immatricu-
lation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

(a) d'un véhicule de commerce dûment immatri-
culé et affichant une plaque d'immatriculation émise
par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

(b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un
véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et
dûment immatriculée et affichant une plaque d'imma-
trication émise par toute Partie non signataire de la
présente Entente;

(c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b
muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation
temporaire utilisé conformément aux lois et aux règle-
ments applicables sur le territoire de la Partie qui l'a
délivré.

« remorque »: un véhicule de commerce non moto-
risé qui comporte un espace pour le chargement et qui
se maintient par lui-même en position horizontale.

« semi-remorque »: un véhicule de commerce non
motorisé qui comporte un espace pour le chargement
et qui est maintenu en position horizontale par le véhi-
cule de commerce qui le tire.

« transport interterritorial »: le transport entre deux
territoires ou plus, ou le transport originant d'un terri-
toire et traversant un ou plusieurs territoires pour livrai-
son dans un autre territoire, à l'exclusion du transport
intraterritorial.

« transport intraterritorial »: le transport originant de
tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et
destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du
même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de
la route utilisée.

« véhicule de commerce »: un autobus, un camion,
un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un
ensemble de ces véhicules utilisé pour le transport
d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération,
compensation, profit ou dans le cadre des activités
d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules
de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement
sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules
à neige motorisés.

ARTICLE 2**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

— les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule.

ARTICLE 3**ADMINISTRATION**

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le « Secretary of State » de l'État du Maine sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4**DISPOSITIONS DIVERSES**

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une Partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités

internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Québec
ce 3^e jour de décembre
1992.

Signé à Augusta, Maine
ce 11^e jour de septembre
1992.

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

POUR LE
GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU MAINE

SAM ELKAS

GREGORY C. HANSCOM

*Le ministre des
Transports*

*Deputy Secretary of State
Maine Division of Motor
Vehicles*

JOHN CIACCIA

*Le ministre des Affaires
internationales*

18512

Gouvernement du Québec

Décret 554-93, 21 avril 1993

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 21 avril 1993, a édicté le Règlement numéro 586 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, ceci à partir du 1^{er} mai 1993, et dont copie est jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement n° 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **abonnement ou contrat** »: une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

« **abonnement annuel** »: un abonnement d'une durée minimale de 12 mois consécutifs.

« **abonnement de courte durée** »: un abonnement d'une durée inférieure à 12 mois consécutifs.

« **branchement du distributeur** »: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

« **client** »: une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« **client industriel** »: un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **dépendance d'un local d'habitation** »: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

« **distributeur** »: Hydro-Québec.

« **éclairage public** »: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de

stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« **électricité** »: l'électricité fournie par le distributeur.

« **exploitation agricole** »: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement.

« **fourniture d'électricité** »: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« **immeuble collectif d'habitation** »: la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« **livraison d'électricité** »: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« **logement** »: un local d'habitation privé, aménagé pour permettre le vivre et le couvert, dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

« **lumen** »: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« **luminaire** »: un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« **maison de chambres à louer** »: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas d'équipement de cuisine.

« **mensuel** »: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« **période de consommation** »: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.

« **période d'été** »: la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« **période d'hiver** »: la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« **point de livraison** »: un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

« **point de raccordement** »: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

« **prime de dépassement** »: un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

« **prime de puissance** »: un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« **puissance** »:

1- petite puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

2- moyenne puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3- grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« **puissance disponible** »: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du distributeur.

« **puissance installée** »: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« **puissance maximale appelée** »: une valeur qui, pour l'application des tarifs du règlement, est exprimée en kilowatts et correspond:

- dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle;

- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle;

- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé

50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 derniers mois, à la plus élevée des valeurs suivantes:

a) le plus grand appel de puissance réelle; ou

b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente.

Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

« **puissance raccordée** »: la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du distributeur.

« **puissance souscrite** »: la puissance minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du règlement.

« **redevance d'abonnement** »: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« **relevé régulier de compteur** »: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

« **réseau autonome** »: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« **station d'épuration des eaux usées** »: l'ensemble des ouvrages et des dispositifs, appartenant à une municipalité ou à un regroupement de municipalités, utilisés pour épurer les eaux domestiques et les eaux résiduaires industrielles et pour éliminer les substances polluantes nuisibles ou indésirables.

« **tarif** »: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

« **tarif à forfait** »: un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« **tarif domestique** »: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au règlement.

« **tarif général** »: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au règlement.

« **tension** »:

1- basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2- moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement;

3- haute tension: une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« **usage domestique** »: l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« **usage général** »: l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au règlement.

« **usage mixte** »: l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

2. Unités de mesure: Pour l'application du règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

§1. Généralités

3. Domaine d'application des tarifs domestiques: Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.

4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation: Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

5. Choix du client: Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

§2. Tarif D

6. Domaine d'application: Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

7. Structure du tarif D: La structure du tarif D est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

37,60 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

4,51 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

5,46 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

À compter du 1^{er} mai 1994:

37,70 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

4,54 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

5,54 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 2,01 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994 et de 2,04 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1994. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

8. Immeuble collectif d'habitation - mesurage individuel: Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

Le tarif D ne s'applique pas aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni à d'autres établissements semblables.

L'électricité destinée aux parties communes et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D à la

condition de servir exclusivement à des fins d'habitation. Sinon, elle est assujettie au tarif général approprié.

9. Maison de chambres à louer: Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location. Sont exclues de ce nombre les chambres donnant accès au logement occupé par le locateur.

La présente disposition ne s'applique pas aux motels, aux hôtels, aux auberges, ni à d'autres établissements semblables.

Dans ces cas comme dans celui des maisons comportant plus de 9 chambres à louer, l'abonnement est assujetti au tarif général approprié.

10. Lieu d'hébergement dans le cadre de services sociaux: Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où sont hébergées 9 personnes ou moins dans le cadre de services sociaux.

La présente disposition ne s'applique pas aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, ni à d'autres établissements où l'on assure des services sociaux.

Dans ces cas comme dans celui des logements où sont hébergées plus de 9 personnes, l'abonnement est assujetti au tarif général approprié.

11. Dépendance d'un local d'habitation: Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux conditions suivantes:

a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;

b) elle est affectée à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

12. Usage mixte de l'électricité: Dans les cas d'usage mixte, si la majeure partie de la puissance installée dans les lieux visés par l'abonnement sert à des fins d'habitation, l'abonnement est assujetti au tarif D. Sinon, il est assujetti au tarif général approprié.

13. Exploitation agricole: L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif général applicable.

Peuvent toutefois bénéficier du tarif D les exploitations agricoles qui répondent aux deux conditions suivantes:

a) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement, et toute l'électricité livrée est mesurée par un seul compteur;

b) l'exploitant est propriétaire ou copropriétaire de l'exploitation agricole, ou actionnaire de la compagnie qui en est propriétaire, et il occupe le logement mentionné au sous-alinéa a ci-dessus.

Toutefois, le tarif D continue de s'appliquer à l'exploitation agricole qui, le 30 avril 1987, était assujettie de droit au tarif D même si elle ne satisfaisait pas aux conditions du sous-alinéa a pourvu que les conditions du sous-alinéa b ci-dessus soient remplies.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié. S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, la puissance installée des lieux ainsi alimentés est alors comparée à la puissance installée du logement, et les dispositions relatives à l'usage mixte s'appliquent.

14. Mesurage de l'électricité et abonnement: Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

§3. Tarif DM

15. Domaine d'application: Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif. L'électricité doit être utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux parties communes et aux services collectifs.

Le tarif DM ne s'applique pas aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni à d'autres établissements semblables.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, l'abonnement est assujetti

au tarif général approprié, sauf dans les cas prévus à la présente sous-section.

16. Structure du tarif DM: La structure du tarif DM est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

37,60 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par logement, plus

4,51 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par logement;

5,46 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

À compter du 1^{er} mai 1994:

37,70 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par logement, plus

4,54 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par logement;

5,54 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

17. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,192 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,240 ¢
170 kV	0,327 ¢

À compter du 1^{er} mai 1994:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,193 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,242 ¢
170 kV	0,330 ¢

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement au tarif DM.

18. Usage mixte: Le tarif DM ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel il y a usage mixte de l'électricité livrée.

Toutefois le client qui, le 30 avril 1985, bénéficiait du tarif multifamilial pour un immeuble collectif d'habitation où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation voit s'appliquer à son abonnement le tarif DM, et le multiplicateur déjà appliqué reste inchangé.

§4. Tarif DT

19. Domaine d'application: Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 21 peut opter pour le tarif DT. Cependant, le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

20. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

« système bi-énergie »: un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, qui utilise, pour le chauffage, l'électricité comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

21. Caractéristiques du système bi-énergie: Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie doivent être utilisées de façon rigoureusement alternative;

b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à

cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c ci-après;

c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur;

d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

22. Reprise après panne: Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.

23. Structure du tarif DT: La structure du tarif DT est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

37,60 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,33 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur;

12,92 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.

À compter du 1^{er} mai 1994:

37,70 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,34 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur;

13,54 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.

24. Immeuble collectif d'habitation équipé d'un système bi-énergie - mesurage individuel: Dans un immeuble collectif d'habitation où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 21 peut opter

pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;

b) l'électricité destinée aux parties communes et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT si elle sert exclusivement à des fins d'habitation et si elle alimente également un système bi-énergie.

25. Immeuble collectif d'habitation équipé d'un système bi-énergie - mesurage collectif: Dans un immeuble collectif d'habitation où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 21 peut opter pour le tarif DT, pourvu que l'électricité livrée serve exclusivement à des fins d'habitation. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation;

b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements de l'immeuble.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension s'appliquent conformément à l'article 17.

26. Durée d'application du tarif: Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une période minimale de 12 mois consécutifs. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

27. Non-conformité aux conditions: Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le

tarif DT, décrit à l'article 23, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM s'il y est admissible, sinon, au tarif général approprié.

28. Fraude: Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

§5. Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

29. Tarif D: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 20 kilowattheures par jour; l'excédent, s'il en est, est facturé à:

26,30 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

26,50 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1994.

30. Tarif DM: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 20 kilowattheures par jour, par logement; l'excédent, s'il en est, est facturé à:

26,30 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

26,50 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1994.

Le tarif DM ne s'applique pas s'il y a usage mixte de l'électricité livrée.

§6. Tarif DH

31. Domaine d'application: Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement admissible au tarif D sélectionné par

le distributeur aux fins du projet-pilote, sous réserve que le client accepte l'invitation du distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.

32. Mesurage: Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.

33. Structure du tarif DH: La structure du tarif DH est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993:

37,60 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,23 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée:

- en période d'été;

- en période d'hiver, le samedi et le dimanche;

- en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement;

- le 25 décembre et le 1^{er} janvier;

12,78 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.

34. Début de l'application du tarif DH: Le tarif DH s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant le 1^{er} septembre 1993, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés dans le cadre du projet-pilote aient été préalablement installés.

35. Durée de l'engagement: Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant au moins 12 périodes de consommation mensuelles consécutives.

Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes de consommation mensuelles, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.

36. Limitations: Aux fins du projet-pilote, le nombre des clients admis à bénéficier du tarif DH est limité à 450. Le distributeur peut refuser d'accorder ce tarif à tout client excédant ce nombre ou ne répondant pas aux critères établis aux fins du projet-pilote.

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

§1. Tarif G

37. Domaine d'application: Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

38. Structure du tarif G: La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

11,28 \$ de redevance d'abonnement, plus

12,18 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 35 kilowatts,

plus

7,11 ¢ le kilowattheure pour les 10 440 premiers kilowattheures;

3,58 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 11,28 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 33,84 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

À compter du 1^{er} mai 1994:

11,31 \$ de redevance d'abonnement, plus

12,30 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 35 kilowatts,

plus

7,18 ¢ le kilowattheure pour les 10 440 premiers kilowattheures;

3,62 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 11,31 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 33,93 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

39. Prime de dépassement: En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation excède 133 1/3 % de la puissance à facturer minimale en vigueur, ou 133 1/3 % de celle que le client veut adopter ultérieurement, sous réserve de l'article 47, ce dernier peut choisir de payer une prime de dépassement mensuelle pour cet excé-

dent, plutôt que de subir une augmentation de sa puissance à facturer minimale ou d'en prolonger la durée d'application. Cette prime de dépassement mensuelle est de:

12,33 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

13,08 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1994.

Pour se prévaloir de cette option, le client doit:

a) être titulaire d'un abonnement annuel au tarif G;

b) aviser le distributeur par écrit avant le début de la cinquième période de consommation mensuelle suivant la période visée par la prime de dépassement.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de dépassement chevauche le début de la période d'hiver, cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

40. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de:

11,28 \$ à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

11,31 \$ à compter du 1^{er} mai 1994.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de:

4,56 \$ à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

4,59 \$ à compter du 1^{er} mai 1994.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

41. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: L'électricité livrée à partir des réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des

appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le distributeur applique le tarif G à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à:

57,99 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

58,57 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1994.

§2. Tarif G-9

42. Domaine d'application: Le client dont l'abonnement est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer peut opter pour le tarif général G-9.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle.

43. Structure du tarif G-9: La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

3,36 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

7,22 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 11,28 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 33,84 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

À compter du 1^{er} mai 1994:

3,39 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

7,30 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 11,31 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 33,93 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

44. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre

duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de:

11,28 \$ à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

11,31 \$ à compter du 1^{er} mai 1994.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de:

4,56 \$ à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

4,59 \$ à compter du 1^{er} mai 1994.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

§3. Modalités d'application des tarifs G et G-9

45. Installation des indicateurs de maximum: Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 35 kilowatts.

La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

46. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif G ou au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 47.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour le calcul de la puissance à facturer.

47. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G ou au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite.

La partie de la puissance maximale appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles qui, pour un abonnement annuel au tarif G, a fait l'objet d'une prime de dépassement n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Lorsque, pour un abonnement annuel au tarif G, la puissance à facturer minimale atteint 100 kW ou plus et que le client ne se prévaut pas de la prime de dépassement dans les délais prévus, conformément à l'article 39, de façon à conserver une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kW, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M. L'article 240 ne s'applique pas en pareil cas.

Lorsque, pour un abonnement de courte durée au tarif G, la puissance à facturer minimale atteint 100 kW ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M. L'article 240 ne s'applique pas en pareil cas.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kW ou plus.

48. Puissance souscrite: À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif G ou au tarif G-9 est réputée être celle qui était en vigueur la veille pour cet abonnement.

49. Activités d'hiver: Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

a) toute l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 40 ou à celles qui sont décrites à l'article 44;

b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;

d) si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c, les dispositions des sous-alinéas a et b ne s'appliquent plus;

e) le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités du présent article, à moins que cet abonnement ne soit déjà assujéti à ce tarif le 30 avril 1993;

f) la facture du client, avant taxes, est majorée de:

2 % à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

4 % à compter du 1^{er} mai 1994.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

§1. Tarif M

50. Domaine d'application: Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.

51. Structure du tarif M: La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

11,52 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,45 ¢ le kilowattheure pour les 240 000 premiers kilowattheures;

2,44 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

À compter du 1^{er} mai 1994:

11,61 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,52 ¢ le kilowattheure pour les 240 000 premiers kilowattheures;

2,38 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

52. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif M est réputée être celle qui s'appliquait la veille à cet abonnement.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kW ou plus et devient alors assujéti au tarif M, la puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kW ou plus.

53. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

54. Prime de dépassement: Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de:

11,97 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

12,36 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1994.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 55; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

55. Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. L'article 240 ne s'applique pas en pareil cas.

56. Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de

consommation ultérieure. L'article 240 ne s'applique pas en pareil cas.

57. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant les articles 55 et 56, dans les 12 premiers mois d'un premier abonnement annuel d'un client à un endroit donné, ce client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse. La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin du quatorzième mois qui suit la date du début de l'abonnement.

58. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de:

4,56 \$ à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

4,59 \$ à compter du 1^{er} mai 1994.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

59. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: L'électricité livrée à partir des réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le distributeur applique le tarif M à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à:

57,99 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

58,57 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1994.

60. Activités d'hiver: L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 49, sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 58 s'applique.

§2. Tarif G-9

61. Tarif G-9: Le tarif G-9 et ses modalités d'application, définies aux sous-sections 2 et 3 de la section III, s'appliquent aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.

SECTION V TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

§1. Tarif L

62. Domaine d'application: Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

63. Structure du tarif L: La structure du tarif mensuel L est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

10,35 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

2,25 ¢ le kilowattheure.

À compter du 1^{er} mai 1994:

10,47 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

2,27 ¢ le kilowattheure.

64. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujetti au tarif L est réputée être celle qui s'appliquait la veille à cet abonnement.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

65. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

66. Prime de dépassement: Lorsqu'à un moment quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 5,91 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994 et de 5,97 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1994. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité à celui qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de:

17,73 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

17,91 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1994.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de dépassement chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, l'article 69 s'applique, mais la prime de dépassement pour cette période de consommation n'est en aucun cas inférieure à 5,91 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 110 % de la puissance souscrite à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994 et de 5,97 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1994.

Si le client augmente sa puissance souscrite, conformément à l'article 67, il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

67. Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L

peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

68. Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure. L'article 240 ne s'applique pas en pareil cas.

69. Fractionnement d'une période de consommation: Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 67 ou 68, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite équivalant soit au moins à 10 % de la puissance souscrite, soit au moins à 1 000 kW, et que, pour chacune des parties,

la puissance à facturer ne soit pas inférieure à la puissance souscrite correspondante.

70. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant les articles 67 et 68, dans les 12 premiers mois d'un premier abonnement d'un client à un endroit donné, ce client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse. La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin du quatorzième mois qui suit la date du début de l'abonnement.

71. Appels de puissance non retenus pour la facturation: Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 140, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

72. Crédit pour interruption ou diminution de fourniture: Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance et l'énergie lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure:

a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité;

b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande du distributeur, soit en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance et l'énergie si le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Le crédit est appliqué à une facture subséquente. Dans le cas d'une interruption de fourniture, il équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la Section VI du présent règlement ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

73. Modalités relatives au rodage de procédés industriels: Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum:

- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, sans toutefois excéder 6 périodes de consommation mensuelles pour le client visé au sous-paragraphe a;

- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, sans toutefois excéder 12 périodes de consommation mensuelles pour le client visé au sous-paragraphe b.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kW. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

a) Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est réajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

b) Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

- Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation mensuelles après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage

sont réajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation mensuelles et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation mensuelles. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont réajustées en conséquence.

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

74. Modalités applicables aux municipalités: L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du distributeur:

a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent règlement, ou

b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être réajustée pour tenir compte des modalités du présent règlement; la facture du client est multipliée:

- par 1,2315 à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

- par 1,2500 à compter du 1^{er} mai 1994.

L'option b ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1993.

L'option b continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.

Quand la municipalité désire que l'option b cesse de s'appliquer, elle en avise le distributeur par écrit et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de la

période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kW. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 000 et 5 000 kW, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit:

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,000\text{ kW})}{1\,000\text{ kW}} \times 15\%$$

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 000 kW, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

§2. Tarif LC

75. Domaine d'application: Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.

76. Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

77. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« **électricité excédentaire intermittente** »: les excédents temporaires d'électricité que le distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section;

« **période de livraison** »: une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.

78. Structure du tarif LC:

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie: déterminé conformément au processus décrit dans les articles 85 et 86.

79. Date d'admission au tarif LC: L'admission au tarif LC se fait à compter du 1^{er} mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 83.

Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 81.

80. Mode d'admission au tarif LC: Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujéti au tarif LC quand les équipements de mesure sont installés.

81. Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1^{er} mai. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.

82. Renouvellement de l'abonnement: Avant le 1^{er} mars de chaque année, le distributeur fait parvenir

un avis écrit au client titulaire d'un abonnement au tarif LC pour lui demander s'il veut renouveler cet abonnement. Avant le 1^{er} avril, le client indique par écrit au distributeur s'il veut renouveler son abonnement à ce tarif ou s'il veut y mettre fin. Si le client omet de faire parvenir cet avis dans les délais prescrits, le distributeur renouvelle automatiquement l'abonnement au tarif LC le 1^{er} mai.

83. Cessation de l'abonnement en cours d'année:

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout temps sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.

84. Passage du tarif LC à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 mois consécutifs avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.

85. Processus de soumission: Avant le début d'une période de livraison, le distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujéti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au distributeur.

Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.

86. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente: La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est

allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.

Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le distributeur. De plus, le distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligeraient à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.

Avant le début de la période de livraison, le distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.

87. Engagement: Le distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.

Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.

Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.

Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.

88. Consommation d'électricité sans autorisation: Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

89. Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

90. Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 81, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

§3. Tarif LP

91. Domaine d'application: Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.

92. Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

93. Structure du tarif LP:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie:

a) Période d'hiver:

- Fourniture en haute tension:

6,83 ¢ le kilowattheure

- Fourniture en moyenne tension:

9,46 ¢ le kilowattheure

b) Période d'été:

- Fourniture en haute tension:

3,41 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible; plus

6,83 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

- Fourniture en moyenne tension:

3,41 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible; plus

9,46 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

À compter du 1^{er} mai 1994:

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie:

a) Période d'hiver:

- Fourniture en haute tension:

6,90 ¢ le kilowattheure

- Fourniture en moyenne tension:

9,55 ¢ le kilowattheure

b) Période d'été:

- Fourniture en haute tension:

3,44 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible; plus

6,90 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

- Fourniture en moyenne tension:

3,44 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible; plus

9,55 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

94. Date d'admission au tarif LP: L'admission au tarif LP se fait à compter du 1^{er} mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 98.

Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 96.

95. Mode d'admission au tarif LP: Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Son abonnement devient assujéti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage soient installés.

96. Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujéti au tarif LP, si cette date est autre que le 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.

97. Renouvellement de l'abonnement: Avant le 1^{er} mars de chaque année, le distributeur fait parvenir un avis écrit au client titulaire d'un abonnement au tarif LP, pour lui demander s'il veut renouveler cet abonnement. Avant le 1^{er} avril, le client indique par écrit au distributeur s'il veut renouveler son abonnement à ce tarif ou s'il veut y mettre fin. Si le client omet de faire parvenir cet avis dans les délais prescrits, le distributeur renouvelle automatiquement l'abonnement au tarif LP le 1^{er} mai.

98. Cessation de l'abonnement en cours d'année:

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.

99. Passage du tarif LP à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 mois consécutifs avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.

100. Modalités relatives à la livraison d'électricité: Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

101. Engagement: Si, en période d'été, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 100, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 100, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

102. Consommation d'électricité sans autorisation: Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

103. Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

104. Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 96, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

§4. Tarif H

105. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par « jour de semaine en hiver » la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.

106. Domaine d'application: Le tarif H s'applique essentiellement à l'abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. Il est aussi offert, à titre d'énergie de secours, au client dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut.

107. Structure du tarif H: La structure du tarif mensuel H est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

4,11 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,61 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;

13,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

À compter du 1^{er} mai 1994:

4,14 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,65 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;

13,85 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

108. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes:

- la puissance maximale appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles se terminant à la fin de la période de consommation en cours;

ou

- la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

109. Abonnement assujéti à la fois aux tarifs L et H: Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y est assujéti le 30 avril 1993.

§5. Tarif de transition

110. Domaine d'application: La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat particulier arrivant à échéance.

111. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

« période de référence »: les 3 périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat particulier arrive à échéance.

112. Modalités d'adhésion: Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat particulier. Le défaut du client d'aviser le distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat particulier.

113. Facturation: À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat particulier, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation, du programme de stabilisation tarifaire et du rajustement prévu à l'article 114.

114. Rajustement de la facture du client: Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur effectue les calculs suivants:

a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat particulier en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat particulier, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation et du programme de stabilisation tarifaire, pour la durée de la période de référence;

c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants:

- en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b et le montant établi au sous-alinéa a;

- en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b;

d) le résultat obtenu au sous-alinéa c est multiplié par:

80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat;

60 % pour les 12 mois suivants;

40 % pour les 12 mois suivants;

20 % pour les 12 mois suivants;

e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 113 multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d.

§6. Option de paiements variables

115. Domaine d'application: L'option de paiements variables s'applique à l'abonnement au tarif L détenu par un client industriel, conformément au présent règlement.

116. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« période de référence »: 12 périodes de consommation consécutives, au choix du client, parmi les 36 dernières périodes précédant le début de la période de consommation pendant laquelle la demande écrite du client parvient au distributeur.

« compte de stabilisation »: un compte où le distributeur comptabilise, pour chaque client et pour chaque période de consommation, la différence entre la facture établie selon les modalités prévues à l'article 119 et la facture régulière selon le tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation et du programme de stabilisation tarifaire.

« frais d'intérêt »: les frais qui sont débités ou crédités au client sur le solde mensuel du compte de stabilisation, selon le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

117. Modalités d'adhésion: Pour obtenir l'option de paiements variables, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à cette option au début de la période de consommation suivant la réception de la demande.

118. Durée de l'engagement: L'engagement couvre une période de 4 ans, commençant au début de la période de consommation suivant la réception de la demande du client.

119. Modalités de facturation: La facture d'électricité, pour le client qui se prévaut de l'option de paiements variables, est établie de la façon suivante:

- un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant la période de référence, conformément au tarif L en vigueur à la date d'adhésion, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation et du programme de stabilisation tarifaire. Le prix moyen est révisé annuellement lors de l'entrée en vigueur de tout nouveau règlement tarifaire, selon le taux d'augmentation du tarif L applicable à l'abonnement;

- pendant chaque période de consommation, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 1 %.

120. Gestion du compte de stabilisation: La facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités de facturation prévues à l'article 119 et comparée avec la facture régulière du client selon les modalités du tarif L en vigueur.

La différence entre la facture établie selon les modalités de facturation prévues à l'article 119 et la facture régulière selon le tarif L en vigueur, pour chaque période de consommation, est versée dans le compte de stabilisation. Le solde du compte de stabilisation est établi mensuellement, et des frais d'intérêt sont calculés mensuellement sur le solde du compte de stabilisation. Les frais d'intérêt sont ajoutés au solde du compte de stabilisation.

Le solde du compte de stabilisation plus les frais d'intérêt ne doivent, en aucun cas, excéder de plus de 20 % la facture totale de la période de référence.

Si le solde du compte de stabilisation du client plus les frais d'intérêt excèdent de plus de 20 % la facture totale de la période de référence, le client rembourse immédiatement l'excédent.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, conformément à l'article 56, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la facture régulière du client est établie selon les modalités du tarif général applicable en vigueur et toutes les autres modalités de la présente sous-section continuent de s'appliquer.

121. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement prend fin au terme de 4 ans, conformément à l'article 118. Le tarif général applicable en vigueur prend effet immédiatement, et le distributeur établit le compte de stabilisation final à cette date plus les frais d'intérêt. Le débit ou le crédit, selon le cas, est réparti également sur les 12 factures suivantes du client.

SECTION VI PUISSANCE INTERRUPTIBLE

§1. Généralités

122. Domaine d'application: La présente section vise le client dont l'abonnement est assujéti au tarif L et qui s'engage à fournir de la puissance interruptible.

123. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

- « **année de référence** »: une période de 12 mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

- « **coefficient de contribution** »: une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne quand le distributeur y fait appel.

- « **défaillance d'interrompre** »: tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur à la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la quantité de puissance interruptible alors en vigueur.

- « **dépassement** »: la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, entre:

- a) le plus haut appel de puissance réelle, et

- b) la puissance de base applicable.

- « **heures utiles** »: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

- des 24, 25, 26 et 31 décembre; des 1^{er} et 2 janvier; du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

- des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible;

- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 140;

- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 72;

- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

« **période d'interruption** »: la durée d'une interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 139.

« **programme d'essai** »: un programme en vertu duquel un client s'engage à fournir de la puissance interruptible pendant une seule année de référence.

« **programme régulier** »: un programme en vertu duquel le client s'engage à fournir de la puissance interruptible conformément à un engagement auquel tant le client que le distributeur ne peuvent mettre fin que moyennant un préavis écrit de 4 ans.

« **puissance de base** »: la différence entre:

a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou le plus haut appel de puissance réelle de la période de consommation visée, en dehors des périodes de reprise, et

b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut pas être supérieure à la puissance maximale appelée.

« **puissance interruptible** »: la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

124. Date d'adhésion: Un abonnement est admis à un programme de puissance interruptible le 1^{er} octobre d'une année de référence si une demande écrite du client est parvenue au distributeur au plus tard le 1^{er} septembre précédent, sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur.

125. Limitation: Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend obtenir, en fonction des besoins de gestion de son réseau. Il peut refuser, totalement ou en partie, une quantité de puissance interruptible offerte par un client.

§2. Programme régulier

126. Domaine d'application: Toutes les dispositions de la présente sous-section concernent le programme régulier de puissance interruptible.

127. Options: Le client peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes:

	Options		
	I	II	III
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures):	90	100	144
Nombre maximal d'interruptions par jour:	2	2	1
Intervalle minimal entre 2 interruptions (heures):	4	4	7
Durée maximale d'une interruption (heures):	3	5	16
Nombre maximal d'interruptions par année de référence:	30	20	9
Nombre maximal d'avis d'interruption par année de référence:	45	35	20

128. Engagement: La puissance interruptible doit être de 3 000 kilowatts ou plus par abonnement, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Sous réserve des dispositions des articles 129, 130, 131 et 132, l'engagement contracté demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties y mette fin moyennant un préavis écrit de 4 ans. Le client peut aussi diminuer sa puissance interruptible moyennant un préavis écrit de 4 ans. Cependant, le distributeur et le client peuvent s'engager mutuellement par écrit à ne pas donner de préavis avant une date convenue pour mettre fin à l'engagement contracté ou pour diminuer la puissance interruptible. Si le distributeur et le client s'engagent mutuellement par écrit à ne pas donner de préavis avant une date convenue pour mettre fin à l'engagement contracté ou pour diminuer la puissance interruptible, le distributeur s'engage à indexer annuellement les rabais fixes prévues à l'article 134 jusqu'à la date convenue selon le taux moyen d'inflation.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

L'engagement prend fin ou, selon le cas, la puissance interruptible diminuée s'applique à la quatrième date anniversaire de la réception du préavis. Si cette date est autre que le 1^{er} octobre, le rabais fixe annuel est, pour la dernière année de référence, réajusté au prorata du nombre de jours de la période d'hiver pendant lesquels la puissance interruptible était en vigueur.

Le client qui participe simultanément au programme régulier et au programme d'essai, décrit à la sous-section 3 de la présente section, ne peut donner, pendant la durée du programme d'essai, un préavis pour mettre fin à son engagement au programme régulier ou pour diminuer sa puissance interruptible dans le cadre du programme régulier.

De plus, si le client fait parvenir au distributeur un préavis pour mettre fin à son engagement au programme régulier ou pour diminuer sa puissance interruptible, il n'est pas admissible au programme d'essai pendant les quatre années qui suivent la réception du préavis par le distributeur.

129. Augmentation de la puissance interruptible: Sous réserve de l'accord du distributeur, le client peut augmenter en tout temps la puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la quantité antérieurement convenue, et la nouvelle puissance interruptible est en vigueur à compter du début de la première période de consommation qui suit celle au cours de laquelle la demande est acceptée.

130. Diminution de la puissance interruptible: Si le client réduit sa puissance souscrite, la puissance interruptible est, au choix du client, inchangée ou réduite d'une quantité convenue entre le client et le distributeur, pourvu que la réduction de la puissance interruptible ne soit pas supérieure à la diminution de la puissance souscrite et que la puissance interruptible demeure égale ou inférieure à la nouvelle puissance souscrite. Si la puissance interruptible est réduite, la nouvelle quantité de puissance interruptible prend effet à la même date que la nouvelle puissance souscrite.

Lorsque le client augmente subséquemment sa puissance souscrite, il doit aussi augmenter sa puissance interruptible. Le rapport entre la somme des augmentations de la puissance souscrite et la somme des augmentations de la puissance interruptible survenues depuis la diminution doit être au moins le même que celui qui a été établi lors de la diminution, jusqu'à concurrence de la quantité originale.

131. Augmentation de la puissance interruptible pour les clients participant simultanément au programme régulier et au programme d'essai: Si le

client participant simultanément au programme régulier et au programme d'essai, décrit dans la sous-section 3 de la présente section, augmente sa puissance souscrite et désire augmenter sa puissance interruptible conformément à l'article 129, l'augmentation s'applique nécessairement au programme régulier.

132. Diminution de la puissance interruptible pour les clients participant simultanément au programme régulier et au programme d'essai: S'il réduit sa puissance souscrite et désire réduire sa puissance interruptible conformément au 1^{er} alinéa de l'article 130, la diminution s'applique d'abord au programme d'essai jusqu'à concurrence de la quantité totale à l'essai, avant de s'appliquer au programme régulier.

S'il augmente subséquemment sa puissance souscrite et sa puissance interruptible conformément au 2^e alinéa de l'article 130, l'augmentation s'applique d'abord au programme régulier et ensuite au programme d'essai, jusqu'à concurrence des quantités en vigueur avant la diminution.

133. Diminution exceptionnelle de la puissance interruptible: Si la puissance interruptible diminue en deçà du seuil de 3 000 kilowatts en raison d'une révision faite conformément aux articles 130 et 132, le distributeur:

- à la date de révision, cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section, et

- est présumé avoir donné le préavis mentionné à l'article 128.

Les rabais sont de nouveau accordés au client si, au cours de la période de 4 ans commençant à la date de la révision mentionnée à l'alinéa précédent, la puissance interruptible augmente de façon à atteindre ou à dépasser le seuil de 3 000 kW, en conformité avec les articles 130 et 132.

Si, au cours de cette même période de 4 ans, la puissance interruptible diminue de nouveau en deçà du seuil de 3 000 kilowatts, le distributeur cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section jusqu'à la fin de la période de préavis mentionnée au premier alinéa.

134. Rabais nominaux: Les rabais nominaux applicables jusqu'au 30 septembre 1993 sont ceux qui étaient en vigueur le 30 avril 1993. Par la suite, les rabais nominaux s'établissent comme suit:

À compter du 1^{er} octobre 1993 jusqu'au 30 septembre 1994:

a) rabais fixe annuel:

Option I:

27,16 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option II:

34,78 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option III:

38,54 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

b) rabais variable:

6,87 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour:

- les 69 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option I;

- les 70 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option II;

- les 80 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option III;

34,15 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les heures d'interruption suivantes.

À compter du 1^{er} octobre 1994:

a) rabais fixe annuel:

Les rabais applicables du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 sont révisés selon le taux moyen d'inflation.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

b) rabais variable:

6,94 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour:

- les 69 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option I;

- les 70 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option II;

- les 80 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option III;

34,50 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les heures d'interruption suivantes.

135. Détermination des coefficients de contribution: Les coefficients de contribution sont déterminés comme suit:

a) Coefficient de contribution d'une période de consommation:

$$C = \frac{I_{eff}}{I}$$

$$I_{eff} = I_{min} + \frac{(P_{max} - P_{base} - I_{min})^2}{4 (P_{max} - P_{moy})}$$

I_{min} = le plus élevé de:

a) $2 P_{moy} - P_{max} - P_{base}$

ou

b) 0

où

C = le coefficient de contribution, exprimé en pourcentage, établi pour les heures utiles d'une période de consommation complète ou partielle de la période d'hiver de l'année de référence;

I = la puissance interruptible;

I_{eff} = une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance qui, en moyenne, est effectivement interrompue quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible;

I_{min} = une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance qui, au minimum, est effectivement

interrompue quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible;

P_{base} = la puissance de base;

P_{moy} = la puissance moyenne, soit la consommation durant les heures utiles divisée par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée, comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver;

P_{max} = la puissance maximale, soit le plus haut appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée, comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver.

b) Coefficient de contribution d'une année de référence:

Le coefficient de contribution d'une année de référence correspond à la moyenne des coefficients de contribution établis pour chaque période de consommation comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver, pondérée selon les heures utiles et la quantité de puissance interruptible de chaque période ou partie de période de consommation.

Si le client participe simultanément au programme régulier et au programme d'essai, les données utilisées pour déterminer le coefficient de contribution relatif au programme régulier sont établies en fonction de la puissance interruptible totale pendant l'année de référence.

136. Rabais effectifs applicables à l'abonnement: Les rabais effectifs, fixes et variables, auxquels le client a droit correspondent au produit des rabais nominaux applicables selon l'option choisie, par le coefficient de contribution propre à l'abonnement pour une année de référence.

Les rabais effectifs sont calculés en 2 étapes:

a) Au début de l'année de référence, les rabais effectifs sont établis en fonction d'un coefficient de contribution estimé à partir des données de consommation de l'année de référence précédente, sauf:

- s'il y a eu, depuis la fin de la période d'hiver de l'année de référence précédente, augmentation ou diminution de la puissance interruptible. Le coefficient de contribution est alors réajusté en fonction de la puissance interruptible révisée;

- s'il y a eu, depuis la fin de la période d'hiver de l'année de référence précédente, augmentation ou

diminution de la puissance souscrite, auquel cas la puissance de base est modifiée, s'il y a lieu. De plus, la puissance maximale et la puissance moyenne sont modifiées proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de la puissance souscrite, à la condition que cette augmentation ou cette diminution entraîne une variation correspondant soit au moins à 10 % de la puissance souscrite, soit au moins à 1 000 kW.

Si les données de consommation de l'année de référence précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est estimé à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de la période d'hiver de l'année de référence précédente. Cette estimation fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

Si des données représentatives n'existent pas pour estimer le coefficient de contribution, les rabais nominaux applicables sont multipliés par 80 %.

Les rabais effectifs sont déduits de la facture du client conformément à l'article 138.

b) À la fin de la période d'hiver, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation réelles de l'année de référence en cours. S'il diffère du coefficient de contribution utilisé conformément au sous-alinéa a ci-dessus, les factures déjà émises pour l'année de référence en cours sont réajustées à la hausse ou à la baisse selon le cas. Ces réajustements sont apportés à la facture portant sur la deuxième période de consommation commençant en période d'été.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le coefficient de contribution.

137. Rabais effectifs applicables à l'abonnement pendant une période de rodage: Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période d'hiver, son coefficient de contribution est établi, au début de l'année de référence, à partir des données de consommation de l'année de référence précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de l'année de référence précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de la période d'hiver de l'année de référence précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

À la fin de la période d'hiver, le coefficient de contribution est établi conformément au sous-alinéa b de l'article 136 seulement pour les périodes de consommation de la période d'hiver exemptes de rodage.

138. Modalités de déduction des rabais: Les montants correspondant aux rabais établis à l'article 136 ou à l'article 144, selon le cas, sont déduits de la facture du client selon les modalités suivantes:

a) rabais fixe annuel:

Ce rabais est versé en 6 tranches égales déduites de 6 factures consécutives, à compter de la première période de consommation commençant après le 30 septembre, chaque tranche équivalant à un sixième du montant du rabais fixe annuel accordé.

S'il y a augmentation ou diminution de la puissance interruptible au cours de la période d'hiver de l'année de référence, le rabais fixe annuel est réajusté à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre de jours de la période d'hiver pendant lesquels s'applique cette augmentation ou cette diminution.

b) rabais variable:

Ce rabais, établi conformément à l'article 136 ou à l'article 144, selon le cas, s'applique à la puissance interruptible en vigueur lors de l'interruption. Il est accordé lors de la facturation de la période de consommation concernée.

139. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser la quantité de puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé, le distributeur l'avise par écrit, selon les modalités convenues préalablement par écrit, et lui précise le début et la fin de la ou des interruptions. Le délai de ce préavis est de 18 heures à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

Un avis d'interruption peut être annulé par un avis écrit, selon les modalités convenues préalablement par écrit, au moins trois heures avant le début de l'interruption prévue.

Un avis verbal d'interruption ou d'annulation, selon le cas, est également donné selon les modalités convenues par écrit avec le client.

140. Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

a) entre 22 h et 6 h, la nuit précédant le début de la période pour laquelle le client a été avisé d'une ou de plusieurs interruptions;

b) entre 22 h et 6 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

c) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement cette fin de semaine;

d) pendant l'une des 4 premières périodes de consommation débutant en période d'été, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions au cours de l'année de référence. La puissance à facturer de cette période de reprise ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur. Elle est établie comme suit:

- elle correspond à la moyenne des puissances à facturer utilisées durant les deux dernières périodes de consommation de la période d'hiver précédente;

- si ces puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle correspond à la moyenne des puissances à facturer des deux périodes correspondantes de l'année précédente;

- si ces dernières puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle est établie selon toute autre méthode plus adéquate.

Le client doit faire parvenir au distributeur, au plus tard le 31 mars, un avis écrit dans lequel il indique son choix quant à la période de reprise de la période d'été suivante. Si aucun avis écrit n'est transmis au distributeur dans les délais prévus, la troisième période de consommation débutant en période d'été est considérée comme la période de reprise.

Le client qui désire ne pas se prévaloir du présent article, en partie ou en totalité, pour une période de consommation donnée, doit en aviser par écrit le distributeur dans les 15 jours qui suivent la fin de cette période de consommation.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités de la présente section.

141. Défaut d'interrompre: Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante:

a) rabais fixe:

La pénalité est de 3,00 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.

La pénalité maximale ne peut être supérieure aux montants suivants par défaut d'interrompre:

Option I:

un montant équivalant à 4,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client ou par 75 % si l'abonnement est assujéti aux rabais de transition;

Option II:

un montant équivalant à 8,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client ou par 75 % si l'abonnement est assujéti aux rabais de transition;

Option III:

un montant équivalant à 12,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client.

b) rabais variable:

Le montant du rabais variable est diminué en proportion du nombre de périodes d'intégration de 15 minutes, au cours de la période d'interruption, qui sont considérées en défaut d'interrompre.

La somme des pénalités appliquées au cours d'une année de référence en vertu du sous-alinéa *a* du présent article ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de rabais fixe annuel.

Si, au cours d'une année de référence, un client a au moins trois pénalités égales à la pénalité maximale, le distributeur résilie l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme régulier, et il exige le dédommagement prévu à l'article 143.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement la puissance de base ni, par conséquent, d'annuler rétroactivement un défaut d'interrompre.

142. Transfert de puissance interruptible: Nonobstant toute autre disposition de la présente sous-section à l'effet contraire, le client titulaire de plus d'un abonnement au tarif L conformément au présent

règlement peut diminuer la quantité de puissance interruptible reliée à un abonnement, en autant que cette diminution soit compensée par une augmentation égale de puissance interruptible reliée à ses autres abonnements et en autant que les nouvelles quantités de puissance interruptible ne contreviennent pas aux autres dispositions de la présente sous-section.

Les engagements relatifs à la puissance interruptible faisant l'objet d'un transfert doivent être régis selon l'option qui s'y appliquait avant le transfert et ne pas avoir fait l'objet d'un préavis d'annulation.

Pour obtenir un transfert de puissance interruptible, le client doit en faire la demande par écrit avant le 1^{er} septembre d'une année de référence, et les nouvelles quantités de puissance interruptible entrent en vigueur le 1^{er} octobre suivant.

Aux fins du présent article, le mot «client» comprend une compagnie ou société dont il a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

143. Résiliation: En cas de résiliation par le client avant l'expiration du délai mentionné à l'article 128, ou par le distributeur suite à l'application de l'article 141, le client doit dédommager le distributeur.

Le montant du dédommagement est établi comme suit: 9,25 % du rabais fixe annuel, tel qu'établi à l'article 136 ou 144, selon le cas, multiplié par la puissance interruptible en vigueur à la date de résiliation et par le nombre de mois complets à courir, jusqu'à un maximum de 48 mois, entre la date de résiliation et la date d'expiration du contrat.

144. Rabais de transition: Les rabais de transition, décrits ci-après, sont réservés à l'abonnement auquel ils sont déjà appliqués le 30 avril 1990. Ils continuent de s'appliquer sauf si le client adresse une demande écrite au distributeur pour que soient appliqués à son abonnement les rabais décrits aux articles 134, 135 et 136. Pour l'année de référence débutant le 1^{er} octobre 1992, ils s'établissent comme suit:

a) rabais fixe annuel:

20,52 \$ le kilowatt de puissance interruptible par année de référence;

b) rabais variable:

5,28 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les 60 premières heures d'interruption d'une année de référence;

27,58 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les heures d'interruption suivantes.

Le client qui se prévaut du présent article est aussi soumis à l'article 145. À l'exception des articles 127, 134, 135, 136, 137 et 139, tous les autres articles de la présente sous-section s'appliquent aussi à son abonnement.

Les rabais de transition cessent de s'appliquer à la plus rapprochée des dates suivantes:

- le 30 septembre suivant la date où le client demande l'application des rabais décrits aux articles 134, 135 et 136;
- à la fin de l'engagement contracté si le préavis mentionné à l'article 128 a été remis au distributeur avant le 30 septembre 1989;
- le 30 septembre 1993.

145. Modalités de transition relatives aux options et aux avis d'interruption: Le client qui se prévaut de l'article 144 voit aussi s'appliquer à son abonnement les modalités suivantes:

a) Options

Le client peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes:

	Options	
	I	II
Durée maximale annuelle des interruptions par année de référence (heures):	90	90
Nombre maximal d'interruptions par jour:	2	2
Intervalle minimal entre 2 interruptions (heures):	4	4
Durée maximale d'une interruption (heures):	3	5
Nombre maximal d'interruptions par année de référence:	30	18

b) Avis d'interruption

Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser la quantité de puissance interruptible souscrite, il en avise verbalement le client et lui précise

la durée de l'interruption. Le délai de ce préavis est convenu d'avance avec le client.

Un avis d'interruption peut être annulé par un avis écrit, au moins 6 heures avant le début de l'interruption prévue; un avis verbal est également donné selon les modalités convenues avec le client.

Ces modalités de transition prennent fin en même temps que les rabais de transition, conformément au dernier alinéa de l'article 144.

§3. Programme d'essai

146. Admissibilité: Tout client dont l'abonnement est assujéti au tarif L peut être admis au programme d'essai conformément aux dispositions de la présente sous-section. Si le client participe déjà au programme régulier, la quantité de puissance interruptible faisant l'objet du programme d'essai s'ajoute à la quantité en vigueur dans le programme régulier. Cependant, l'abonnement auquel s'appliquent les rabais de transition, décrits à l'article 144, n'est pas admissible au programme d'essai. Il y devient admissible à la date à laquelle les rabais de transition cessent de s'appliquer.

Pour qu'un client participe plus d'une fois au programme d'essai, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) la quantité de puissance interruptible déjà mise à l'essai a été transférée au programme régulier;

b) la quantité de puissance interruptible encore en vigueur correspond au moins à la quantité totale qui était en vigueur dans le cadre du programme régulier et du programme d'essai, lors de la mise à l'essai de la quantité mentionnée au sous-alinéa a ci-dessus.

147. Options: Les options offertes dans le programme d'essai sont les mêmes que celles décrites pour le programme régulier. Cependant, si un client participe simultanément aux deux programmes, l'option qu'il choisit dans le programme d'essai doit être la même que celle qui est en vigueur dans le programme régulier.

148. Engagement: Pour le client qui ne participe pas déjà au programme régulier, la puissance interruptible doit être de 3 000 kW ou plus par abonnement, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Pour le client qui a déjà un engagement dans le cadre du programme régulier, la puissance interruptible faisant l'objet du programme d'essai doit être égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes:

- 10 % de la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme régulier,

ou

- 1 000 kW.

La quantité totale de puissance interruptible ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite.

L'engagement contracté a une durée d'une année de référence.

Si le client désire que la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai soit, à l'échéance, transférée au programme régulier, il doit en aviser le distributeur par écrit au plus tard le 1^{er} septembre précédant le début de l'année de référence où le transfert sera en vigueur. Nonobstant l'article 125, le distributeur s'engage à accepter cette demande.

149. Augmentation ou diminution de la puissance interruptible: Si le client désire une augmentation ou une diminution de la puissance interruptible par suite d'une augmentation ou d'une diminution de la puissance souscrite, les mesures décrites aux articles 131 et 132 s'appliquent.

Si la puissance interruptible diminue en deçà du seuil minimal établi à l'article 148, le distributeur cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section, à compter de la date à laquelle la diminution entre en vigueur, mais il ne résilie pas l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai. Les rabais sont de nouveau accordés au client à compter de la date à laquelle, en période d'hiver, la puissance interruptible à l'essai atteint de nouveau le seuil minimal.

150. Rabais nominaux: Les rabais nominaux applicables à la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai sont les suivants:

À compter du 1^{er} octobre 1993 jusqu'au 30 septembre 1994:

a) rabais fixe annuel:

Option I:

21,72 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option II:

27,82 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option III:

30,83 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence.

Si le client avise le distributeur, dans les délais prévus à l'article 148, qu'il désire que la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai soit transférée au programme régulier, la différence entre le rabais fixe annuel prévu à l'article 134 et celui qui est indiqué au présent article lui est accordée rétroactivement.

b) rabais variable:

le rabais variable est établi selon l'article 134.

À compter du 1^{er} octobre 1994:

a) rabais fixe annuel:

Les rabais applicables du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 sont révisés selon le taux moyen d'inflation.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

Si le client avise le distributeur, dans les délais prévus à l'article 148, qu'il désire que la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai soit transférée au programme régulier, la différence entre le rabais fixe annuel prévu à l'article 134 et celui qui est indiqué au présent article lui est accordée rétroactivement.

b) rabais variable:

le rabais variable est établi selon l'article 134.

151. Détermination des coefficients de contribution: Les coefficients de contribution sont déterminés conformément à l'article 135. Si le client participe simultanément au programme régulier et au programme d'essai, les données utilisées pour déterminer le coefficient de contribution relatif au programme d'essai sont établies en fonction de la puissance interruptible totale pendant l'année de référence.

152. Rabais effectifs applicables à l'abonnement: Les rabais effectifs fixes et variables applicables en vertu du programme d'essai sont calculés conformément à l'article 136.

153. Modalités de déduction des rabais: Les rabais établis aux articles 150, 151 et 152 sont déduits de la facture du client conformément à l'article 138.

Cependant, si le client demande, conformément à l'article 148, que la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai soit, à l'échéance, transférée au programme régulier, la différence entre le rabais fixe annuel prévu pour le programme régulier et celui qui est prévu pour le programme d'essai est appliquée à la facture portant sur la première période de consommation commençant après le 30 septembre précédant l'année de référence où le transfert est en vigueur.

154. Avis d'interruption: L'avis d'interruption est donné conformément à l'article 139.

155. Périodes de reprise: Les périodes pendant lesquelles la puissance maximale appelée n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer sont indiqués à l'article 140.

156. Défaut d'interrompre: Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, à l'égard de la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai, pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante:

a) rabais fixe:

La pénalité est de 75,00 ¢ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.

La pénalité maximale imposée pour les dépassements en vertu du présent article ne peut être supérieure aux montants suivants, par défaut d'interrompre:

Option I:

un montant de 2,00 \$ multiplié par a la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai et par b le coefficient de contribution;

Option II:

un montant de 4,00 \$ multiplié par a la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai et par b le coefficient de contribution;

Option III:

un montant de 6,00 \$ multiplié par a la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai et par b le coefficient de contribution.

b) rabais variable:

Les modalités établies au sous-alinéa b de l'article 141 s'appliquent.

Les pénalités entraînées par un défaut d'interrompre sont d'abord appliquées à la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai, jusqu'à concurrence de la quantité totale à l'essai. Si la quantité de puissance non interrompue est plus élevée que la quantité à l'essai, la différence entre la puissance non interrompue et la quantité totale de la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai est assujettie aux pénalités prévues au programme régulier.

La somme des pénalités appliquées au cours d'une année de référence en vertu du sous-alinéa a du présent article ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de rabais fixe annuel, dans le cadre du programme d'essai. Même si, au cours d'une année de référence, le client a trois pénalités égales à la pénalité maximale, le distributeur ne résilie pas l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement la puissance de base ni, par conséquent, d'annuler rétroactivement un défaut d'interrompre.

157. Résiliation: Le client ne peut, avant la fin de l'année de référence, résilier son engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai.

SECTION VII PROGRAMME DE STABILISATION TARIFAIRE

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

158. Objet: Le programme décrit dans la présente section a pour objet d'assurer, aux clients industriels de grande puissance admissibles, la stabilisation du prix de l'électricité au cours des prochaines années, en limitant l'augmentation par des taux annuels minimal et maximal.

159. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« **augmentation de tarif** »: augmentation établie en pourcentage, découlant de l'application du tarif général révisé par rapport à l'application du tarif général applicable qui était en vigueur immédiatement avant la révision de ce tarif, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence de 12 périodes de consommation;

« **programme** »: le programme de stabilisation tarifaire, y compris les conditions et modalités d'application;

« **tarif L** »: le tarif L en vigueur le 30 avril 1985, ainsi que toutes les conditions de son application à cette date;

« **tarif M** »: le tarif M en vigueur le 30 avril 1985, ainsi que toutes les conditions de son application à cette date.

160. Admissibilité:

a) le client industriel est admissible s'il est titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L à la date d'entrée en vigueur du programme;

b) tout autre client industriel devient admissible au programme à compter de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987;

c) l'éventuel client industriel devient admissible au programme à compter de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987.

161. Durée du programme: Le programme est en vigueur du 1^{er} mai 1985 au 31 décembre 1994 inclusivement.

162. Options du programme: Le client qui adhère au programme est assuré que la hausse de tarif qui lui sera appliquée chaque année, soit pour chaque période de 12 mois consécutifs à partir de la date d'entrée en vigueur du programme, ainsi que pour la période entre le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et la fin du programme, se situera entre le taux annuel minimal et le taux annuel maximal de l'option qu'il choisit:

Option 1:

un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 6 %; ce dernier taux est soumis aux dispositions de l'article 163.

Option 2:

un taux annuel minimal de 3 % et un taux annuel maximal de 5 %; ce dernier taux est soumis aux dispositions de l'article 163.

Option 3:

un taux annuel minimal de 1 % et un taux annuel maximal de 6 % pour les 4 premières années du programme, et un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 8 % pour le reste du programme.

163. Majoration des taux annuels maximaux en fonction de l'inflation: Les taux annuels maximaux des options 1 et 2 de l'article 162 sont sujets à révision à chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du programme si le taux moyen d'inflation des trois mois entiers qui précèdent ces anniversaires excède 8 %. Dans ce cas, les taux annuels maximaux sont majorés de la moitié de la différence entre ce taux moyen d'inflation et 8 %; cette majoration ne doit pas excéder 2 %.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les trois mois mentionnés ci-dessus, comparativement aux mois correspondants de l'année précédente.

Les taux maximaux ainsi rajustés sont appliqués aux 12 mois suivant chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et à la période à courir entre le dernier anniversaire et la fin du programme.

164. Engagement: Pour adhérer au programme, le client actuel ou éventuel devait en aviser le distributeur par écrit avant le 31 décembre 1985 et indiquer son option. L'option exercée par le client est irrévocable et elle engage le client et le distributeur jusqu'à la fin du programme.

165. Tarif de référence: Sous réserve des dispositions de l'article 171, le tarif de référence est le tarif L, compte non tenu des rabais applicables à la puissance interruptible.

166. Facture du client: Pendant la durée du programme, la facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, est établie à partir d'un tarif qui correspond au tarif de référence multiplié par le coefficient de facturation défini ci-après.

Cependant, pour le client industriel titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L depuis au moins 12 périodes de consommation mensuelles au moment où le distributeur reçoit son avis d'engagement, et dont l'engagement est postérieur à l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est établi conformément à l'article 167 comme s'il y avait adhéré à la date d'entrée en vigueur. Le coefficient ainsi établi est utilisé pour calculer la facture du client à partir de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu son avis d'engagement. Pour chaque période de consommation écoulée depuis l'entrée en vigueur du programme, y compris celle pendant laquelle le distributeur a reçu l'avis de l'engagement du client, la facture est établie à partir du tarif de référence multiplié par ce coefficient de facturation. Si la somme des montants ainsi obtenus diffère de la somme des factures établies au tarif L depuis la date d'entrée en vigueur du programme, un redressement monétaire est effectué sur la facture de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu l'avis d'engagement du client.

167. Méthode générale d'établissement du coefficient de facturation: Le coefficient de facturation correspond à la valeur 1,0 le 30 avril 1985; il est révisé le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1985, et à chaque révision du tarif général applicable, de la façon suivante:

A) Lors d'une révision du tarif général applicable, y compris celle du 1^{er} mai 1985:

1) le 1^{er} mai 1985, et lorsqu'une révision du tarif général applicable coïncide avec un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, si l'augmentation de tarif se situe entre les taux annuels minimal et maximal de l'option choisie par le client ou si elle est égale à l'un ou l'autre de ces taux, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de l'augmentation de tarif. Si l'augmentation de tarif se situe en deçà du taux annuel minimal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal; si l'augmentation de tarif excède le taux annuel maximal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel maximal;

2) lorsqu'une révision du tarif général applicable survient moins de 12 mois après la date de l'entrée en vigueur du programme ou après un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de la moindre des deux valeurs suivantes:

a) l'écart de pourcentage entre l'augmentation de tarif et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation depuis la date d'entrée en vigueur du programme ou depuis le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme;

ou

b) l'écart de pourcentage entre le taux annuel maximal et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation depuis la date d'entrée en vigueur du programme ou depuis le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme.

Cette révision ne doit en aucun cas entraîner l'application d'une hausse annuelle inférieure au taux annuel minimal.

B) Le 1^{er} mai de chaque année ultérieure à 1985:

lorsque l'anniversaire de l'entrée en vigueur du programme ne coïncide pas avec une date de révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal.

168. Méthode particulière d'établissement du coefficient de facturation: Pour tout client industriel qui a adhéré au programme et qui devient titulaire d'un abonnement satisfaisant aux conditions d'application du tarif L après le 1^{er} mai 1985, le coefficient de facturation est établi, conformément à l'article 167, à partir des augmentations de tarif utilisées depuis le 1^{er} mai 1985 pour l'ensemble des clients industriels satisfaisant aux conditions d'application du tarif L et à partir de l'option exercée par le client. Ce coefficient est appliqué jusqu'au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme qui suit les 12 premières périodes de consommation consécutives à celle au cours de laquelle son abonnement a satisfait aux conditions du tarif L. À cet anniversaire, ce coefficient est révisé, conformément à l'article 169, en utilisant les données de consommation des 12 dernières périodes de consommation du client et les augmentations de tarif qui lui auraient été appliquées depuis le 1^{er} mai 1985.

169. Rajustement du coefficient de facturation et de la facture du client: Le coefficient de facturation et la facture du client sont rajustés le jour précédant un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et le 31 décembre 1994 s'il y a eu une ou plusieurs révisions du tarif général applicable depuis le 1^{er} mai 1985 ou depuis le précédent anniversaire de l'entrée en vigueur du programme. Ces rajustements sont effectués comme suit:

a) coefficient de facturation: les données de consommation historique, jusqu'à concurrence de 12 périodes de consommation précédant l'anniversaire ou la fin du programme, sont utilisées pour calculer à nouveau l'augmentation de tarif découlant de chaque révision du tarif général applicable. Si cette augmentation diffère de celle qui avait été appliquée lors d'une révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors rajusté en conséquence;

b) facture du client: si le coefficient de facturation est rajusté, les factures d'électricité de la ou des périodes de consommation à partir de la ou des dates de révision du tarif général applicable sont rajustées en conséquence. Le redressement monétaire découlant de ce rajustement est effectué sur la facture d'électricité du client émise pour la première période de consommation entière qui suit l'anniversaire ou la fin du programme.

Le coefficient de facturation ainsi rajusté demeure inchangé, à moins que le client n'en conteste par écrit la validité dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de facturation indiquée sur la facture faisant l'objet du redressement monétaire. Par la suite, le coefficient de facturation ainsi rajusté ne peut être modifié pour la période antérieure à cette révision.

170. Modalités de transition à la fin du programme: Le 31 décembre 1994, le distributeur calcule le montant qui aurait été facturé au client pour les 12 dernières périodes de consommation à partir du tarif général applicable en vigueur à cette date, et celui qui lui aurait été facturé à partir du tarif qui lui est appliqué à cette date. Si le second montant, majoré de 2 %, est:

a) égal ou supérieur au premier, le client est assujéti au tarif général applicable alors en vigueur;

b) inférieur au premier, le client demeure assujéti au même tarif pour son abonnement, sauf que le coefficient de facturation est majoré d'un taux de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1995 et de 4 % à compter du 1^{er} janvier 1996. Cette majoration s'ajoute, le cas échéant, aux révisions du tarif général applicable. Le client peut, à compter du 1^{er} janvier 1995, opter pour le tarif général applicable alors en vigueur; il doit en informer le distributeur par écrit et l'option prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis ou à une date ultérieure si le client en fait la demande au distributeur.

L'application des modalités de transition se termine le 31 décembre 1996.

171. Modalités en cas de changement de tarif de référence: Lorsque, pendant la durée du programme, un client opte pour que son tarif de référence soit le tarif M, ce tarif de référence prend effet au moment où le client exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date à laquelle il doit être révisé ou rajusté conformément à la présente section.

Si ce même client opte ultérieurement pour que son tarif de référence redevienne le tarif L, ce tarif de référence prend effet au moment où le client exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date à laquelle il doit être révisé ou rajusté conformément à la présente section.

172. Prorata: Pour les périodes de consommation qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du programme, une date de révision ou de rajustement du coefficient de facturation, ou encore une date de changement de tarif de référence, la répartition de la consommation à facturer aux tarifs en vigueur avant et après une de ces dates est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs et postérieurs à chacune de ces dates. Les mêmes modalités s'appliquent aux périodes de consommation postérieures au 1^{er} janvier 1995 pour les abonnements assujettis aux modalités de transition définies à l'article 170.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

173. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le programme de stabilisation tarifaire de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

174. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité les manques à gagner découlant de l'application du programme de stabilisation tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles, ou récupère les gains qui en découlent, selon le cas.

175. Conditions et modalités d'application: Le remboursement des manques à gagner ou la récupération des gains sont soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité devait donner à cette dernière l'avis prévu à l'article 164;

b) la municipalité devait informer le distributeur qu'elle entendait appliquer le programme à l'un de ses clients et, pour permettre au distributeur de constater l'admissibilité de l'abonnement au programme, elle devait lui soumettre les renseignements et documents pertinents, y compris l'avis que lui avait adressé son client; durant toute la durée du programme, la municipalité doit soumettre au distributeur les pièces justificatives relatives à l'abonnement;

c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application du programme à un abonnement admissible, ou récupère de la municipalité une somme correspondant aux gains découlant de l'application du programme, selon le cas; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ou le gain ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application du programme de stabilisation tarifaire par la municipalité.

SECTION VIII TARIFS BI-ÉNERGIE

§1. Généralités

176. Domaine d'application: La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie. Les tarifs de la présente section ne s'appliquent pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

177. Définition: Dans la présente section, on entend par:

« système bi-énergie »: un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

178. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande: Pour l'application des tarifs B et BG, ainsi que du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une

unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;

b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;

d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;

e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;

f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

179. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande: Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe;

b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;

c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;

d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

180. Mesurage: Pour l'application des tarifs B et BG, ainsi que du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-éner-

gie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer:

- l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;

- la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

181. Portée de l'expression « 365 jours »: Pour l'application des tarifs B, BG et BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

182. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif B, BG ou BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,192 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,240 ¢
170 kV	0,327 ¢

À compter du 1^{er} mai 1994:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,193 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,242 ¢
170 kV	0,330 ¢

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement au tarif B, BG ou BT.

183. Non-conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application des tarifs B ou BG, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de:

11,97 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

12,36 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1994.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de:

11,97 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

12,36 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1994.

Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent aussi au tarif BT jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 208, soient en fonction.

184. Fraude: Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif B, BG ou BT, selon le cas. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. Le client ne redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

§2. Tarif B

185. Admissibilité: Le tarif B est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1987. Le client conserve ce droit pendant une période maximale de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par

l'abonnement. À l'expiration de cette période, le client peut mettre fin à son abonnement ou demander que cet abonnement soit assujéti à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif B, l'abonnement devient assujéti au tarif BT s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

L'admissibilité au tarif B est également subordonnée au maintien des conditions suivantes:

a) l'électricité livrée au titre de l'abonnement au tarif B doit servir au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe;

b) la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs doit être de 100 000 kilowattheures;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions de l'article 178.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le client peut demander que son abonnement au tarif B soit remplacé par un abonnement au tarif BT, décrit à la sous-section 4 de la présente section. Le client est alors libéré de ses engagements relatifs au montant minimal de la facture annuelle, au moment où le tarif BT s'applique à l'abonnement.

186. Structure du tarif B: La structure du tarif B est la suivante:

a) 2,10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie à facturer jusqu'à concurrence de 2 500 heures d'utilisation de la puissance maximale appelée par période successive de 365 jours consécutifs; ce prix est en vigueur jusqu'au 30 juin 1993 et, par la suite, il est fixé selon les modalités de l'article 188; plus

b) la moindre des deux valeurs suivantes pour le reste de l'énergie à facturer, soit 3,00 ¢ le kilowattheure ou le prix de la première tranche du tarif B à compter du 1^{er} mai 1993, et 3,08 ¢ le kilowattheure ou le prix de la première tranche du tarif B à compter du 1^{er} mai 1994.

Le montant minimal de la facture pour chaque période successive de 365 jours consécutifs est le plus élevé des montants suivants:

a) le produit de 100 000 kilowattheures par le prix de l'énergie au tarif B, ou

b) le produit de 1 000 fois la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours, par le prix de l'énergie au tarif B.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, conformément à l'article 182.

187. Facturation: L'électricité livrée pour un abonnement au tarif B est facturée comme suit:

a) à chaque période de consommation: l'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix de la première tranche du tarif B; ce montant est réduit, s'il y a lieu, en fonction de la tension d'alimentation;

b) à la fin de chaque période de 365 jours: des rajustements sont apportés, s'il y a lieu, à la fin de chaque période successive de 365 jours consécutifs d'application du tarif B.

Pour établir s'il doit appliquer un rajustement, le distributeur effectue les vérifications et les calculs suivants:

1) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

- l'énergie consommée, ou

- l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

est égale ou inférieure à 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, et si la quantité d'énergie consommée au cours de cette même période est inférieure à:

- 100 000 kilowattheures, ou

- 1 000 fois la puissance maximale appelée, ou

- la quantité d'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

une nouvelle facture est établie à l'aide de la plus élevée de ces trois dernières valeurs et du prix moyen payé par le client au cours de la période de 365 jours.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant facturé au client pour la période de 365 jours constitue un débit pris en considération au paragraphe 3 du présent article.

2) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

- l'énergie consommée, ou

- l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

excède 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, une nouvelle facture est établie à partir de cette quantité.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant total facturé au client pour la période de 365 jours constitue un crédit ou un débit, selon le cas, pris en considération au paragraphe 3 du présent article.

3) Le rajustement de facturation à apporter est le résultat des calculs effectués au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus.

188. Révision du prix de l'énergie pour l'application du tarif B: Le prix de l'énergie, établi en cents par kilowattheure pour la première tranche du tarif B, est révisé par le distributeur le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Le prix révisé est le plus bas des deux résultats obtenus au moyen des formules ci-dessous. Ce mode de révision du prix de l'énergie s'applique pour une période de 4 ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de la mise sous tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visée par l'abonnement au tarif B.

$$\text{Formule n° 1: } P = \frac{A \times B}{C}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit:

2,48 ¢ le kilowattheure;

B = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue Bloomberg Financial Markets Commodities News « Oil Buyers' Guide », sous la rubrique « Canadian Terminal Prices - Rack Contract » pour les mois de septembre, octobre et novembre, aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de mars, avril et mai aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part, ou à défaut, à partir de toute autre information que le distributeur juge pertinente;

C = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue Bloomberg Financial Markets Commodities News « Oil Buyers' Guide », sous la rubrique « Canadian Terminal Prices - Rack Contract » pour les mois d'août et septembre 1983, soit 26,04 ¢ le litre.

$$\text{Formule n° 2: } P = \frac{A \times D}{E}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit:

2,48 ¢ le kilowattheure;

D = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois d'août, septembre et octobre aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de février, mars et avril aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part; la base utilisée est 1981 = 100.

E = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois de juillet et août 1983, soit 118,5. La base utilisée est 1981 = 100.

Dans le cas des variables D et E, les indices des prix à la consommation utilisés sont ceux de la première publication de Statistique Canada; aucune révision ultérieure n'est prise en considération.

189. Entrée en vigueur des révisions: Les prix révisés le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, conformément à l'article 188, s'appliquent à l'électricité livrée à compter de la date de révision. Pour les périodes de consommation qui chevauchent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, la répartition de la consommation à facturer à l'ancien et au nouveau prix est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui sont antérieurs et postérieurs à ces dates de révision.

§3. Tarif BG

190. Admissibilité : Le tarif BG s'applique à l'abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe.

Le tarif BG est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 15 novembre 1989. Le client conserve ce tarif pendant la période prévue à l'abonnement, laquelle commence, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison du système bi-énergie. Le cas échéant, les conditions prévues à l'article 192 s'appliquent.

À l'expiration de l'abonnement au tarif BG, le client peut y mettre fin ou demander qu'il soit assujéti à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif BG, l'abonnement devient assujéti au tarif BT, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le client peut demander que son abonnement au tarif BG soit remplacé par un abonnement au tarif BT, décrit à la sous-section 4 de la présente section. Le client est alors libéré de ses engagements relatifs au montant minimal de la facture annuelle, au moment où le tarif BT s'applique à l'abonnement.

191. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par :

« **jour** » : la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« **nuit** » : la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« **plage horaire** » : une période de six heures et demie, la nuit.

« **seuil de température de transfert** » : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, commande un changement de source d'énergie pour le chauffage. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

« **zone climatique** » : une partie du territoire desservi par le distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

192. Conditions spécifiques à l'abonnement en cours au tarif BG le 1^{er} mai 1989 et non échu le 15 novembre 1989 : Tout client qui, le 1^{er} mai 1989, était titulaire d'un abonnement au tarif BG comportant un engagement contractuel de plusieurs années et ayant une date d'échéance postérieure au 15 novembre 1989 conserve les conditions d'utilisation spécifiées dans son contrat jusqu'à l'échéance de celui-ci.

À l'expiration de cette période, le client peut mettre fin à son abonnement ou demander qu'il soit assujéti à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti au tarif BT, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

193. Conditions spécifiques à l'abonnement au tarif BG qui est entré en vigueur entre le 1^{er} mai 1989 et le 15 novembre 1989 inclusivement : Le fonctionnement du système bi-énergie soit en mode combustible, soit en mode électrique est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert, les plages horaires et les conditions relatives au montant minimal de la facture. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

Le client exploite le système bi-énergie selon l'une des trois options définies ci-après. L'option choisie par le client s'applique pour une période complète de 365 jours consécutifs.

Au plus tard 60 jours avant la fin d'une période de 365 jours, le client peut faire un nouveau choix d'option en envoyant au distributeur un avis écrit à cette fin. La nouvelle option prend effet au début de la période de 365 jours visée.

Option A

- Si la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert de la zone climatique visée, le système peut fonctionner à l'électricité le jour et la nuit.

- Si la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert de la zone climatique visée, le système peut fonctionner à l'électricité la

nuit, seulement durant la plage horaire définie par le distributeur.

- En tout autre temps, le système fonctionne au combustible. Le transfert d'un mode de fonctionnement à l'autre est complètement automatique.

Option B

- Pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars:

- la nuit, le système peut fonctionner à l'électricité durant la plage horaire définie par le distributeur, et il fonctionne au combustible le reste du temps;

- le jour, le système fonctionne au combustible.

- Le reste de l'année, le système peut fonctionner à l'électricité.

- Le transfert d'un mode de fonctionnement à l'autre est complètement automatique.

Option C

- L'option C est la même que l'option B, sauf qu'elle permet une possibilité de fonctionnement à l'électricité le jour, du 1^{er} décembre au 31 mars, par un transfert manuel du mode combustible au mode électrique. Le dispositif de commande relié à la sonde de température empêche automatiquement le fonctionnement en mode électrique si la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert de la zone climatique visée.

194. Structure du tarif BG: La structure du tarif BG est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

3,41 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions propres à l'option choisie.

À compter du 1^{er} mai 1994:

3,44 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions propres à l'option choisie.

195. Facture minimale au tarif BG: La facture minimale au tarif BG, par période de 365 jours consécutifs, correspond:

- à une consommation de 100 000 kilowattheures, dans le cas de l'abonnement au tarif BG non échu le 30 avril 1989, jusqu'à son échéance;

- à une consommation de 85 000 à 100 000 kilowatt-heures, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définies par le distributeur, dans le cas de l'abonnement au tarif BG qui est entré en vigueur entre le 1^{er} mai 1989 et le 15 novembre 1989 inclusivement.

Le montant minimal de la facture au tarif BG, pour chaque période de 365 jours consécutifs, correspond au plus élevé des montants suivants:

- a) le produit d'un nombre de kilowattheures variant de 85 000 à 100 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définies par le distributeur, par le prix de l'énergie au tarif BG, quand elle est consommée conformément aux conditions propres à l'option choisie, ou

- b) le produit de la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours par un nombre variant de 850 à 1 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définies par le distributeur, par le prix de l'énergie au tarif BG, quand elle est consommée conformément aux conditions propres à l'option choisie, ou

- c) le produit de la puissance installée des générateurs de chaleur électrique visés par le système bi-énergie, par un nombre variant de 850 à 1 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définies par le distributeur, par 75 % et par le prix de l'énergie au tarif BG, quand elle est consommée conformément aux conditions propres à l'option choisie.

L'application du sous-alinéa c ci-dessus est limitée à tout abonnement au tarif BG qui est entré en vigueur entre le 1^{er} mai 1989 et le 15 novembre 1989 inclusivement.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, conformément à l'article 182.

196. Facturation: L'électricité livrée au titre d'un abonnement au tarif BG est facturée à chaque période de consommation.

À la fin de chaque période de 365 jours, le distributeur vérifie si le client dont l'abonnement est assujéti au tarif BG a consommé le nombre minimal de kilowattheures en vertu du tarif ou garanti par contrat et facture les kilowattheures non consommés, le cas échéant, au prix moyen payé par le client pendant cette période de 365 jours. La première période de 365 jours commence à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par

l'abonnement, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

§4. Tarif BT

197. Admissibilité: Le tarif BT s'applique:

- à tout abonnement au tarif B ou BG à la date de son échéance;

- à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

198. Définitions:

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent:

« **jour** »: la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« **nuit** »: la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« **période de pointe** »:

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire, et

- toute période de reprise.

« **période de reprise** »: toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de 4 heures.

« **période hors pointe** »:

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise, et

- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

« **plage horaire** »: une période de six heures et demie, la nuit.

« **seuil de température de transfert** »: le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de

pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

« **zone climatique** »: une partie du territoire desservi par le distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent:

« **période de pénurie** »: toute période d'au plus 12 mois déterminée par le distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.

« **période de pointe** »: toute période déterminée par le distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« **période de reprise** »: toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de 4 heures.

« **période hors pointe** »: toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

« **prix en pointe** »: prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

« **prix hors pointe** »: prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

199. Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande: Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent:

- en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité;

- en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

200. Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert: Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe

à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} août de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

201. Télécommande: À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

202. Modes de fonctionnement de la télécommande:

a) Pendant les périodes de pointe:

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.

Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.

	Option 1	Option 2
Option 1		
Horaires régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30, pendant les périodes de pointe:	20 heures	20 heures
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour, pendant les périodes de pointe:	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	2 heures	4 heures
Durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	30 minutes	4 heures
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe:	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par période d'hiver:	400	600
Horaires de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement

(b) Pendant les périodes de reprise:

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a ci-dessus.

203. Durée de l'engagement: Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, même s'il choisit de mettre fin à son abonnement avant la fin de cette période. La période de 365 jours commence, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du système bi-énergie.

Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif bi-énergie de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. Cependant, s'il met fin à son abonnement avant la fin d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il ne redevient admissible au tarif BT qu'au moins 365 jours plus tard.

204. Puissance contractuelle: Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 208, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 210, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

Pour tout abonnement au tarif BT en cours le 30 avril 1993, la puissance contractuelle entre en vigueur au début de la première période de consommation suivant le 1^{er} mai 1993, pourvu que la demande écrite du client parvienne au distributeur avant le 1^{er} août 1993. Si la demande du client ne parvient pas au distributeur dans les délais prescrits, la redevance continue de s'appliquer à la puissance installée des générateurs de chaleur électrique, conformément à l'article 208, au plus tard jusqu'à l'installation des équipements de mesurage et de télécommande ou jusqu'au 30 avril 1994. La puissance contractuelle entre alors en vigueur au début de la première période de consommation suivante.

Pour tout abonnement au tarif BT débutant le 1^{er} mai 1993 ou par la suite, la puissance contractuelle entre en vigueur au début de l'abonnement.

Si la puissance contractuelle commence à s'appliquer au début d'une période de 365 jours visée par l'abonnement, elle demeure en vigueur au moins pendant

365 jours. Si elle commence à s'appliquer au cours d'une période de 365 jours visée par l'abonnement, elle demeure en vigueur au moins jusqu'à la fin de cette période de 365 jours.

205. Augmentation de la puissance contractuelle: Sous réserve du sous-alinéa c de l'article 179 et des articles 204 et 210, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

206. Diminution de la puissance contractuelle: Sous réserve du sous-alinéa c de l'article 179 et des articles 204 et 210, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

207. Dépassement de la puissance contractuelle: Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée est supérieure à la puissance contractuelle, le distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de:

11,97 \$ le kilowatt du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

12,36 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1994.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du distributeur.

208. Structure du tarif BT:

a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

Redevance mensuelle:

25,80 \$ plus

6,00 ¢ le kilowatt de puissance installée des générateurs de chaleur électrique visés par le système bi-énergie, si aucune puissance contractuelle n'est encore en vigueur;

ou

le kilowatt de puissance contractuelle, si une puissance contractuelle est entrée en vigueur.

Prix de l'énergie:

3,22 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

À compter du 1^{er} mai 1994:

Redevance mensuelle:

32,10 \$ plus

6,00 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie:

3,23 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

Redevance mensuelle:

25,80 \$ plus

6,00 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie:

3,22 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant une période hors pointe, plus

46,00 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

À compter du 1^{er} mai 1994:

Redevance mensuelle:

32,10 \$ plus

6,00 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie:

3,23 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant une période hors pointe, plus

46,00 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

209. Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité : Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de:

- la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption;

- le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.

210. Conditions applicables en cas de pénurie énergétique: En cas de pénurie énergétique, le distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1^{er} août. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 90 jours après la réception de l'avis. Le distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de:

- 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT ou au tarif bi-énergie précédent, pendant les 12 dernières périodes de consommation mensuelles prenant fin le 30 avril précédant l'envoi de l'avis,

ou

- 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.

Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée au prix suivant:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

- 7,11 ¢ le kilowattheure;

À compter du 1^{er} mai 1994:

- 7,18 ¢ le kilowattheure.

La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1993.

Si le distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.

Si le distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.

SECTION IX TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

211. Domaine d'application: Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

212. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3: La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

a) tarif T-1, abonnement quotidien:

3,57 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire:

10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:

32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

À compter du 1^{er} mai 1994:

a) tarif T-1, abonnement quotidien:

3,57 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire:

10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à

concurrence de 32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:

32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

213. Montant minimal de la facture: Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

6,39 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 19,17 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

À compter du 1^{er} mai 1994:

6,45 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 19,35 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

214. Puissance à facturer: Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit:

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du distributeur, la puissance associée au dispositif

de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

SECTION X TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

§1. Généralités

215. Domaine d'application: La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

216. Imputation de frais exceptionnels au client: Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 226 et 227, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 10,0 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

§2. Tarif du service général d'éclairage public

217. Description du service: Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité

employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

218. Tarif: Le tarif du service général d'éclairage public est:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

7,11 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

À compter du 1^{er} mai 1994:

7,18 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

219. Établissement de la consommation: En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

220. Frais reliés aux services connexes: Lorsque le distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

221. Durée minimale de l'abonnement: Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

§3. Tarif du service complet d'éclairage public

222. Description du service: Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur

les poteaux du réseau de distribution du distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le distributeur de fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

223. Durée minimale de l'abonnement: Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande au distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

224. Tarifs applicables aux luminaires normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

- Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
3 600 lumens	14,73 \$
5 000 lumens	16,95 \$
8 500 lumens	18,33 \$
14 400 lumens	19,05 \$
22 000 lumens	25,02 \$

- Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
10 000 lumens	20,79 \$
20 000 lumens	27,60 \$

À compter du 1^{er} mai 1994:

- Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
3 600 lumens	14,88 \$
5 000 lumens	16,38 \$
8 500 lumens	17,85 \$

14 400 lumens	19,23 \$
22 000 lumens	24,57 \$

- Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
10 000 lumens	21,39 \$
20 000 lumens	28,35 \$

225. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

- Luminaires à incandescence avec réflecteur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
1 000 lumens	17,10 \$
2 500 lumens	21,93 \$
4 000 lumens	25,68 \$

- Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
2 500 lumens	21,93 \$
4 000 lumens	25,68 \$
6 000 lumens	29,07 \$

- Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	19,89 \$
50 000 lumens	58,29 \$

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 224 ni au présent article, le tarif en vigueur le 30 avril 1993 est majoré de 1,5 %.

À compter du 1^{er} mai 1994:

- Luminaires à incandescence avec réflecteur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
1 000 lumens	20,13 \$
2 500 lumens	24,90 \$
4 000 lumens	29,13 \$

– Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
2 500 lumens	24,90 \$
4 000 lumens	29,13 \$
6 000 lumens	32,94 \$

– Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	19,38 \$
50 000 lumens	57,99 \$

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 224 ni au présent article, le tarif en vigueur le 30 avril 1994 est majoré de 1,0 %.

226. Poteaux: Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 216.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 30 avril 1993, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur:

le 30 avril 1993, est alors majoré de 1,5 %;

le 30 avril 1994, est alors majoré de 1,0 %.

227. Frais reliés aux installations et aux services connexes: Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 216, sont payables comptant.

SECTION XI

TARIFS D'ÉCLAIRAGE « SENTINELLE »

228. Domaine d'application: Le service d'éclairage « Sentinelle » comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type « Sentinelle ». Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels relatifs à des installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

229. Tarifs d'éclairage « Sentinelle » avec fourniture de poteau: Lorsque le distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage « Sentinelle », les tarifs mensuels sont les suivants:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	29,97 \$
20 000 lumens	39,45 \$

À compter du 1^{er} mai 1994:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	30,27 \$
20 000 lumens	39,84 \$

230. Tarifs d'éclairage « Sentinelle » sans fourniture de poteau: Lorsque le distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage « Sentinelle », les tarifs mensuels sont les suivants:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	23,52 \$
20 000 lumens	33,93 \$

À compter du 1^{er} mai 1994:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	23,76 \$
20 000 lumens	34,26 \$

SECTION XII

TARIF POUR STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

231. Domaine d'application: Le tarif S s'applique à l'abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée pour des stations d'épuration des eaux usées.

232. Structure du tarif S: La structure du tarif mensuel S est la suivante:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

5,43 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

5,47 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance à facturer;

3,05 ¢ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowattheures suivants;

2,15 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

La facture du client, avant taxes, est majorée de 21 % du 1^{er} mai 1993 au 30 avril 1994.

233. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif S ne doit pas être inférieure à 35 kilowatts.

Lorsqu'un client, pour un abonnement au tarif G ou au tarif M, opte pour le tarif S, la puissance à facturer minimale qui s'appliquait à cet abonnement devient la puissance souscrite au tarif S; cette puissance ne doit toutefois pas être inférieure à 35 kilowatts. Dans le cas d'un abonnement assujéti au tarif L, la puissance souscrite au tarif S est réputée être la puissance maximale la plus élevée qui a été appelée au cours des 12 périodes de consommation mensuelles précédant la date à laquelle le client exerce son option.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

234. Puissance à facturer: La puissance à facturer d'un abonnement au tarif S correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

235. Prime de dépassement: En période d'hiver, lorsque la puissance à facturer excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 17,73 \$ le kilowatt à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994.

Si la période de consommation visée par la prime de dépassement chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client peut toutefois augmenter sa puissance souscrite conformément à l'article 236; il se trouve alors

exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

236. Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif S peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. Cette augmentation de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

237. Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif S peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

La révision à la baisse de la puissance souscrite, faite conformément au premier alinéa du présent article, prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

238. Choix du client: Le client titulaire d'un abonnement admissible au tarif de la présente section et dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 35 kilowatts, a le choix entre le tarif S, sous réserve des dispositions de l'article 233, et le tarif G réduit de 9,3 % du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994.

Le client titulaire d'un abonnement assujéti à la présente section peut opter en tout temps pour le tarif général applicable, conformément aux dispositions de l'article 240.

239. Durée d'application: Le tarif S et le tarif G réduit sont en vigueur jusqu'au 30 avril 1994, et ils sont sujets à révision au même titre que les autres dispositions du règlement. À compter de la fin de la période de consommation suivant le 1^{er} mai 1994, l'abonnement assujéti au tarif S ou au tarif G réduit devient assujéti au tarif général applicable.

SECTION XIII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

§1. Généralités

240. Choix du tarif: Sauf disposition contraire du règlement:

a) tout client qui est admissible à différents tarifs pour un abonnement peut choisir celui qu'il préfère. Le client peut faire ce choix au début de son abonnement, ou faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;

b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article, sauf dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant la première année;

c) le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

241. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit à un rabais mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les rabais, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

À compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais mensuel (en \$/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,489 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,765 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,689 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,064 \$
170 kV	2,757 \$

À compter du 1^{er} mai 1994:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais mensuel (en \$/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,489 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,771 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,704 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,085 \$
170 kV	2,784 \$

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

242. Rajustement pour pertes de transformation: Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent:

a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension de fourniture et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus, les rabais indiqués à l'article 241 sont majorés de:

12,42 ¢ à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

12,54 ¢ à compter du 1^{er} mai 1994.

b) si le point de mesurage est situé en amont de la transformation que fait le distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de:

12,42 ¢ à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 30 avril 1994;

12,54 ¢ à compter du 1^{er} mai 1994.

243. Amélioration du facteur de puissance: Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

244. Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

En vertu du présent règlement, le distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.

§2. Restrictions

245. Restrictions concernant les abonnements de courte durée: Le règlement n'oblige pas le distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

246. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement:

a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont

l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du distributeur, nonobstant l'article 240, d'être assujéti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

247. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: Les tarifs du règlement ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovolt-ampères à partir d'un réseau autonome.

248. Puissance disponible: Les dispositions du règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

§3. Modalités de facturation

249. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation: Les tarifs mensuels prévus au présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 241, le rajustement prévu à l'article 242 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement;

et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

§4. Dispositions relatives au règlement tarifaire

250. Modification du règlement: Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du présent règlement, avec l'approbation du gouvernement.

251. Abrogation: Le règlement n° 569 d'Hydro-Québec est abrogé à l'entrée en vigueur du présent règlement.

252. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1993. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de

cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent le 1^{er} mai 1993 ou le 1^{er} mai 1994, selon le cas, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} mai 1993 ou de ceux de la période de consommation antérieurs au 1^{er} mai 1994, selon le cas, et de ceux des périodes débutant à ces dates respectives.

253. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement: Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par ordonnance de la Régie de l'électricité et du gaz, par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Cessation d'exercice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des appareils, équipements, y compris les logiciels et le matériel psychométrique, détenus par un membre de la Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Le présent règlement ne s'applique pas à un conseiller ou à une conseillère d'orientation qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'un gouvernement, d'une personne physique ou morale, ou qu'il est membre ou employé d'une société de conseillers ou de conseillères d'orientation.

Il s'applique toutefois à l'ensemble des membres d'une société de conseillers ou de conseillères d'orientation lorsqu'ils cessent tous d'exercer.

SECTION II CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

2. Lorsqu'un conseiller ou une conseillère d'orientation décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du conseiller ou de la conseillère d'orientation qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le conseiller ou la conseillère d'orientation n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.

3. Lorsqu'un conseiller ou une conseillère d'orientation décide, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le conseiller ou la conseillère d'orientation avait convenu d'une cession dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

4. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

5. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le conseiller ou la conseillère d'orientation et qui donne les informations suivantes:

- a) la date et le motif de la prise de possession;
- b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;
- c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du conseiller ou de la conseillère d'orientation qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

6. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce conseiller ou de cette conseillère d'orientation.

7. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier

constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

8. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION III CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

9. Lorsqu'un conseiller ou une conseillère d'orientation décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du conseiller ou de la conseillère d'orientation qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le conseiller ou la conseillère d'orientation n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 1.

10. Lorsqu'un conseiller ou une conseillère d'orientation est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce conseiller ou cette conseillère d'orientation avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le conseiller ou la conseillère d'orientation n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

11. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

12. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

13. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION IV LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

14. Lorsqu'une décision a été rendue contre un conseiller ou une conseillère d'orientation limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le conseiller ou la conseillère d'orientation n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le conseiller ou la conseillère d'orientation n'est pas autorisé à poser.

15. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

16. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des éléments visés à l'article 1, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un conseiller d'orientation cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 42).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18503

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles - Québec

— Prélèvement

— Suspension

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a l'intention de recommander au gouvernement l'adoption du « Règlement suspendant le Règlement sur la prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec », dont le texte apparaît en annexe.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de règlement pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
PIERRE GABRIÈLE

Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret 1035-91 du 17 juillet 1991, est suspendu pour une période indéterminée à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

2. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18507

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Classement des fonctionnaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la date d'entrée en fonction du personnel cadre dans des emplois à l'extérieur du Québec est déterminée par le ministère des Affaires internationales au 1^{er} juin d'une année;

— il y a lieu d'assurer une concordance avec la date d'entrée en vigueur des modifications rendues nécessaires aux directives de classification et de conditions de travail, laquelle a été fixée au 1^{er} juin 1993;

— l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec a été préalablement consultée sur le contenu de ce projet de règlement.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration et
à la Fonction publique et
président du Conseil du trésor,
DANIEL JOHNSON*

Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 126, par. 4° et 5°)

1. Le Règlement sur le classement des fonctionnaires adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1040-87 du 30 juin 1987 et 1163-88 du 3 août 1988 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1, du deuxième alinéa par le suivant:

« Cependant, le classement d'un fonctionnaire peut être fait à plus d'une classe d'emploi, dans les cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire appartenant à la classification du personnel ouvrier, en autant que ces différentes classes appartiennent toutes à la classification des ouvriers;

2° lorsqu'il s'agit d'un cadre supérieur en poste à l'extérieur du Québec, dans la mesure où l'autre classe d'emploi relève de la classification des professionnels ou du personnel d'encadrement. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le fonctionnaire affecté, nommé ou promu à une fonction de cadre supérieur à l'extérieur du Québec à compter du 1^{er} juin 1993 et qui cesse d'exercer cette fonction, conformément à la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres supérieurs et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 174950 du 25 septembre 1990, reprend, à la date de son retour au Québec, le classement auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans la classe d'emploi à laquelle il appartenait avant son affectation, sa nomination, ou sa promotion comme cadre supérieur à l'extérieur du Québec. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18511

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport de passagers et de marchandises par eau — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement intitulé « Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM L. ELKAS

Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. d et a. 5.1)

1. L'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17), modifiée par le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau adopté par le décret 150-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1266) est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« 2.1 Pour effectuer un transport rémunéré de passagers ou de marchandises par eau, une personne doit être titulaire d'un permis délivré par la Commission des transports du Québec. ».

2. L'article 8 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots « formant le chargement total d'un navire » par les mots « et non emballées ».

3. L'article 9 de cette ordonnance est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 10 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du mot « ordonnance » par le mot

« décision » et par le remplacement du mot « chambre » par « séance ».

5. L'article 12 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du mot « ordonnance » par le mot « décision ».

6. L'article 19 de cette ordonnance est remplacé par le suivant:

« 19. Les taux et tarifs applicables au transport autorisé doivent être déposés à la Commission.

Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec et le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts s'appliquent à ces dépôts en les adaptant. ».

7. L'article 26 de cette ordonnance est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « Classe IV: Charte-partie », de ce qui suit: « Classe V: Contrat; « Classe VI: Services portuaires; « Classe VII: Excursions touristiques »;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« Classe V: Un détenteur de permis de classe V est autorisé par la Commission à transporter des personnes et des marchandises en exécution d'un contrat spécifique de transport pour une personne dont le nom est indiqué dans la décision accordant le permis.

« Classe VI: Un détenteur de permis de classe VI est autorisé par la Commission à transporter des personnes et des marchandises entre le quai et un navire, pour le transbordement de pilotes, de passagers, de membres d'équipage, d'agents maritimes, de douaniers et d'employés de l'Administration, pour le transbordement de fret, d'aliments, d'eau potable, de boissons et autres provisions, de déchets, de combustible et d'équipement et pour la livraison de documents.

« Classe VII: Un détenteur de permis de classe VII est autorisé par la Commission à transporter des personnes sur un navire effectuant un service d'excursions touristiques ou de croisières avec ou sans retour au port d'embarquement. ».

8. L'article 27 de cette ordonnance est modifié:

1° par la suppression du paragraphe b;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « à la satisfaction de la Commission » par les mots « requise suivant la loi, la présente ordonnance et les règlements »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'une licence est requise pour utiliser un navire étranger ou un navire non dédouané à des fins de cabotage, la Commission exige, en outre, le dépôt d'une copie de cette licence avant d'autoriser l'utilisation de ce navire par le requérant. ».

9. L'article 28 de cette ordonnance est modifié:

1° par le remplacement des mots « permis de classe I-A et I-B » par les mots « permis de classe I-A, I-B, VI et VII »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « urgente et réelle d'un second service » par les mots « du service demandé en tenant compte de l'intérêt des usagers et des populations desservies tout en favorisant la concurrence ou, s'il s'agit d'un permis de classe VII, en tenant compte de la nécessité de favoriser le développement de la grande croisière et de toute entreprise qui favorise le tourisme »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « ou, s'il s'agit de permis de classe VI ou VII, sa disponibilité à satisfaire la demande »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « la responsabilité de l'aubergiste » par les mots « la responsabilité générale du transporteur ».

10. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants:

« **32.1** Le permis à contrat comporte le droit de rapporter de la marchandise lorsqu'elle a été refusée, avariée ou endommagée.

Malgré l'article 11, ce permis n'est valide que pour la durée du contrat.

32.2 Toute demande de permis à contrat doit être accompagnée d'une copie du contrat. ».

11. La Commission peut délivrer un permis spécial autorisant un requérant à continuer à offrir un service de transport maritime pour lequel il demande un permis permanent jusqu'à la décision de la Commission sur cette demande lorsque:

1° la demande de permis vise un service de transport pour lequel aucun permis n'était prescrit avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° le requérant effectuait le service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° la demande a été déposée à la Commission dans les 90 jours suivants le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

12. Le titulaire d'un permis pour le transport de passagers ou de marchandises par eau peut:

1° continuer, jusqu'au renouvellement de ce permis, à effectuer le transport autorisé sans être tenu de détenir un permis de la classe VI ou VII;

2° obtenir, sur preuve d'exploitation, un permis de la classe VI ou VII lors du renouvellement de ce permis.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18505

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 503-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Fontaine comme sous-ministre adjoint au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Fontaine, directeur général des Politiques et des Programmes au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Fontaine.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18463

Gouvernement du Québec

Décret 496-93, 7 avril 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

- du ministre délégué aux Affaires autochtones à monsieur Raymond Savoie, membre du Conseil exécutif, du 8 avril 1993 au 19 avril 1993;

- de la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à monsieur Robert Dutil, membre du Conseil exécutif, du 10 avril 1993 au 17 avril 1993;

- du ministre des Finances à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif, du 9 avril 1993 au 14 avril 1993;

- du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à monsieur Albert Côté, membre du Conseil exécutif, du 8 avril 1993 au 15 avril 1993;

- du ministre des Transports à monsieur Robert Middlemiss, membre du Conseil exécutif, du 10 avril 1993 au 18 avril 1993 et du 21 avril 1993 au 1^{er} mai 1993;

- du ministre du Travail à monsieur Robert Dutil, membre du Conseil exécutif, du 9 avril 1993 au 19 avril 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18456

Gouvernement du Québec

Décret 497-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Malo comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Nicole Malo, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère du Travail, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 3 mai 1993;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Nicole Malo.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18457

Gouvernement du Québec

Décret 498-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur André Dufour comme secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur André Dufour, délégué général du Québec à Paris, soit nommé secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 121 559 \$, à compter du 28 juin 1993;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur André Dufour.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18458

Gouvernement du Québec

Décret 499-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Beaudet comme secrétaire adjoint au Développement économique au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Daniel Beaudet, secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint au Développement économique à ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 26 avril 1993;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Daniel Beaudet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18459

Gouvernement du Québec

Décret 500-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la nomination de Me André F. J. Scott comme secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE Me André F. J. Scott soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, pour une période de trois ans à compter du 26 avril 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de Me André F. J. Scott comme secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat Me André F. J. Scott, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général associé et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Monsieur Scott exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 1993 pour se terminer le 25 avril 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Scott comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Scott reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Scott participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Scott a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé au ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Scott renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Scott. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Frais afférents au déménagement

Monsieur Scott sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 25 octobre 1993 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Scott reçoit une

allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Scott peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Scott.

5.3 Destitution

Monsieur Scott consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Scott les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Scott se termine le 25 avril 1996. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, il l'en

avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Scott recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Scott est engagé de nouveau à contrat comme secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME ANDRÉ F. J. SCOTT

GISÈLE DESROCHERS,
*secrétairerie générale
associée*

18460

Gouvernement du Québec

Décret 501-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Leblanc comme sous-ministre associé au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Marcel Leblanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18461

Gouvernement du Québec

Décret 502-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Godbout comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Gilles Godbout, directeur général des politiques intergouvernementales et budgétaires au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Gilles Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18462

Gouvernement du Québec

Décret 504-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la nomination de madame Christine Colin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Christine Colin, directrice du Département de santé communautaire, Centre hospitalier Maisonneuve-Rosemont, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 13 avril 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de madame Christine Colin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Christine Colin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Colin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 avril 1993 pour se terminer le 12 avril 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Colin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Colin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 165 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Régime de retraite

Madame Colin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Colin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Colin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Allocation de séjour

À compter de la date de son engagement, madame Colin reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications

subséquentes s'applique à madame Colin. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Colin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Colin.

5.3 Destitution

Madame Colin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Colin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Colin se termine le 12 avril 1996. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au

plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Colin recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où madame Colin est engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère ou si elle est nommée administratrice d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTINE COLIN

GISELE DESROCHERS,
*secrétaire générale
associée*

18464

Gouvernement du Québec

Décret 505-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la révision de traitement de monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre adjoint au ministère des Forêts, au 1^{er} juillet 1992 et au 1^{er} avril 1993

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

Qu'à compter du 1^{er} juillet 1992, soit accordé à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre adjoint au ministère des Forêts, un salaire annuel de 86 310 \$ et que ce salaire soit haussé à 87 173 \$ à compter du 1^{er} avril 1993;

QUE l'annexe au décret 1816-92 du 16 décembre 1992 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18465

Gouvernement du Québec

Décret 507-93, 7 avril 1993

CONCERNANT une aide financière à l'Administration régionale Kativik

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser une aide financière de 3 198 228 \$ à l'Administration régionale Kativik pour ses opérations régulières en 1993-1994, plus particulièrement en vue de son fonctionnement administratif, de la formation et de l'assistance technique à fournir aux communautés locales;

QUE les fonds nécessaires pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 05, élément 02 de l'exercice financier 1993-1994;

QUE l'aide financière soit versée selon l'échéancier suivant:

- 959 468 \$ en avril 1993
- 959 468 \$ en juillet 1993
- 639 646 \$ en octobre 1993
- 639 646 \$ en janvier 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18466

Gouvernement du Québec

Décret 508-93, 7 avril 1993

CONCERNANT le programme d'aide à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique

Exercice 1993-1994

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales est responsable, dans le cadre du Programme d'aide financière à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique, de fournir une aide financière aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik, pour l'achat d'équipements et la construction d'installations nécessaires à la fourniture de services municipaux adéquats;

ATTENDU QU'en 1993-1994, le ministre dispose d'une enveloppe budgétaire d'investissement de 11 277 533 \$;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a présenté une demande d'aide financière impliquant des emprunts totalisant 11 277 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'il soit autorisé à verser des subventions annuelles aux villages nordiques ou à l'Administration régionale Kativik, selon le cas, afin de financer le remboursement en capital et intérêts des emprunts totalisant 11 277 000 \$ contractés par ces organismes en vue de la réalisation des projets identifiés dans l'annexe ci-jointe;

Qu'il soit également autorisé à verser des subventions pour des emprunts non prévus à l'annexe jointe au présent décret pourvu que ces emprunts soient contractés pour des projets identifiés au plan de rattrapage ou pour combler des besoins en crédits supplémentaires et que les montants ne dépassent pas ceux non utilisés pour réaliser les projets prévus à cette annexe;

Qu'il soit autorisé finalement à modifier les montants réels des subventions afin de tenir compte, s'il y a lieu, des frais d'émissions d'obligations inhérents aux refinancements périodiques et obligatoires de certains emprunts;

QUE les fonds nécessaires au versement de cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 05, élément 02 du ministère des Affaires municipales à partir de l'année 1994-1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

TABLEAU DES PROJETS ET ESTIMÉS

Projets/Village 1993	Emprunt 8.50 %	Pér. (ans)	Remb. an. (estimé)	Remb. tot. (estimé)
Inukjuak Poste d'approvisionnement en eau potable (travaux)	5 950 000 \$	20	628 742 \$	12 574 840 \$
Kangisualujjuak Amélioration du réseau routier (travaux)	660 000 \$	20	69 743 \$	1 394 860 \$
Camion à benne avec chasse-neige	122 000 \$	5	30 959 \$	154 795 \$
Kangisujjuak Camion-compacteur	63 000 \$	5	15 987 \$	79 935 \$
Quaqtaq Amélioration du réseau routier (travaux)	360 000 \$	20	38 042 \$	760 840 \$
Camion à benne avec chasse-neige	122 000 \$	5	30 959 \$	154 795 \$
Salluit Poste d'approvisionnement en eau potable; crédits supplémentaires	4 000 000 \$	20	422 684 \$	8 453 680 \$
Totaux:	11 277 000 \$			23 573 745 \$

Estimé des implications financières annuelles:

1994 @ 1998	1 237 116 \$
1999 @ 2003	1 159 211 \$
2004 @ 2008	1 159 211 \$
2009 @ 2013	1 159 211 \$

18467

Gouvernement du Québec

Décret 509-93, 7 avril 1993

CONCERNANT une entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour le financement d'une étude portant sur les conditions d'industrialisation du concept dit de la maison évolutive développé par l'Université McGill

ATTENDU QUE l'un des objets de la Société d'habitation du Québec est de faciliter aux citoyens du Québec l'accès à la propriété immobilière;

ATTENDU QU'à cette fin, la Société d'habitation du Québec peut exécuter ou faire exécuter des recherches et des études sur les besoins et les conditions d'habitation au Québec;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a aussi pour objet de stimuler le développement et la

concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE l'Université McGill a acquis une expertise exceptionnelle dans le développement du concept de maison à coût abordable;

ATTENDU QUE la Société a jugé opportun, eu égard à son mandat, d'étudier les possibilités d'une production industrielle de ce type de maison de façon à en réduire encore les coûts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a signé à cette fin un contrat de services professionnels avec l'Université McGill;

ATTENDU QU'à la suite des démarches effectuées par la Société d'habitation du Québec auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, celle-ci a accepté de financer 50 % du coût de cette étude, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 12 500 \$;

ATTENDU QU'une entente a été négociée à cette fin par la Société d'habitation du Québec avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), celle-ci peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci afin de faciliter l'exécution de sa loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un accord entre le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour le financement d'une étude portant sur les conditions d'industrialisation du concept de la maison évolutive développé par l'Université McGill dont les termes seront substantiellement conformes à ceux du projet annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18468

Gouvernement du Québec

Décret 510-93, 7 avril 1993

CONCERNANT une entente entre la ville de Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada relative à la restauration et la remise en état de la glissoire de la terrasse Dufferin à Québec

ATTENDU QUE la ville de Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada ont l'intention de conclure une entente prévoyant notamment que la ville de Québec participera financièrement au projet de restauration de la glissoire de la terrasse Dufferin à Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la ville de Québec de conclure une entente avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada concernant le sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la ville de Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada prévoyant la participation financière de la ville de Québec aux travaux de restauration de la glissoire de la terrasse Dufferin à Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18469

Gouvernement du Québec

Décret 511-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de Berthierville sur le territoire de la ville de Saint-Gabriel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale

d'une autre municipalité est assujéti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 août 1987, le conseil de la ville de Saint-Gabriel a adopté le règlement numéro C.V. 159 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de Berthierville;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juillet 1992, le conseil de la ville de Saint-Gabriel a adopté, conformément à l'article 7.1, le règlement numéro C.V. 207 abrogeant le règlement numéro C.V. 159 soumettant son territoire à la Cour municipale de Berthierville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro C.V. 207 a été transmise au ministre de la Justice accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de Berthierville sur le territoire de la ville de Saint-Gabriel ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville de Berthierville, de causes pendantes à l'égard du territoire de la ville de Saint-Gabriel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement C.V. 207 de la ville de Saint-Gabriel abrogeant le règlement C.V. 159 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Berthierville soit approuvé;

QU'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la ville de Saint-Gabriel soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Berthierville.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18470

Gouvernement du Québec

Décret 512-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la municipalité de Bernières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale d'une autre municipalité est assujéti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} décembre 1986, le conseil de la municipalité de Bernières a adopté le

règlement numéro 338 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 octobre 1992, le conseil de la municipalité de Bernières a adopté, conformément à l'article 7.1, le règlement numéro 338-1 abrogeant le règlement numéro 338 soumettant son territoire à la Cour municipale de la ville de Charny;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro 338-1 a été transmise au ministre de la Justice accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la municipalité de Bernières ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville de Charny, de causes pendantes à l'égard du territoire de la municipalité de Bernières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 338-1 de la municipalité de Bernières abrogeant le règlement 338 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny soit approuvé;

Qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la municipalité de Bernières soit

soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18471

Gouvernement du Québec

Décret 513-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la ville de Saint-Rédempteur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale d'une autre municipalité est assujéti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} avril 1985, le conseil de la ville de Saint-Rédempteur a adopté le règlement numéro 426 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 octobre 1992, le conseil de la ville de Saint-Rédempteur a adopté, conformément à l'article 7.1, le règlement numéro 543 abrogeant le règlement numéro 426 soumettant son territoire à la Cour municipale de la ville de Charny;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro 543 a été transmise au ministre de la Justice accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la ville de Saint-Rédempteur ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville de Charny, de causes pendantes à l'égard du territoire de la ville de Saint-Rédempteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 543 de la ville de Saint-Rédempteur abrogeant le règlement 426 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny soit approuvé;

QU'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la ville de Saint-Rédempteur soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18472

Gouvernement du Québec

Décret 514-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la ville de Saint-Nicolas

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale d'une autre municipalité est assujéti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 novembre 1986, le conseil de la ville de Saint-Nicolas a adopté le règlement numéro 450 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 octobre 1992, le conseil de la ville de Saint-Nicolas a adopté, conformément à l'article 7.1, le règlement numéro 546 abrogeant le règlement numéro 450 soumettant son territoire à la Cour municipale de la ville de Charny;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro 546 a été transmise au ministre de la Justice accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la ville de Saint-Nicolas ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville de Charny, de causes pendantes à l'égard du territoire de la ville de Saint-Nicolas;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 546 de la ville de Saint-Nicolas abrogeant le règlement 450 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny soit approuvé;

QU'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la ville de Saint-Nicolas soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18473

Gouvernement du Québec

Décret 515-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale d'une autre municipalité est assujéti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une

requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 avril 1985, le conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon a adopté le règlement numéro 305 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 octobre 1992, le conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon a adopté, conformément à l'article 7.1, le règlement numéro 490 abrogeant le règlement numéro 305 soumettant son territoire à la Cour municipale de la ville de Charny;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro 490 a été transmise au ministre de la Justice accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville de Charny, de causes pendantes à l'égard du territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 490 de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon abrogeant le règlement 305 sou-

mettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny soit approuvé;

Qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18474

Gouvernement du Québec

Décret 516-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville sur le territoire de la paroisse de Saint-Athanase

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale d'une autre municipalité est assujéti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 septembre 1984, le conseil de la paroisse de Saint-Athanase a adopté le règlement 84-57-09 soumettant son territoire à la compétence de la Cour municipale de la ville d'Iberville;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 mai 1992, le conseil de la paroisse de Saint-Athanase a adopté le règlement numéro 347-000 abrogeant le règlement numéro 84-57-09 soumettant son territoire à la compétence de la Cour municipale de la ville d'Iberville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement numéro 347-000 a été transmise au ministre de la Justice, accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville sur le territoire de la paroisse de Saint-Athanase ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville d'Iberville, de causes pendantes à l'égard du territoire de la paroisse de Saint-Athanase;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 347-000 de la paroisse de Saint-Athanase abrogeant le règlement numéro 84-57-09 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville soit approuvé;

Qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la paroisse de Saint-Athanase soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18475

Gouvernement du Québec

Décret 517-93, 7 avril 1993

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Donnacona

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités sur les territoires desquelles une cour municipale avait compétence le 31 mars 1991 sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale ou sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de cette loi, les villes de Donnacona et de Portneuf, les villages de Pont-Rouge et de Neuville, les paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Notre-Dame-de-Portneuf, les municipalités de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, de Cap-Santé et de Saint-Alban, l'ancien village de Deschambault ainsi que la municipalité régionale de comté de Portneuf sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée, cette cour étant désignée sous le nom de Cour municipale de Donnacona;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 9 mars 1992, le conseil de la ville de Donnacona a adopté le règlement V-344 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la ville de Donnacona aux territoires de la paroisse de Saint-Casimir, des municipalités de Saint-Casimir et de Saint-Gilbert, et de l'ancienne paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault regroupée avec l'ancien village de Deschambault pour constituer la municipalité de Deschambault, et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 23 mars 1992, le conseil de la ville de Portneuf a adopté le règlement 281 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 16 mars 1992, le conseil du village de Pont-Rouge a

adopté le règlement 438 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 2 avril 1992, le conseil du village de Neuville a adopté le règlement 234 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 6 avril 1992, le conseil de la paroisse de Pointe-aux-Trembles a adopté le règlement 207 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 6 avril 1992, le conseil de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a adopté le règlement 246 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance spéciale tenue le 4 mai 1992, le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge a adopté le règlement 268-92 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 13 avril 1992, le conseil de la municipalité de Cap-Santé a adopté le règlement 433 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 13 avril 1992, le conseil de la municipalité de Saint-Alban a adopté le règlement 13 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 6 avril 1992, le conseil de la municipalité de Deschambault a adopté le règlement 54-92 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 18 mars 1992, le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf a adopté le règlement CR 51-03-92 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 6 avril 1992, le conseil de la paroisse de Saint-Casimir a adopté le règlement 134 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 6 juillet 1992, le conseil de la municipalité de Saint-Casimir a adopté le règlement 114 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 6 avril 1992, le conseil de la municipalité de Saint-Gilbert a adopté le règlement 07-92 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 11 mai 1992;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la ville de Donnacona aux territoires de la paroisse de Saint-Césimir, des municipalités de Saint-Casimir et de Saint-Gilbert et de l'ancienne paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault regroupée avec l'ancien village de Deschambault pour constituer la municipalité de Deschambault et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18476

Gouvernement du Québec

Décret 520-93, 7 avril 1993

CONCERNANT une aide financière à des usines de transformation de produits marins

ATTENDU QU'à la suite de la récente décision de Pêches et Océans Canada de réduire considérablement le contingent de pêche à la morue dans la zone 4T, la plupart des usines québécoises dont la principale activité consiste à traiter la morue devront, pour assurer leur survie, se tourner pour un certain temps vers des sources extérieures d'approvisionnement;

ATTENDU QUE les membres du consortium Gaspé Cured enr. (Lelièvre, Lelièvre et Lemoignan ltée.; Les Pêcheries Gaspésiennes inc.; Pêcheries Rivière-au-Renard inc.; Poissonnerie de Cloridorme inc. et Poisson salé gaspésien ltée), Pêcheries Norpro ltée et Société des pêches de Newport inc. (ci-après dési-

gnés les « demandeurs ») ont requis l'aide financière du gouvernement pour assurer le maintien de leurs opérations et le démarrage de leur prochaine saison d'activités;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties d'emprunt à toute corporation exerçant des activités similaires aux coopératives agricoles;

ATTENDU QUE les demandeurs sont des corporations exerçant des activités similaires aux coopératives agricoles;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 1452-90 du 5 octobre 1990 et 198-92 du 19 février 1992, le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation est chargé, sous la direction du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de favoriser l'avancement et le développement des pêcheries maritimes;

ATTENDU QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation a élaboré un plan visant à aider les demandeurs à acheter, au meilleur prix possible, des volumes importants de morue provenant de l'extérieur du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE le gouvernement du Québec confie au ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation, en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, un mandat l'autorisant à accorder aux demandeurs, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 3 000 000 \$, des garanties d'emprunt pour l'achat de morue provenant de l'extérieur du Canada;

QUE ces garanties d'emprunt soient en tout temps limitées à 40 % du coût d'achat de la morue;

QUE ces garanties d'emprunt soient valides pour une période maximale d'un an;

QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation soit autorisé à imposer aux demandeurs toutes modalités, conditions, mesures de surveillance et d'administration qu'il jugera utiles;

QU'une somme de 3 000 000 \$ soit affectée à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi

sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1993-1994;

QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation soit responsable de l'application et de l'administration du présent décret et soit autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18477

Gouvernement du Québec

Décret 522-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 738-89 du 17 mai 1989, monsieur André Dolbec était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer à nouveau;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur André Dolbec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur André Dolbec, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18478

Gouvernement du Québec

Décret 523-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la modification du décret 1386-92, lui-même modifiant les décrets 754-92 et 1495-91 relatifs à la soustraction d'un projet de dragage d'un tronçon de la rivière Bécancour de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé par le décret 1495-91, en date du 30 octobre 1991, lui-même modifié par les décrets 754-92 daté du 20 mai 1992 et 1386-92 daté du 23 septembre 1992, la soustraction d'un projet de dragage d'un tronçon de la rivière Bécancour de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 1495-91 précise que les travaux de dragage ne pourront débuter avant le 6 juin 1992 et devront être terminés avant le 1^{er} mars 1993;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a terminé les travaux réalisables par dragage hydraulique sans toutefois pouvoir compléter, pour le 1^{er} mars 1993, les travaux de dragage mécanique autorisés par le décret 1386-92;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a demandé que l'échéance des travaux soit reportée de sorte qu'ils puissent être réalisés dès que le niveau d'eau permettra une intervention sécuritaire, soit avant la débâcle ou après la crue printanière;

ATTENDU QUE, pour la protection de la faune aquatique, les travaux de dragage ne doivent pas être réalisés entre la période du 15 avril et du 5 juin;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition 3 du décret 1495-91 à la demande du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret 1495-91 du 30 octobre 1991, modifié par le décret 754-92 du 20 mai 1992, soit modifié de nouveau par le remplacement de la condition 3 par la suivante:

« Condition 3:

Les travaux devront être terminés avant le 30 septembre 1993 sans toutefois être réalisés entre le 15 avril et le 5 juin 1993. »

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18479

Gouvernement du Québec

Décret 524-93, 7 avril 1993

CONCERNANT un emprunt à long terme de 73 603 127 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 73 603 127 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 29 mars 1993, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Environnement, prévoyant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Environnement, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 73 603 127 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société;

QUE le ministre de l'Environnement, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18480

Gouvernement du Québec

Décret 525-93, 7 avril 1993

Emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement du Québec juge nécessaires, y compris dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont le gouvernement établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, soit pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, soit pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, soit aux fins d'effectuer des avances au Fonds de financement;

ATTENDU QUE le gouvernement a jugé bon d'autoriser un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets qui établit le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit, qui établit certaines modalités et caractéristiques s'appliquant généralement aux billets et qui autorise le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente des billets, à en établir les montants et autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a jugé bon d'emprunter aux fins prévues par la Loi sur l'administration financière par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec (les « billets »), dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs;

ATTENDU QU'aux fins de cet emprunt, le Québec a conclu, le 16 avril 1992, une convention intitulée « Programme Agreement » (la « convention de distribution ») avec Credit Suisse First Boston Limited, Goldman Sachs International Limited, Merrill Lynch International Limited, Morgan Stanley International Limited, S.G. Warburg Securities Ltd. et UBS Phillips & Drew Securities Limited (les « courtiers »), laquelle prévoit certaines conditions s'appliquant généralement à l'émission et la vente des billets et a également conclu, le 16 avril 1992, une convention d'agence avec Citibank, N.A., Citicorp Investment Bank (Luxembourg) S.A. et Citibank (Switzerland), laquelle prévoit les modalités des billets (la « convention d'agence »);

ATTENDU QUE le Québec a autorisé ce régime d'emprunts aux termes du décret 557-92 du 8 avril 1992, tel que modifié par les décrets 1390-92 du 23 septembre 1992, 84-93 du 27 janvier 1993 et 464-93 du 31 mars 1993 (les « décrets antérieurs »);

ATTENDU QUE le nombre des décrets antérieurs rend nécessaire leur consolidation en un seul décret regroupant l'ensemble des caractéristiques, conditions et modalités du régime d'emprunts autorisé aux termes des décrets antérieurs et ce, afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter de 1 000 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des

billets, en Europe ou ailleurs, dans le cadre d'une offre continue, les billets devant être émis en séries conformément à la convention de distribution et à la convention d'agence.

La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis aux termes des décrets antérieurs) ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies.

2. QUE les billets puissent être émis et vendus aux courtiers, ou à toute autre institution financière que le ministre des Finances pourrait nommer comme courtier ou directement à des investisseurs par le Québec. Le Québec paiera aux courtiers les commissions auxquelles il est fait référence dans la convention de distribution et leur remboursera les dépenses qui y sont prévues.

3. QUE les billets comportent généralement les modalités portées en annexe à la convention d'agence avec toutes modifications requises pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée.

Les billets d'une série donnée seront émis sous forme d'un billet global provisoire, échangeable pour un billet global permanent, et le détenteur du billet global permanent pourra l'échanger pour des billets en forme définitive. Les libellés des billets globaux et des billets en forme définitive portés en annexe à la convention d'agence sont approuvés.

Les billets globaux porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de n'importe laquelle des personnes autorisées aux termes du paragraphe 7 ci-dessous à signer les documents qui y sont mentionnés pour le compte et au nom du Québec. Les billets en forme définitive porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en fonction au moment de l'adoption du présent décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste et les coupons afférents aux billets en forme définitive porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du sous-ministre des Finances en fonction au moment de l'adoption du présent décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite et, même si une personne dont la signature à titre de ministre des Finances, de sous-ministre des Finances ou de représentant autorisé du Québec apparaît sur les billets ou coupons n'était plus en fonction à la date d'émission des billets, cette signature aura néanmoins le même effet et liera le Québec comme si elle était la signature manuscrite du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances ou d'un tel représentant autorisé du

Québec en fonction à cette date. Les billets globaux et les billets en forme définitive seront de plus authentifiés par la signature manuscrite d'un représentant de Citibank, N.A. autorisé à cette fin.

4. QUE sous réserve de son remplacement tel que prévu à la convention d'agence, Citibank, N.A., à son bureau de la ville de Londres, soit nommé pour agir comme agent émetteur et principal agent payeur en relation avec les billets.

5. QUE le Québec soit autorisé à distribuer, à l'occasion de l'offre des billets, la circulaire d'offre en date du 16 avril 1992 (la « circulaire d'information »).

6. QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum stipulé au paragraphe 1 et, notamment, à établir le prix d'achat devant être payé par l'acheteur des billets et à déterminer les modalités des billets et toute autre modalité, condition ou caractéristique de ces transactions, pourvu toutefois que toute vente de billets respecte les limites suivantes:

a) le rendement effectif sur tout billet portant intérêt à taux fixe ou billet à escompte ou billet zéro-coupon émis et vendu n'excède:

— dans le cas de tout billet libellé en dollars US, le taux, majoré de 1,75 %, des bons ou obligations du Trésor émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ayant la même échéance que ce billet, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces bons ou obligations à la date de transaction quant à ce billet;

— dans le cas de tout billet libellé en autre monnaie (la « monnaie spécifiée »), le taux, majoré de 1,75 %, des titres de dettes (équivalent aux bons ou obligations du Trésor du gouvernement des États-Unis d'Amérique) émis par le gouvernement du pays dont la monnaie est la monnaie spécifiée de ce billet ou, en l'absence de tels titres d'un tel gouvernement, de tels titres émis, dans cette monnaie spécifiée, par un autre gouvernement ou par un organisme supranational ayant une cote de crédit AAA, selon Standard & Poor's, ou une cote équivalente selon toute autre agence d'évaluation de crédit reconnue par les marchés financiers, et ayant la même échéance que ce billet en autre monnaie, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces valeurs à la date de transaction quant à ce billet;

b) le rendement effectif sur tout billet portant intérêt à taux variable émis et vendu, tel que déterminé à l'émission et valable jusqu'à la première date à

laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'excède:

— dans le cas de tout billet libellé en dollars US, la moyenne arithmétique des taux préférentiels (ou des taux équivalents) de trois des cinq plus grandes banques américaines (en termes d'actif net) à la date de transaction quant à ce billet;

— dans le cas de tout billet libellé en autre monnaie (la « monnaie spécifiée »), le taux préférentiel (ou un taux équivalent), à la date de transaction quant à ce billet, de la banque ayant la meilleure cote de crédit parmi toutes les banques commerciales du pays dont la monnaie est la monnaie spécifiée de ce billet lequel, dans le cas des billets libellés en unités monétaires européennes, sera le Luxembourg; et

c) dans le cas de toute vente de billets indexés, une convention d'échange de devises de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme soit conclu par le ministre des Finances à l'égard du service de l'emprunt résultant de cette vente et le rendement effectif sur ces billets indexés ainsi vendus, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, option ou contrat, n'excède:

i. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un billet à taux fixe par l'effet de cette convention, option ou contrat, le rendement prévu à l'alinéa a ci-dessus; et

ii. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un billet à taux variable par l'effet de cette convention, option ou contrat, le rendement prévu à l'alinéa b ci-dessus.

Toute vente de billets indexés à l'égard de laquelle une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme ne sera pas conclu et toute vente de billets à l'égard desquels les limites prévues ci-dessus ne peuvent être appliquées devront être autorisées par un décret spécifique du gouvernement du Québec.

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec (chacun un « représentant autorisé du Québec ») soit autorisé, au nom du Québec:

a) à signer toute modification jugée nécessaire ou utile à la convention de distribution et à la convention d'agence et à signer tout document relatif au remplacement d'un courtier ou de l'agent émetteur ou à la nomination d'autres courtiers et à prendre toute mesure pour obtenir, le cas échéant, l'inscription des billets à la cote d'une bourse; et

b) à signer toute entente ou confirmation relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du régime qui est l'objet des présentes, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à signer et à livrer ou faire en sorte que soient signés et livrés, si nécessaires ou utiles, des reçus valides pour ce prix d'achat, à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent émetteur, aux agents payeurs ou, le cas échéant, à tout agent de calcul qui pourrait être nommé, à l'égard de l'émission et la vente des billets, de leur remplacement ou de tout paiement à l'égard de ceux-ci, à remplacer, le cas échéant, l'agent émetteur et nommer tout agent payeur et tout agent de calcul, à consentir et à signer toute modification jugée nécessaire ou utile à la circulaire d'offre, et à prendre toute autre mesure et signer tout autre document qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

Lorsque les modalités et conditions d'une transaction effectuée en conformité avec le présent décret auront été approuvées par écrit par un représentant autorisé du Québec, l'une ou l'autre des personnes suivantes est autorisée, au nom du Québec, à signer tout document relatif à cette transaction et mentionné à l'alinéa a ou b ci-dessus:

i. le délégué général du Québec ou le conseiller politique à Bruxelles;

ii. le délégué général du Québec ou le conseiller économique à Düsseldorf;

iii. le délégué général du Québec, le conseiller économique ou le conseiller en coopération à Londres;

iv. le délégué général du Québec, le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller économique à New York;

v. le délégué général du Québec ou le conseiller politique à Paris;

vi. le délégué général du Québec, le conseiller économique ou l'attaché à l'administration à Tokyo; et

vii. le chef de poste du bureau du Québec à Toronto.

8. QUE le présent décret remplace et abroge les décrets antérieurs, sans pour autant affecter la validité des billets émis aux termes de ceux-ci et sans pour autant affecter de quelque façon que ce soit la convention de distribution, la convention d'agence et la circulaire d'information, lesquelles demeurent en vigueur et continuent d'avoir plein effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18481

Gouvernement du Québec

Décret 526-93, 7 avril 1993

CONCERNANT un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec se propose d'emprunter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec (les « billets ») qui seront offerts de façon continue au Canada, le produit de ces emprunts pouvant être affecté jusqu'à concurrence de leur totalité au Fonds de financement;

ATTENDU QUE le Québec a l'intention de conclure à cette fin avec Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Nesbitt Thomson Ltée, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod

Inc. et Wood Gundy Inc. une convention de distribution qui prévoit certaines conditions s'appliquant généralement à l'émission et à la vente des billets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit, d'établir certaines modalités s'appliquant généralement aux billets et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt par l'émission et la vente des billets, à en établir les montants et autres modalités et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets au Canada, dans le cadre d'une offre continue, mais que le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit n'excède pas 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

2. QUE les billets comportent notamment les modalités suivantes, qui sont plus amplement décrites au projet de la circulaire d'offre mentionnée ci-dessous, ou toute autre modalité déterminée par le ministre des Finances:

a) chaque billet viendra à échéance au moins douze mois après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à un taux fixe (les « billets à taux fixe ») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les « billets à taux variable ») ou comme billets (les « billets indexés ») dont les montants payables au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt sont déterminés et calculés par référence à une formule ou indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou marchandises, de devises ou de valeurs mobilières. Les billets pourront être émis à escompte, y compris, dans le cas des billets à taux fixe, sous forme de billets à coupon zéro;

c) Les billets seront libellés et payables en monnaie légale du Canada (les « billets en dollars CAN ») ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « billets en dollars US »);

d) les billets seront représentés par des titres globaux immatriculés au nom de La Caisse Canadienne de Dépôt de Valeurs Limitée, à titre de dépositaire, ou

de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourra désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire; le ministre des Finances tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront notées les immatriculations et cessions de billets;

e) les billets en dollars CAN et les billets en dollars US seront émis en coupures de 1 000 000 \$ ou de tout montant supérieur à celui-ci qui sera un multiple intégral de 1 000 \$ (SCAN ou \$US, selon le cas);

f) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'un représentant autorisé du Québec, tel que défini au paragraphe 6 ci-dessous, en poste à la date de ce décret ou à leur date d'émission; la signature imprimée ou autrement reproduite du représentant autorisé aura le même effet que sa signature manuscrite; et

g) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres de dette du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite.

3. QUE Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Nesbitt Thomson Ltée, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc. et Wood Gundy Inc. (les « mandataires ») soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des acheteurs des billets. Le Québec paiera aux mandataires les commissions stipulées dans la convention de distribution mentionnée ci-dessous.

4. QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum stipulé au paragraphe 1, et soit notamment autorisé à déterminer le prix d'achat devant être payé par l'acheteur, l'échéance des billets, le taux d'intérêt des billets à taux fixe, le taux de base et la formule de taux d'intérêt applicables aux billets à taux variable, les formules ou indices de référence pour la détermination et le calcul des montants payables sur les billets indexés au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt, les conditions des billets à escompte, les modalités en vertu desquelles les billets peuvent être, le cas échéant, rachetés ou remboursés par anticipation, et toute autre modalité des billets, pourvu toutefois que:

a) le rendement effectif sur tout billet à taux fixe n'excède:

i. dans le cas de tout billet en dollars CAN, le taux, majoré de 1,75 %, des bons ou obligations émis par le gouvernement du Canada et ayant la même échéance que ce billet, ce dernier taux étant celui

déterminé par le marché pour ces bons ou obligations à la date de transaction quant à ce billet;

ii. dans le cas de tout billet en dollars US, le taux, majoré de 1,75 %, des bons ou obligations du Trésor émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ayant la même échéance que ce billet, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces bons ou obligations à la date de transaction quant à ce billet;

b) le rendement effectif sur tout billet à taux variable, déterminé à l'émission et valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'excède:

i. dans le cas de tout billet en dollars CAN, la moyenne arithmétique des taux préférentiels (ou des taux équivalents) de trois des cinq plus grandes banques à charte canadiennes (en termes d'actif net), à la date de transaction quant à ce billet;

ii. dans le cas de tout billet en dollars US, la moyenne arithmétique des taux préférentiels (ou des taux équivalents) de trois des cinq plus grandes banques américaines (en termes d'actif net) à la date de transaction quant à ce billet; et

c) dans le cas de toute vente de billets indexés, une convention d'échange de devises de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme soit conclu par le ministre des Finances à l'égard du service de l'emprunt résultant de cette vente et le rendement effectif sur ces billets indexés ainsi vendus, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, option ou contrat, n'excède:

i. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un billet à taux fixe par l'effet de cette convention, option ou contrat, le rendement prévu à l'alinéa a ci-dessus; et

ii. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un billet à taux variable par l'effet de cette convention, option ou contrat, le rendement prévu à l'alinéa b ci-dessus.

Toute vente de billets indexés à l'égard de laquelle une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme ne sera pas conclu et toute vente de billets à l'égard desquels les limites prévues ci-dessus ne peuvent être appliquées devront être autorisées par un décret spécifique du gouvernement du Québec.

5. QUE les projets des certificats globaux représentant les billets, dont copies sont jointes en annexe à la

recommandation du ministre des Finances, soient approuvés et que le ministre des Finances soit autorisé à livrer ou à faire en sorte que soient livrés des titres globaux de la teneur de ces projets, avec toutes modifications que le signataire autorisé de ces titres globaux jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec.

6. QUE le projet (dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances) de la convention de distribution devant intervenir entre le Québec et les mandataires soit approuvé. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto (chacun « un représentant autorisé du Québec »), est autorisé, au nom du Québec, à signer une convention de distribution de la teneur de ce projet approuvé ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec.

7. QUE le projet de la circulaire d'offre relative au régime d'emprunts autorisé par les présentes, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé.

8. QUE le ministre des Finances soit autorisé à fournir et à voir à ce que soit fourni tout renseignement qu'il jugera nécessaire ou souhaitable à l'égard de toutes modifications à la circulaire d'offre ou à l'égard de toute circulaire d'offre supplémentaire ou supplément de modalités qui sera utilisé relativement à l'émission et à la vente des billets.

9. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec soit autorisé au nom du Québec à consentir et à signer toutes modifications à la circulaire d'offre, à livrer toute circulaire d'offre modifiée, circulaire d'offre supplémentaire ou supplément de modalités qui sera nécessaire ou utile, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à signer et à livrer ou à faire en sorte que soient signés et livrés des reçus valides pour ce prix d'achat, à signer toute

convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18482

Gouvernement du Québec

Décret 527-93, 7 avril 1993

CONCERNANT une modification relative à l'émission de bons du trésor du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 3 800 000 000 \$

ATTENDU QUE suivant le décret 307-92 du 4 mars 1992, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec (les « bons ») d'une valeur nominale ne devant pas excéder 2 600 000 000 \$ pour les bons comportant un terme de 91 jours et 600 000 000 \$ pour les bons comportant un terme de 182 jours.

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'émission de bons comportant un terme de 364 jours et dont la valeur nominale ne doit pas excéder 600 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les articles 4 et 5 du décret 307-92 du 4 mars 1992, modifié par le décret 1856-92 du 16 décembre 1992, soient remplacés par les articles 4 et 5 suivants:

« 4. QUE les bons puissent venir à échéance au plus tard le 91^e jour, le 182^e jour ou le 364^e jour suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui sera immédiatement antérieur ou postérieur. Ils seront remboursables à chacune des succursales principales, au choix de leurs détenteurs;

5. QUE la valeur nominale en cours à quelque moment que ce soit des bons comportant un terme de 91 jours ne doive pas excéder 2 600 000 000 \$, que celle des bons comportant un terme de 182 jours ne doive pas excéder 600 000 000 \$ et que celle comportant un terme de 364 jours ne doive pas excéder 600 000 000 \$, incluant la valeur nominale des bons du

trésor émis en vertu du décret 1777-90 du 19 décembre 1990; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18483

Gouvernement du Québec

Décret 528-93, 7 avril 1993

CONCERNANT des modifications au décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par le décret 1454-91 du 23 octobre 1991 et le décret 1063-92 du 15 juillet 1992, concernant des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QU'aux termes du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par le décret 1454-91 du 23 octobre 1991 et le décret 1063-92 du 15 juillet 1992, le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il s'avère maintenant opportun de prévoir que les montants qui pourront être payables sur certains billets (les « billets indexés ») au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt puissent être déterminés et calculés par référence à une formule ou indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou marchandises, de devises ou de valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret 32-91, tel que modifié, et de prévoir notamment les limites que devra respecter toute vente de billets indexés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par le décret 1454-91 du 23 octobre 1991 et le décret 1063-92 du 15 juillet 1992, soit modifié à nouveau comme suit:

a) en remplaçant l'alinéa b du paragraphe 2 par le suivant:

« b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe (les « billets à taux fixe ») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les « billets à taux variable ») ou comme billets (les « billets indexés ») dont les montants du capital, de la prime ou de l'intérêt sont déterminés et calculés par référence à une formule ou indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou marchandises, de devises ou de valeurs mobilières. Les billets pourront être émis à escompte, soit à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris, dans le cas des billets à taux fixe, sous forme de billets à coupon zéro. Les billets seront libellés en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « billets en dollars US ») ou en autres monnaies ou monnaies composées (les « billets en autres monnaies »). »;

b) en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

« Le ministre des Finances est autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum stipulé au paragraphe 1 et, notamment, à déterminer le prix d'achat devant être payé par l'acheteur, l'escompte consenti à tout mandataire lorsqu'il achètera des billets pour son compte, l'échéance des billets, le taux d'intérêt des billets à taux fixe, le taux de base et la formule de taux d'intérêt applicables aux billets à taux variables, les formules ou indices de référence pour la détermination et le calcul des montants payables sur les billets indexés au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt, les monnaies spécifiées des billets en autre monnaie, les conditions des billets à escompte, les modalités en vertu desquelles les billets peuvent être, le cas échéant, rachetés ou remboursés par anticipation, et toute autre caractéristique de ces transactions, pourvu toutefois que:

a) le rendement effectif sur tout billet à taux fixe n'excède:

— dans le cas de tout billet en dollars US, le taux, majoré de 1,75 %, des bons ou obligations du Trésor émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ayant la même échéance que ce billet, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces bons ou obligations à la date de transaction quant à ce billet;

— dans le cas de tout billet en autre monnaie, le taux, majoré de 1,75 %, des titres de dette (équivalent aux bons ou obligations du Trésor du gouvernement des États-Unis d'Amérique) émis par le gouvernement du pays dont la monnaie est la monnaie spécifiée de ce billet ou, en l'absence de tels titres d'un tel gouvernement, de tels titres émis, dans cette monnaie spécifiée, par un autre gouvernement ou par un organisme

supranational ayant une cote de crédit AAA, selon Standard & Poor's, ou une cote équivalente selon toute autre agence d'évaluation de crédit reconnue par les marchés financiers, et ayant la même échéance que ce billet en autre monnaie, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces valeurs à la date de transaction quant à ce billet;

b) le rendement effectif de tout billet à taux variable, déterminé à l'émission et valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'excède:

— dans le cas de tout billet en dollars US, la moyenne arithmétique des taux préférentiels (ou des taux équivalents) de trois des cinq plus grandes banques américaines (en termes d'actif net) à la date de transaction quant à ce billet;

— dans le cas de tout billet en autre monnaie, le taux préférentiel (ou à un taux équivalent), à la date de transaction quant à ce billet, de la banque ayant la meilleure cote de crédit parmi toutes les banques commerciales du pays dont la monnaie est la monnaie spécifiée de ce billet lequel, dans le cas des billets libellés en unités de compte européennes, sera le Luxembourg; et

c) dans le cas de toute vente de billets indexés, une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme soit conclu par le ministre des Finances à l'égard du service de l'emprunt résultant de cette vente et le rendement effectif sur ces billets indexés ainsi vendus, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, option ou contrat, n'excède:

i. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un billet à taux fixe par le fait de cette convention, option ou contrat, le rendement prévu à l'alinéa a ci-dessus, et

ii. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un billet à taux variable par le fait de cette convention, option ou contrat, le rendement prévu à l'alinéa b ci-dessus.

Toute vente de billets indexés à l'égard de laquelle une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme ne sera pas conclu et toute vente de billets à l'égard desquels les limites prévues ci-dessus ne peuvent être appliquées devront être autorisées par un décret spécifique du gouvernement du Québec. ».

2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec en vertu du décret 32-91 du 16 janvier

1991 soit autorisé, au nom du Québec, à faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret, y compris la signature de toute convention ou autre document, l'amendement de toute déclaration d'enregistrement ou prospectus ou la livraison de tout prospectus amendé ou prospectus supplémentaire en vertu de la Loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18484

Gouvernement du Québec

Décret 529-93, 7 avril 1993

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1992, c. 18), le ministre peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-93 du 7 avril 1993, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe ou ailleurs, notamment aux fins d'effectuer des avances au Fonds de financement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté par billet à moyen terme en Europe en vertu du régime d'emprunts qui précède une somme de 100 000 000 de Deutsche Marks, dont le produit peut être entièrement affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence du produit de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même un emprunt autorisé en vertu du régime d'emprunts qui précède, jusqu'à concurrence de 73 603 127 \$;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 8,48 % l'an sauf pour les deux premières années où elle portera intérêt au taux de 8,66 % l'an et vienne à échéance le 8 avril 2003. L'intérêt sera payable annuellement les 8 avril 1994 et 10 avril 1995 et par la suite semestriellement les 8 octobre et 8 avril de chaque année s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon les 10 octobre 1995, 9 avril 1996, 10 avril 2000, 10 octobre 2000, 9 avril 2001 et 9 octobre 2001.

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt et des conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises accessoires à cet emprunt, en date effective du 8 avril 1993, mais pourra cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité; toutes dispositions de ces conventions ou de l'emprunt relatives au remboursement anticipé ne seront cependant pas opposables au Fonds de financement;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 8 avril 1993.

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité soient remboursables par le Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18485

Gouvernement du Québec

Décret 530-93, 7 avril 1993

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1992, c. 18), le ministre peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des

sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-93 du 7 avril 1993, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe ou ailleurs, notamment aux fins d'effectuer des avances au Fonds de financement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté par billet à moyen terme en Europe en vertu du régime d'emprunts qui précède une somme de 50 000 000 \$ EU, dont le produit peut être entièrement affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence du produit de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence du produit de l'emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts qui précède, déduction faite d'un montant de 92 500 \$ EU à titre d'escompte payable sur cet emprunt, soit le versement d'un capital net de 49 907 500 \$ EU;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 3,875 %, payable le 26 septembre 1993 pour un montant de 877 256,94 \$ EU et le 26 septembre 1994 pour un montant de 1 937 500 \$ EU et vienne à échéance le 26 septembre 1994. Cette avance sera assujettie aux autres conditions de l'emprunt mais pourra cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité; toutes dispositions de cet emprunt relatives au remboursement anticipé ne seront cependant pas opposables au Fonds de financement;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 13 avril 1993;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité soient remboursables par le Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18486

Gouvernement du Québec

Décret 531-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la récolte et l'expédition vers l'Ontario d'un volume de 200 mètres cubes de bouleau à papier par la firme « L. Tanguay (1986) inc. »

ATTENDU QUE « L. Tanguay (1986) inc. » possède une usine de déroulage de bouleau à papier à Omer Sound en Ontario dont la production de cure-dents et de baguettes doit être dirigée vers son autre usine de Sherbrooke pour y subir différents traitements;

ATTENDU QUE « L. Tanguay (1986) inc. » songe à relocaliser dans la région de Sherbrooke son usine de déroulage d'Omer Sound;

ATTENDU QUE la firme doit d'abord effectuer des essais de déroulage portant sur un volume de 200 mètres cubes de bouleau à papier afin de vérifier si la qualité des bois disponibles permet la confection des produits réalisés par celle-ci;

ATTENDU QUE des quantités de bouleau à papier sont disponibles dans les forêts du domaine public de certaines régions du Québec;

ATTENDU QUE la récolte de ces bois favorise l'intégration des activités d'aménagement dans les aires forestières où elle s'effectue tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'autoriser l'expédition en Ontario dudit volume;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribués par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que

cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue et que ce permis est délivré pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.2 de cette loi, le permis ne peut être délivré à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire en cours d'exécution dans les aires forestières concernées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Forêts:

QUE le ministre des forêts soit autorisé à délivrer à la firme « L. Tanguay (1986) inc. » un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bouleau à papier pouvant atteindre 200 mètres cubes pour la saison 1993-1994;

QUE conformément à l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, le permis ne soit délivré à la firme que si elle conclut, avec tout bénéficiaire en cours d'exécution dans les aires forestières concernées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

QUE la firme soit autorisée à livrer ledit volume à son usine d'Omer Sound en Ontario afin de réaliser des essais;

QUE la firme produise, au plus tard le 31 mars 1994, un rapport sur les bois ainsi transformés et sur les résultats obtenus.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18487

Gouvernement du Québec

Décret 532-93, 7 avril 1993

CONCERNANT une injection de fonds de 3 M\$ dans Donohue Matane inc. par Rexfor

ATTENDU QUE les actionnaires de Donohue Matane inc., soit Donohue inc. et la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (« Rexfor ») ont décidé, en septembre 1991, de l'arrêt des activités de leur entreprise, et ce, pour une période indéfinie;

ATTENDU QUE lesdits actionnaires ont convenu d'injecter les sommes nécessaires à la fermeture et à la conservation des installations de Donohue Matane inc. et, pour ce faire, Rexfor a été autorisée par le décret 1460-91 du 23 octobre 1991 à investir, entre autres, une somme de 5 M\$ en actions ordinaires de Donohue Matane inc. pour couvrir sa part des besoins de liquidités de cette dernière en 1992 et que ce décret ne prévoit aucune autre disposition pour les années subséquentes à 1992;

ATTENDU QUE Donohue Matane inc. requerra, de la part de ses actionnaires, une somme de 3 M\$ chacun pour combler les besoins de fonds pour l'année financière se terminant le 31 décembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), la Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions ou des parts additionnelles d'une société, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon les dispositions du décret 1373-90 du 26 septembre 1990 fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, Rexfor peut, sans l'autorisation du gouvernement, investir dans Donohue Matane inc. une somme maximale de 5 M\$, laquelle limite est actuellement atteinte;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser Rexfor à injecter dans le capital-actions ordinaire de Donohue Matane inc. une somme pouvant atteindre 3 M\$, et ce, pour couvrir sa part des besoins de liquidités de l'entreprise en 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministère des Forêts à compenser Rexfor jusqu'à concurrence d'une somme de 3 M\$, quant à toute injection de fonds

de Rexfor dans Donohue Matane inc. pour combler les besoins de liquidités de cette entreprise en 1993;

ATTENDU QU'à cette fin le ministère des Forêts a déjà pris, avec le Secrétariat du Conseil du trésor, les mesures nécessaires pour s'assurer de la disponibilité des crédits budgétaires requis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts:

QUE Rexfor soit autorisée à injecter dans le capital-actions ordinaire de Donohue Matane inc. une somme pouvant atteindre 3 M\$, et ce, pour couvrir sa part des besoins de liquidités de cette dernière pour 1993;

QUE le ministère des Forêts soit autorisé à compenser Rexfor pour les sommes qu'elle aura injectées dans Donohue Matane inc. aux fins du paragraphe précédent.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18488

Gouvernement du Québec

Décret 533-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2101-85 du 9 octobre 1985, monsieur Bernard Demers était nommé de nouveau membre du conseil d'administra-

tion de la Société du parc industriel du centre du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 964-87 du 17 juin 1987, monsieur Jules Pinard était nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel du centre du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 964-87 du 17 juin 1987, monsieur Jean-Paul Savoie était nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel du centre du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1870-87 du 9 décembre 1987, monsieur Maurice Lavallée était nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel du centre du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 119-88 du 27 janvier 1988, madame Nicole Diamond-Gélinas était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société du parc industriel du centre du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 557-89 du 12 avril 1989, monsieur Christian L. Van Houtte était nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel du centre du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 557-89 du 12 avril 1989, monsieur Maurice Guillemette était nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel du centre du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Germain Lavigne, président et chef de la direction, Aluminerie de Bécancour inc., en remplacement de monsieur Jules Pinard;

— madame Francine Clermont, directrice générale, la Compagnie de Bois Laurentide inc., en remplacement de madame Nicole Diamond-Gélinas;

— monsieur Christian L. Van Houtte, président directeur général, Association de l'industrie de l'aluminium, pour un second mandat;

— monsieur René Gauthier, président, Gauthier & Guillemette consultants inc., en remplacement de monsieur Maurice Lavallée;

— monsieur Jean-Côme Morissette, domicilié au 3930, boulevard Bécancour, secteur Gentilly, Bécancour, en remplacement de monsieur Bernard Demers;

— monsieur Maurice Guillemette, président, Maurice Guillemette inc., pour un second mandat;

— monsieur Jean-Paul Savoie, président-directeur général, Meubles Daveluyville Ltée, pour un second mandat;

QUE monsieur Maurice Guillemette soit également nommé président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE les personnes nommées membres de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18489

Gouvernement du Québec

Décret 534-93, 7 avril 1993

CONCERNANT une modification du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux

fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par le décret 497-91 du 10 avril 1991, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 191 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 1284-88 du 24 août 1988, le gouvernement a modifié le territoire des parties des terres du domaine public désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le remplacement notamment de l'annexe 31 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des parties des terres du domaine public désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques décrit à l'annexe 31 du décret 573-87 du 8 avril 1987, laquelle a été remplacée par l'annexe correspondante du décret 1284-88 du 24 août 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et délimiter les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 192 jointe au présent décret, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire décrit à l'annexe 31 ci-jointe, soit désigné et délimité aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe 31 ci-jointe remplace l'annexe correspondante du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE l'annexe 192 ci-jointe soit ajoutée au décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 31

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT
DE CHARLEVOIX 1^{re} DIVISION

DESCRIPTION TECHNIQUE

**Terres du domaine public désignées à des fins
de développement de l'utilisation des ressources
fauniques**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, dans un territoire non-organisé, ayant une superficie de 72,4 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Malbaie, de là, vers le nord-est, puis le sud-est, une ligne brisée passant par les sommets identifiés par les points suivants: B, C, D, E, F, G;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, une ligne brisée passant par les points suivants: H, I, J, ce dernier point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au nord du Petit lac Jacques;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point K, ce point est situé dans le prolongement de la limite est de l'emprise d'un chemin;

De là, vers le sud-est, ce prolongement et la limite est de l'emprise de ce chemin jusqu'au point L, ce point situé à 60 m de la L.H.E.O., sur la rive droite de l'émissaire du lac Châteauguay;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point M;

De là, vers le sud-est puis l'ouest, une ligne brisée passant par les points N et O, ce dernier point est situé au coin sud-est du Bloc 3-2 du cadastre du Bassin de la Rivière-Malbaie;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la limite sud-est et nord-est de ce bloc et son prolongement jusqu'au point P, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Malbaie;

De là, vers le nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Liste des coordonnées des points mentionnés:

Points

Coordonnées

A	5 310 330 m N et 372 350 m E
B	5 312 400 m N et 372 550 m E
C	5 314 700 m N et 373 300 m E
D	5 313 950 m N et 374 600 m E
E	5 313 750 m N et 375 550 m E
F	5 312 650 m N et 376 850 m E
G	5 311 250 m N et 379 050 m E
H	5 310 450 m N et 378 700 m E
I	5 309 500 m N et 378 800 m E
J	5 308 900 m N et 379 200 m E
K	5 308 750 m N et 378 200 m E
L	5 308 050 m N et 378 600 m E
M	5 308 450 m N et 379 400 m E
N	5 303 450 m N et 379 800 m E
P	5 305 950 m N et 370 000 m E

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 19).

Carte: 1:50 000 21 M/15

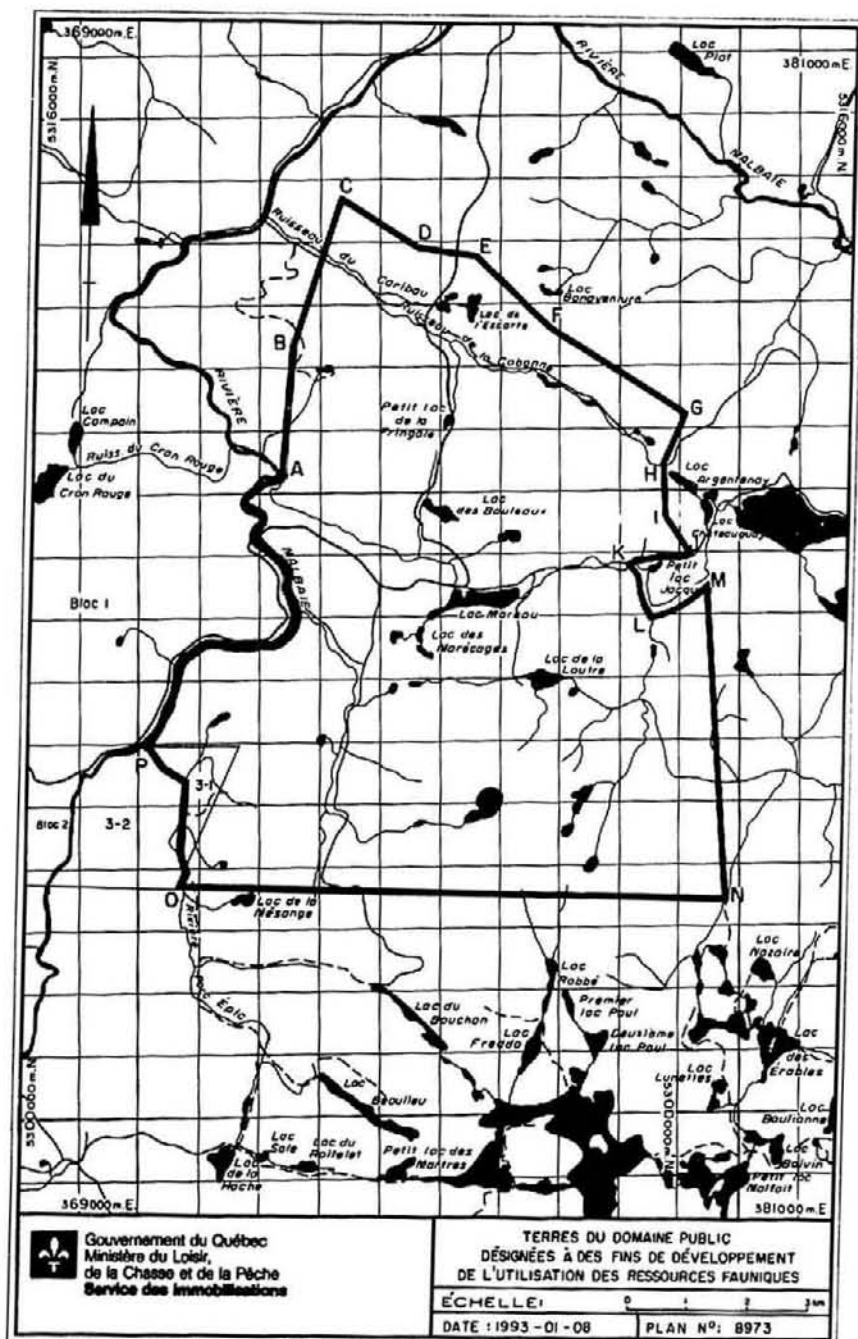
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8973.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L./J.C.B.
Québec, le 8 janvier 1993
Minute: 8973

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en décembre 1992.



ANNEXE 192

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT
DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE

**Terres du domaine public désignées à des fins
de développement de l'utilisation des ressources
fauniques**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de le Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non-divisé, ayant une superficie de 149 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées		
A	5 554 900 m N et 408 125 m E, ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive ouest du lac tributaire du lac Grenoble; de là, vers le nord-ouest, une droite jus- qu'au point B;		
B	5 555 250 m N et 407 100 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive gauche d'une chaîne de ruis- seaux et de lacs tributaire du lac Central; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point C;		
C	5 559 400 m N et 404 600 m E;		
D	5 561 875 m N et 404 250 m E;		
E	5 564 000 m N et 402 600 m E, ce point est situé à 60 m de la rive gauche de la rivière du Bouchon; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, une ligne paral- lèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point F;		
F	5 567 025 m N et 402 550 m E;		
G	5 567 250 m N et 402 550 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive droite d'un tributaire de la rivière du Bouchon; de là, vers le nord-		
		H	ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point H;
		I	5 570 300 m N et 401 800 m E;
		J	5 571 250 m N et 402 200 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive sud-ouest d'un lac; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point J;
		K	5 570 750 m N et 399 800 m E;
		L	5 570 000 m N et 396 800 m E;
		M	5 571 875 m N et 395 400 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive sud-ouest d'un lac dont les coor- données du point milieu sont: 5 573 200 m N et 396 200 m E; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point M;
		N	5 574 250 m N et 396 950 m E;
		O	5 574 550 m N et 397 950 m E, ce point est situé à 60 m de la rive nord- ouest d'un lac, tributaire du lac Lisette; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. des rives ouest et est du lac Lisette jusqu'au point O;
		P	5 576 800 m N et 400 650 m E;
		Q	5 576 450 m N et 403 400 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive nord-est d'un lac; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de la rive est d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point Q;
		R	5 573 050 m N et 403 550 m E;
		S	5 573 050 m N et 403 900 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive gauche de la rivière du Bouchon; de là, vers le nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point S;
		T	5 574 000 m N et 404 600 m E;
			5 574 200 m N et 405 350 m E;

- U 5 573 900 m N et 407 250 m E;
- V 5 573 850 m N et 409 025 m E;
- W 5 573 225 m N et 410 175 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O.
de la rive est d'un ruisseau; de là, vers le
sud-ouest, une ligne parallèle et distante
de 60 m de la L.H.E.O. d'une chaîne de
lacs et de ruisseaux jusqu'au point X;
- X 5 570 350 m N et 409 825 m E;
- Y 5 569 450 m N et 409 600 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O.
de la rive nord-est d'un lac; de là, vers le
sud-ouest, le nord-ouest puis le sud-ouest,
une ligne parallèle et distante de 60 m de
la L.H.E.O., d'une chaîne de lacs et de
ruisseaux jusqu'au point Z;
- Z 5 568 450 m N et 408 500 m E;
- A' 5 565 350 m N et 408 500 m E;
- B' 5 564 700 m N et 409 000 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O.
d'un lac; de là, vers le sud-est puis le sud-
ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point C';
- C' 5 563 850 m N et 409 150 m E;
- D' 5 563 600 m N et 408 650 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O.
de la rive est d'un ruisseau; de là, vers le
sud-est, le nord-est puis le sud-est, une
ligne parallèle et distante de 60 m de la
L.H.E.O. d'une chaîne de lacs et de ruis-
seaux jusqu'au point E';
- E' 5 560 200 m N et 409 975 m E;
- F' 5 558 700 m N et 409 800 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O.
de la rive est du lac Pierre; de là, vers le
sud-ouest puis le nord-ouest, cette
L.H.E.O. et la L.H.E.O. des rives est, sud
et ouest du lac Grenoble jusqu'au point G';
- G' 5 551 800 m N et 408 200 m E,
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O.
d'un tributaire du lac Grenoble; de là, vers
le sud-ouest puis le nord-est, une ligne
parallèle et distante de 60 m de cette
L.H.E.O. et de la L.H.E.O. sur les rives
sud-est, ouest et nord d'un lac, de son

émissaire et de la L.H.E.O. sur la rive
ouest du lac Grenoble jusqu'au point H';

- H' 5 554 150 m N et 408 400 m E,
de là, vers le nord-ouest, une ligne paral-
lèle et distante de 60 m de la L.H.E.O.
sur la rive sud d'un tributaire du lac Gre-
noble et sur la rive ouest d'un lac jusqu'au
point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont expri-
mées en mètres et ont été relevées graphiquement à
partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à
l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de
l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada,
NAD 1927.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et
portant le numéro 818.

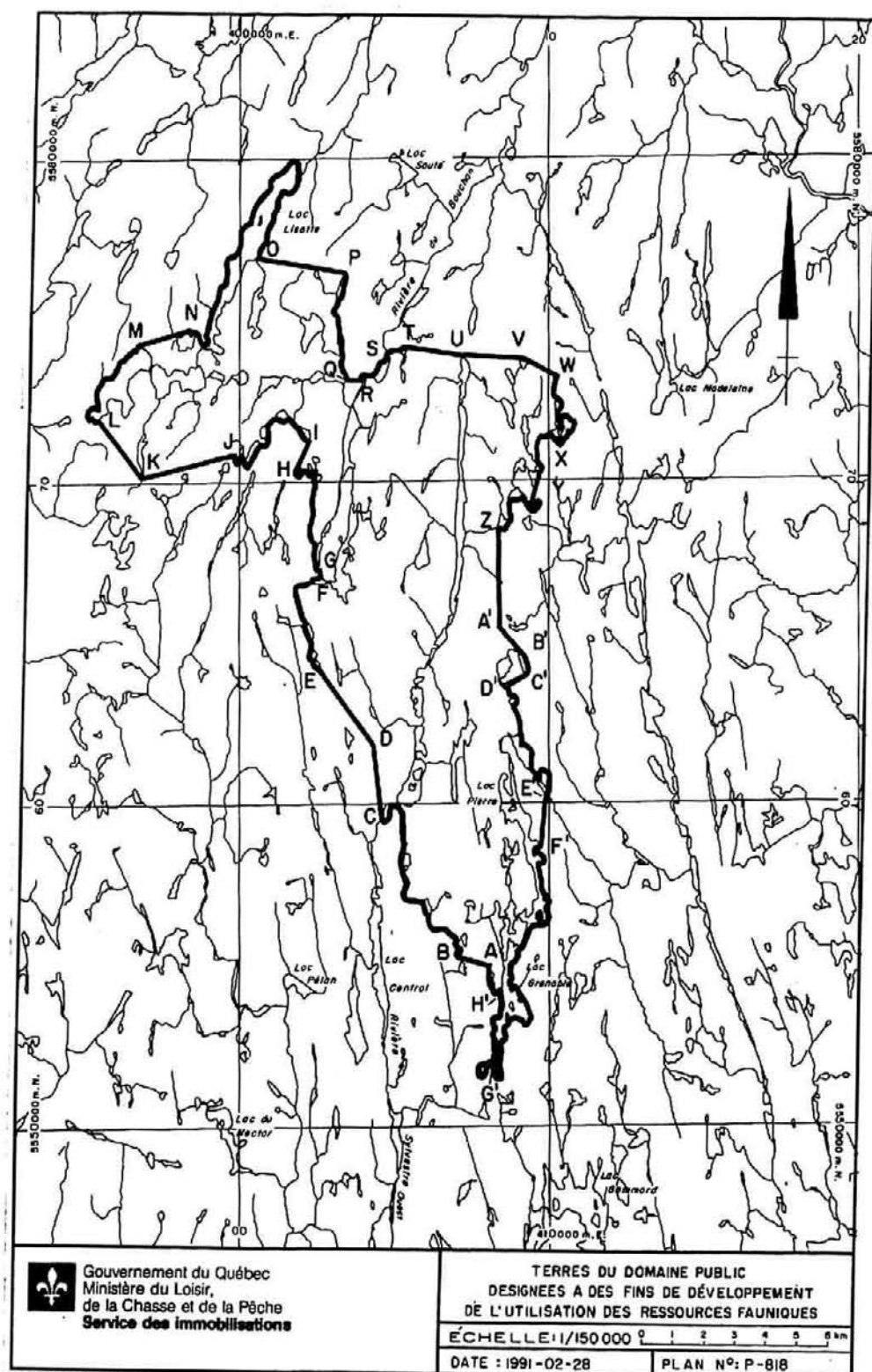
L'original de ce document est conservé au Service
des immobilisations du ministère du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche.

Carte: 22 L/1 et 22 L/8

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

H.L.
Québec, le 28 février 1991
Minute: 818

Toponymie révisée par la Commission de toponymie
en mars 1991.



Gouvernement du Québec

Décret 536-93, 7 avril 1993

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Jean-Marc Ducharme comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QUE Me Jean-Marc Ducharme a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret 571-88 du 20 avril 1988 pour un mandat de cinq ans se terminant le 22 mai 1993 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Jean-Marc Ducharme, avocat, soit nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 1993;

QU'il bénéficie des conditions d'emploi ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Jean-Marc Ducharme comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Jean-Marc Ducharme qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Me Ducharme remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, Me Ducharme, cadre supérieur classe III au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 1993 pour se terminer le 22 mai 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Ducharme comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Ducharme reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Me Ducharme participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Ducharme continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Ducharme sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Ducharme a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Ducharme peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Ducharme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de

même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Ducharme demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Me Ducharme peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 mai 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Ducharme se termine le 22 mai 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Ducharme à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JEAN-MARC
DUCHARME

GISELE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

Gouvernement du Québec

Décret 537-93, 7 avril 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat du Dr Jean-Marie Albert comme assesseur psychiatre à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres;

ATTENDU qu'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le Dr Jean-Marie Albert, psychiatre, a été nommé assesseur à titre contractuel à la Commission des affaires sociales auprès de la division de la protection du malade mental par le décret 1827-87 du 2 décembre 1987, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Dr Jean-Marie Albert, psychiatre, soit nommé de nouveau assesseur à titre contractuel auprès de la division de la protection du malade mental de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le Dr Jean-Marie Albert soit rémunéré sur une base d'honoraires conformément au décret 1071-92 du 15 juillet 1992 et ses modifications subséquentes et qu'il soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le

décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18491

Gouvernement du Québec

Décret 539-93, 7 avril 1993

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 22 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 22 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer la Modification no 22 et les lettres d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18492

Gouvernement du Québec

Décret 540-93, 7 avril 1993

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 23 jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 23 jointe à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer la Modification no 23.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18493

Gouvernement du Québec

Décret 541-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la demande de la ville de Saint-Jovite d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le

règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1, autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, autorisant une municipalité à abolir son propre corps de police a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Jovite demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la ville de Saint-Jovite devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 61;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la ville de Saint-Jovite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la ville de Saint-Jovite soit autorisée à abolir son corps de police.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18494

Gouvernement du Québec

Décret 542-93, 7 avril 1993

CONCERNANT une demande d'aide financière relative au glissement de terrain survenu à l'arrière de la

résidence principale de monsieur Jules St-Pierre dans la municipalité de Saint-Jean-des-Piles (PAR)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en juillet 1992, un glissement de terrain s'est produit à l'arrière de la résidence principale de monsieur Jules St-Pierre sise au 750, rang Saint-Olivier dans la paroisse de Saint-Jean-des-Piles;

ATTENDU QU'une expertise géotechnique réalisée par le ministère des Transports conclut que cette résidence est devenue non sécuritaire à la suite de ce glissement de terrain;

ATTENDU QU'à des fins de sécurité publique, monsieur St-Pierre et son épouse ont dû évacuer leur résidence principale et ne peuvent la réintégrer parce que le danger est toujours présent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à monsieur Jules St-Pierre afin de lui permettre de se relocaliser suite à la perte de sa résidence principale ainsi que pour des frais d'hébergement supplémentaires;

ATTENDU QU'il est raisonnable que la municipalité de Saint-Jean-des-Piles (PAR) procède à l'acquisition du terrain sur lequel est construite cette résidence et qu'elle procède à sa démolition afin de garantir une utilisation sécuritaire du site;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la municipalité de Saint-Jean-des-Piles (PAR) pour les frais réels déboursés pour la démolition de la résidence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à ces fins un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière de 22 034 \$ soit octroyée à monsieur Jules St-Pierre pour la perte de sa résidence

principale rendue inhabitable à la suite d'un glissement de terrain survenu en juillet 1992, ainsi que pour des frais d'hébergement supplémentaires;

QU'une aide financière soit octroyée à la municipalité de Saint-Jean-des-Piles (PAR) pour la démolition de la résidence de monsieur St-Pierre;

QUE soit établi à ces fins le programme d'assistance financière tel qu'annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU GLISSEMENT DE TERRAIN SURVENU À L'ARRIÈRE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR JULES ST-PIERRE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DES- PILES (PAR)

1. Objet du programme

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'octroyer une aide financière à monsieur Jules St-Pierre afin de lui permettre de se relocaliser suite à la perte de sa résidence principale située dans la paroisse de Saint-Jean-des-Piles, laquelle a été rendue inhabitable à la suite d'un glissement de terrain. Ce programme permet aussi l'octroi de frais d'hébergement supplémentaires.

De plus, ce programme permet l'octroi d'une aide financière à la municipalité de Saint-Jean-des-Piles pour la démolition de la résidence de monsieur St-Pierre.

L'aide financière octroyée à monsieur St-Pierre en vertu de ce programme constitue un don consenti à titre personnel. Cette aide financière est incessible et insaisissable.

2. Administration de ce programme

L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre.

3. Dispositions générales

3.1 Monsieur St-Pierre s'engage à céder en entier son terrain menacé (lot 345-1, 345-2) et sa résidence à la municipalité de Saint-Jean-des-Piles, en contrepartie de l'aide financière qui lui est accordée.

3.2 La municipalité de Saint-Jean-des-Piles s'engage à:

1° faire approuver par le Ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière gouvernementale avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit;

2° fournir au Ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité de Saint-Jean-des-Piles et monsieur St-Pierre, promesse par laquelle le propriétaire de la résidence s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière;

3° acquérir le terrain de monsieur St-Pierre (lot 345-1, 345-2);

4° procéder à la démolition de la résidence située sur ce terrain, disposer des débris en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et assurer une utilisation sécuritaire du site et ce, dans les six mois suivant l'adoption du décret établissant le présent programme;

5° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain et prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès à ce site tant que subsistera un danger pour la sécurité.

6° verser à monsieur St-Pierre un montant de 5 273 \$ équivalant à 20 % de l'allocation de départ, au plus tard lorsque les titres de propriété auront été transférés à la municipalité.

4. Monsieur Jules St-Pierre et la municipalité de Saint-Jean-des-Piles:

1° conviennent de fournir au Ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

2° renoncent, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

3° s'engagent à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue;

4° conviennent que l'aide versée en vertu de ce programme ne peut être utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle est octroyée;

5° déclarent avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

5. Allocation de départ

L'allocation de départ versée à monsieur St-Pierre pour la perte de sa propriété est de 26 365 \$ dont 80 % est assumé par le gouvernement et 20 % par la municipalité de Saint-Jean-des-Piles.

L'aide gouvernementale octroyée à monsieur St-Pierre à titre d'allocation de départ est donc établie à 21 092 \$.

6. Frais d'hébergement supplémentaires

L'aide gouvernementale octroyée à monsieur St-Pierre pour ses frais d'hébergement supplémentaires est établie à 942 \$ pour la période comprise entre le 1^{er} août 1992 et le 1^{er} novembre 1992.

7. Démolition de la résidence

Le gouvernement accorde à la municipalité de Saint-Jean-des-Piles une aide financière pour la démolition de la résidence de monsieur St-Pierre, pour les frais reliés au transfert des titres de propriété ainsi que pour les travaux requis pour récupérer les débris et garantir une utilisation sécuritaire du site.

La participation financière de la municipalité est de 20 % de ces dépenses, jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

La municipalité est maître d'oeuvre de ces travaux. Le gouvernement lui remboursera les frais réels déboursés pour l'exécution de ces travaux, moins le montant de sa participation financière.

8. Versement de l'aide financière

8.1 Pour l'allocation de départ et les frais d'hébergement supplémentaires, le Ministre versera l'aide financière directement à monsieur St-Pierre, à raison de deux versements.

1° Le premier versement ne dépassant pas 50 % de l'aide financière consentie sera versé après l'adoption du décret établissant le présent programme.

2° Le solde de l'aide financière sera versé au citoyen lorsque le transfert des titres de propriété aura été effectué. De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le Ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

8.2 Le Ministre versera à la municipalité de Saint-Jean-des-Piles, en un versement, l'aide financière prévue à l'article 7, lorsque les travaux seront terminés à la satisfaction du Ministre.

18495

Gouvernement du Québec

Décret 544-93, 7 avril 1993

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1993-1994

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer six services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île aux Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola (Berthier);
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île aux Grues/Montmagny;

ATTENDU QU'en vue de combler le manque à gagner, il est prévu à la revue de programmes du ministère des Transports une subvention pour couvrir les dépenses nettes d'opération et les frais de location pour les navires, pour un montant global de 24 957 438 \$, soit une somme de 9,9 % supérieure à celle de l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QU'un budget prévisionnel de revenus et de dépenses pour l'exercice 1993-1994 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministère des Transports aux coûts de fonctionnement de ces services de traversiers a été soumis au ministère des Transports

comme le stipule la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE ce budget comporte des dépenses nettes d'opération de 19 209 639 \$, un montant de 4 547 799 \$ attribuable aux frais de location de quatre navires et un montant de 1 200 000 \$ couvrant la perte nette et le financement d'un navire d'appoint à la traversée Matane/Baie-Comeau/Godbout durant l'exercice financier 1993-1994, totalisant ainsi un manque à gagner prévisionnel de 24 957 438 \$;

ATTENDU QU'une meilleure évaluation du montant de la subvention devra être effectuée à la lumière des états financiers vérifiés au 31 mars 1993 et des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a un urgent besoin de liquidités dès le premier mois d'opération de l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QUE la Société des traversiers a des besoins de liquidités proportionnels à la période des opérations d'avril à janvier inclusivement, c'est-à-dire un montant de 20 500 000 \$ et que le solde de subvention provisoire pour l'exercice financier 1993-1994 ne sera pas autorisé avant le mois de janvier 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

Qu'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention provisoire de 20 500 000 \$, soit un montant équivalent au déficit anticipé par la Société des traversiers du Québec pour les mois d'avril 1993 à janvier 1994 de l'exercice en cours, afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les fonds nécessaires au versement de cette subvention soient puisés au programme 5, élément 1 des crédits du ministère des Transports pour l'exercice financier 1993-1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18496

Gouvernement du Québec

Décret 546-93, 7 avril 1993

CONCERNANT un amendement à la convention de contribution financière intervenue dans le cadre du projet mobilisateur Métro Plus

ATTENDU QU'en vertu du décret 74-91 du 23 janvier 1991, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a été autorisé à verser une subvention au montant maximum de 5,7 M\$ aux promoteur et partenaires du projet Métro Plus et à signer une convention de contribution financière;

ATTENDU QUE les parties ont signé la convention de contribution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant maximum de la subvention pour qu'il puisse atteindre 7,5 M\$ et de modifier certaines conditions de la convention de contribution financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

Qu'ils soient autorisés à signer un amendement à la convention de contribution financière intervenue dans le cadre du projet Métro Plus qui fixe à 7,5 M\$ le montant maximum de la subvention et qui modifie d'autres dispositions selon des termes substantiellement conformes au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18497

Gouvernement du Québec

Décret 547-93, 7 avril 1993

CONCERNANT les associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27 tel que modifié par le chapitre 6 des lois de 1993), le ministre du Travail doit dresser une liste d'arbitres aux fins de l'arbitrage de différend entre une corporation municipale ou une régie intermunicipale et une association de salariés

accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 99 de ce code, le ministre peut inscrire sur cette liste le nom des personnes proposées conjointement par toutes les associations reconnues par décret du gouvernement comme étant les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les associations les plus représentatives qui pourront proposer conjointement au ministre l'inscription du nom de certaines personnes sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les associations dont le nom apparaît à la liste ci-jointe soient reconnues comme étant les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ASSOCIATIONS LES PLUS REPRÉSENTATIVES AUX FINS DE L'ARTICLE 99 DU CODE DU TRAVAIL

— LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONT-RÉAL;

— LA FÉDÉRATION DES POLICIERS DU QUÉBEC;

— LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL INC.;

— LE REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE POMPIERS DU QUÉBEC;

— LE SYNDICAT DES POMPIERS DU QUÉBEC;

— L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC.

18498

Gouvernement du Québec

Décret 549-93, 7 avril 1993

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir 302 voitures à usage policier pour la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le ministère des Approvisionnements et Services, conformément au C.T. 181627 (Réf.: #849), a procédé à un appel d'offres auprès des manufacturiers canadiens de voitures à usage policier, soit Ford du Canada Ltée et General Motors du Canada Ltée;

ATTENDU QUE les firmes Ford du Canada Ltée et General Motors du Canada Ltée consentaient à soumissionner directement, ce qui rendait inopportun de recourir à un appel d'offres public et se conformait aux modalités prévues à l'Accord Intergouvernemental, considérant que ces deux firmes sont les seuls manufacturiers canadiens de voitures à usage policier rencontrant les spécifications établies par le Directeur général des achats;

ATTENDU QUE ces deux entreprises furent invitées à soumettre leurs prix;

ATTENDU QUE, conformément aux modalités décrites à l'appel d'offres, le Directeur général des achats tiendra compte, lors de l'analyse des soumissions, des coûts de consommation d'essence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement (Décret 2400-84 du 31 octobre 1984), un contrat d'approvisionnement supérieur à 3 000 000,00 \$ ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Directeur général des achats soit autorisé à conclure avec la firme qui aura présenté la plus basse soumission conforme en tenant compte des coûts de consommation d'essence sur la vie utile des véhicules, un contrat d'achat d'une somme n'excédant pas 6 000 000,00 \$ (T.P.S. et T.V.Q. exemptes) pour l'acquisition de 230 voitures identifiées et 72 voitures banalisées à usage policier.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18499

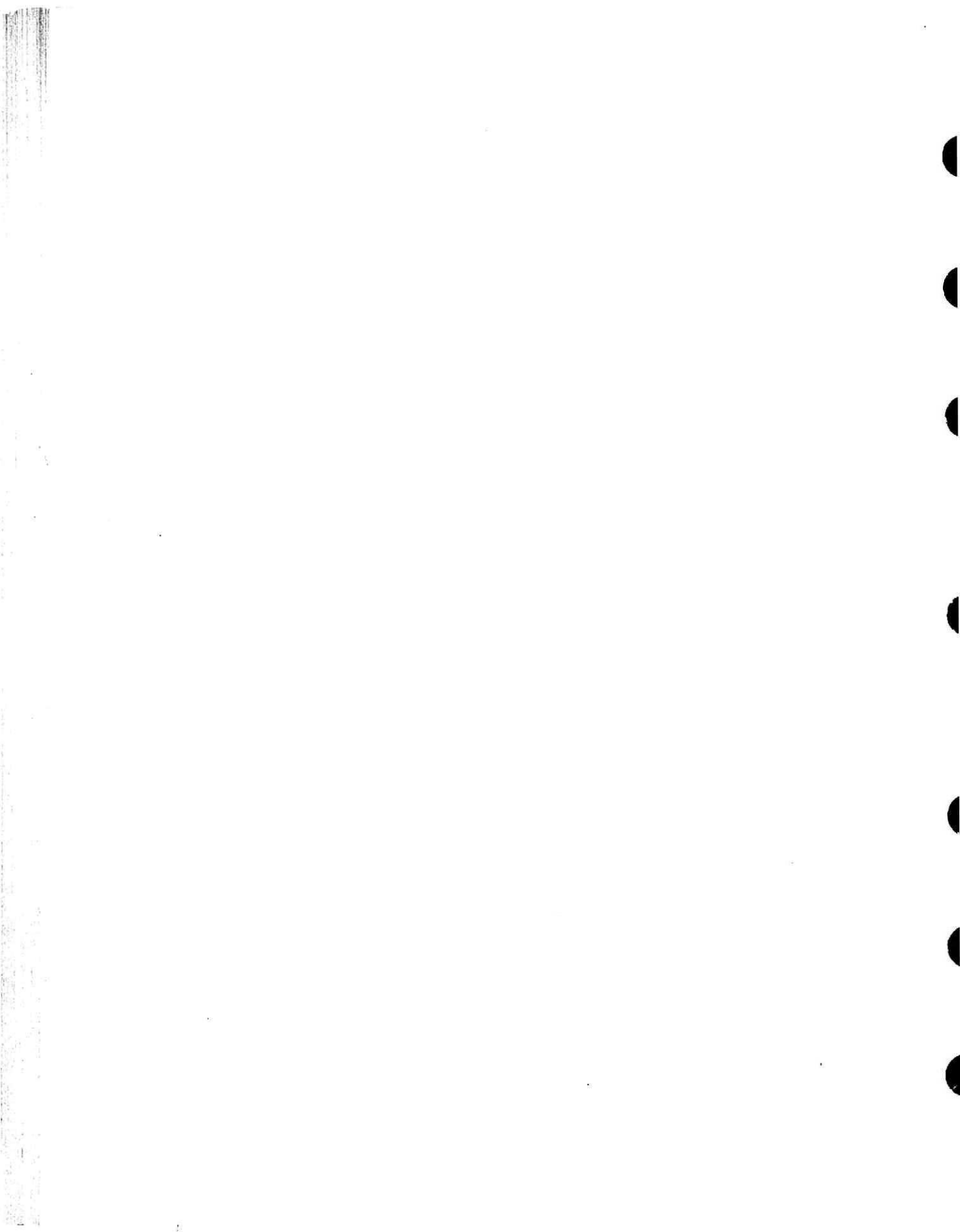
Erratum

Santé et sécurité du travail dans les mines

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 125^e année, no 12, 17 mars 1993. Décret 213-93, 17 février 1993.

Dans la publication du 17 mars 1993, la date d'entrée en vigueur apparaissant dans divers articles aurait dû se lire « 1^{er} avril 1993 » au lieu de « 25 mars 1993 ». Il y aurait lieu d'effectuer ce changement aux endroits suivants:

- page 2138, articles 42 et 45, 1^{er} alinéa
- page 2139, article 45, paragraphe 3, 2^e alinéa
- page 2141, article 57, 2^e alinéa
- page 2142, articles 68 et 72, 1^{er} alinéa
- page 2146, article 113, paragraphe 3 et article 115, paragraphe 4
- page 2147, article 126, 3^e alinéa
- page 2148, article 128, 1^{er} alinéa et article 133, paragraphe 1^o
- page 2149, article 134, paragraphe 1^o et article 140
- page 2150, article 146, 1^{er} alinéa et article 147
- page 2151, article 165, paragraphe 4^o
- page 2152, article 183, 1^{er} alinéa et article 184
- page 2153, article 185
- page 2154, article 196, paragraphe 5
- page 2159, article 248, 2^e alinéa
- page 2171, article 383
- page 2172, article 387, 2^e alinéa
- page 2175, article 418, paragraphe 1 et paragraphe 4, 2^e alinéa
- page 2176, article 418, paragraphe 4, 2^e alinéa et article 421, 1^{er} alinéa
- page 2179, article 446, 1^{er} alinéa
- page 2183, article 485, 2^e alinéa
- page 2188, article 550



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Aide financière.....	3263	N
Classement des fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	3254	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation — Ententes de réciprocité avec certains États américains (L.R.Q., c. C-24.2)	3189	M
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Cessation d'exercice..... (L.R.Q., c. C-26)	3251	Projet
Code du travail — Associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99	3300	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un assesseur psychiatre à titre contractuel	3295	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'un membre....	3293	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Cessation d'exercice (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3251	Projet
Cour municipale de Berthierville — Cessation de la juridiction sur le territoire de la ville de Saint-Gabriel	3266	N
Cour municipale de Donnacona — Extension de la compétence territoriale	3272	N
Cour municipale de la ville de Charny — Cessation de la juridiction sur le territoire de la municipalité de Bernières.....	3267	N
Cour municipale de la ville de Charny — Cessation de la juridiction sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon	3270	N
Cour municipale de la ville de Charny — Cessation de la juridiction sur le territoire de la ville de Saint-Nicolas	3269	N
Cour municipale de la ville de Charny — Cessation de la juridiction sur le territoire de la ville de Saint-Rédempteur	3268	N
Cour municipale de la ville d'Iberville — Cessation de la juridiction sur le territoire de Saint-Athanase	3271	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Québec — Prélèvement — Suspension	3253	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Émission de bons du trésor du Québec — Modification.....	3281	N
Emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada	3278	N
Emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique — Modifications	3281	M

Emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs	3275	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Soustraction d'un projet de dragage d'un tronçon de la rivière Bécancour de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts — Modification	3274	M
Exercice des fonctions de certains ministres	3257	N
Fonction publique, Loi sur la... — Classement des fonctionnaires..... (L.R.Q., c. F-3.1.1)	3254	Projet
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	3283	N
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	3283	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application..... (L.R.Q., c. H-5)	3198	N
Immatriculation — Ententes de réciprocité avec certains États américains..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3189	M
Liste des projets de loi sanctionnés.....	3153	
Loi n° 2 sur les crédits, 1993-1994..... (1993, P.L. 79)	3155	
«L. Tanguay (1986) inc.» — Récolte et expédition vers l'Ontario d'un volume de 200 mètres cubes de bouleau à papier	3284	N
Métro Plus — Amendement à la convention de contribution financière intervenue dans le cadre du projet mobilisateur.....	3300	N
Ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle — Nomination d'un sous-ministre adjoint	3257	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination d'une sous-ministre adjointe.....	3261	N
Ministère des Finances — Nomination d'un sous-ministre adjoint	3261	N
Ministère des Finances — Nomination d'un sous-ministre associé	3260	N
Ministère des Forêts — Révision de traitement d'un sous-ministre adjoint, au 1 ^{er} juillet 1992 et au 1 ^{er} avril 1993.....	3263	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire adjoint au Développement économique	3258	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes	3258	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes.....	3258	N
Ministère du Travail — Nomination d'une sous-ministre	3257	N
Produits marins — Aide financière à des usines de transformation.....	3273	N
Programme d'aide à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique — Exercice 1993-1994	3264	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente relative.....	3295	N

Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente relative.....	3296	N
Rexfor — Injection de fonds de 3 M \$ dans Donohue Matane inc.	3285	N
Saint-Jean-des-Piles — Demande d'aide financière relative au glissement de terrain survenu à l'arrière d'une résidence principale	3296	N
Saint-Jovite — Demande de la ville d'abolir son corps de police	3296	N
Santé et sécurité du travail dans les mines.....	3303	Erratum
Services automobiles — Québec — Prélèvement — Suspension..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3253	Projet
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations pour l'exercice financier 1993-1994.....	3299	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de sept membres du conseil d'administration.....	3286	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	3275	N
Sûreté du Québec — Autorisation d'acquérir 302 voitures à usage policier....	3301	N
Tarifs d'électricité et conditions de leur application..... (Loi sur hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	3198	N
Terrasse Dufferin à Québec — Entente entre la ville de Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada relativement à la restauration et la remise en état de la glissoire.....	3266	N
Terres du domaine public — Désignation et délimitation	3287	M
Transport de passagers et de marchandises par eau	3255	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Transports, Loi sur les... — Transport de passagers et de marchandises par eau .. (L.R.Q., c. T-12)	3255	Projet
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	3274	N
Université McGill — Entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour le financement d'une étude portant sur les conditions d'industrialisation du concept dit de la maison évolutive	3265	N

AVIS

**PAGE BLANCHE
NON NUMÉROTÉE
MAIS INCLUSE
DANS LA PAGINATION**

LOIS ET RÈGLEMENTS SUR L'ÉDUCATION

Ce recueil comprend plus de 140 lois et règlements sur l'éducation. Il se présente sous la forme de feuilles mobiles à l'intérieur de deux cahiers-relieurs. On y retrouve, entre autres les lois sur:

- l'instruction publique;
- l'enseignement privé;
- les établissements d'enseignement universitaire;
- les prêts et bourses aux étudiants;
- le développement scientifique et technologie du Québec.

Le recueil de base est en vente au coût de 165\$

Vente et information
Les Publications du Québec
Service à la clientèle -
Abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7

Téléphone: (514) 948-1222
(Sans frais) 1 800 465-9266
Télécopieur: (514) 278-3030

*L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Chacune est accompagnée de la facture correspondante, dont le montant varie selon le nombre de pages.

Lois et règlements sur l'éducation
(2 cahiers-relieurs)

165\$

Également en vente dans nos
librairies, chez nos concessionnaires,
et chez votre libraire habituel.



COMMANDE POSTALE

2-111-2/03

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Quant	Titre	Prix unitaire	Total
	Lois et règlements sur l'éducation	165\$	
	L'abonnement aux mises à jour*		

TPS 7 %

Total

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste
à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente
modifiables sans préavis.
Les prix indiqués sont établis
en dollars canadiens.



Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

